

804^{ème} Séance

Séance Publique
du mardi 5 décembre 2017

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 6 JUILLET 2018 (N° 8.389)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I ANNONCE DU DEPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI, ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 1628).
- II DISCUSSION DE QUATRE PROJETS DE LOI (p. 1629).
 - 1. Projet de loi, n° 908, relative au harcèlement et à la violence au travail (p. 1630).
 - 2. Projet de loi, n° 959, relative à l'accès aux décisions des cours et tribunaux de la Principauté de Monaco (p. 1652).
 - 3. Projet de loi, n° 955, sur l'aviation civile (p. 1664).
 - 4. Projet de loi, n° 962, prononçant la désaffectation, à l'angle de la rue Imberty et de la rue des Orangers, d'un bien du domaine public de l'Etat (p. 1719).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2017**

—
**Séance Publique
du mardi 5 décembre 2017**
—

Sont présents : M. Christophe STEINER, Président du Conseil National ; M. Marc BURINI, Vice-Président du Conseil National ; M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jean-François ROBILLO, Christophe ROBINO, Jacques RIT et Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, Conseillers Nationaux.

—
Absents excusés : M. Alain FICINI, Mme Valérie ROSSI et M. Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.
—

Assistent à la séance : S.E. M. Serge TELLE, Ministre d'Etat ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ; M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Arnaud HAMON, Directeur des Affaires Juridiques ; MM. Bernard BRAMBAN Administrateur Juridique ; Jean-Marc RAIMONDI, Chargé de Mission ; Mme Isabelle ROUANET, Conseiller Technique au Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et M. Bruno LASSAGNE, Directeur de l'Aviation Civile.

Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; M. Olivier PASTORELLI, Secrétaire en Chef ; Mme Camille BORGIA, Chef de Section ; Mme Anne DUBOS, Administrateur ; M. Adrien VALENTI, Administrateur ; Mme Martine MORINI, Attaché Principal.

—
La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Christophe STEINER, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues, chers téléspectateurs, chers compatriotes.

Je tiens tout d'abord à signaler l'absence excusée de M. Alain FICINI, Mme Valérie ROSSI, et M. Pierre SVARA.

Comme traditionnellement, je vous informe que cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info et qu'elle est également intégralement diffusée sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

**I.
ANNONCE DU DEPÔT
DE PROPOSITIONS DE LOI ET
RENOI DEVANT LES COMMISSIONS**

L'ordre du jour appelle, en vertu de l'article 81 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce des textes législatifs qui sont parvenus au Conseil National depuis notre dernière Séance Publique du 30 novembre dernier. Deux propositions de loi sont arrivées sur le bureau du Conseil National.

1. Proposition de loi, n° 236, de M. T. POYET, cosignée par M. J-C. ALLAVENA, Mme N. AMORATTI-BLANC, M. D. BOERI, M. P. CLERISSI, M. E. ELENA, Mme V. ROSSI, Mme C. ROUGAIGNON-VERNIN et M. P. SVARA modifiant les dispositions relatives au budget communal de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

Ce texte est arrivé au Conseil National le 1^{er} décembre 2017.

Compte tenu de son objet, je propose de renvoyer cette proposition de loi devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, laquelle a d'ores et déjà débuté son examen.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est donc renvoyée devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

(Renvoyé).

Monsieur POYET, en votre qualité de premier signataire de cette proposition de loi, je vous donne la parole pour faire part à l'Assemblée d'une analyse succincte de l'économie générale de ce texte.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président, ce sera effectivement très succinct.

Cette proposition de loi n'a pas d'autres objectifs que de clarifier les modalités d'échanges d'informations entre le Gouvernement et la Commune, qui vont justifier ensuite le montant de la dotation forfaitaire de fonctionnement.

Presque 10 années ont passé depuis le vote de la loi sur l'autonomie communale et il me semblait nécessaire, avec cette expérience-là, dans l'intérêt de nos Institutions, de préciser ces modalités de manière très pratique, tout cela, bien sûr, en gardant toute la philosophie de la loi initiale.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

2. *Proposition de loi, n° 237, de M. T. POYET, cosignée par M. J.-C. ALLAVENA, M. T. CROVETTO, Mme C. ROUGAIGNON-VERNIN et M. C. STEINER, relative à la blockchain.*

Ce texte a été déposé sur le bureau du Conseil National, hier, le 4 décembre 2017.

Compte tenu de son objet, je propose de renvoyer cette proposition de loi devant la Commission de Législation.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est donc renvoyée devant Commission de Législation.

(Renvoyé).

Monsieur POYET, en votre qualité de premier signataire de cette proposition de loi, je vous donne la parole pour faire part à l'Assemblée d'une analyse succincte de l'économie générale de ce texte.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président, tout aussi succincte que la précédente.

Cette proposition de loi concerne l'économie numérique, pour favoriser et développer la technologie *Blockchain* à Monaco. Ce texte a pour ambition de propulser Monaco sur le devant de la scène mondiale, pour attirer ici les plus grands, pour faire une « *Blockchain Valley* » à Monaco. L'enjeu est colossal quant aux retombées mondiales. Si nous nous en donnons les moyens, nous pouvons créer à Monaco un nouveau domaine d'activité, à très forte valeur ajoutée, tout à fait compatible avec les valeurs que porte la Principauté.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

II.

DISCUSSION DE QUATRE PROJETS DE LOI

M. le Président.- Chers collègues, notre ordre du jour appelle la discussion de quatre projets de loi.

S'agissant du vote, je vous rappelle qu'on ne peut bien évidemment prendre en considération que les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle.

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, il ne sera donné lecture, pour l'exposé des motifs des textes législatifs, que des dispositions générales sachant, bien évidemment, que l'exposé des motifs sera publié en intégralité au Journal de Monaco dans la cadre du compte-rendu *in extenso* de notre Séance Publique.

Enfin, s'agissant du rapport afférent aux textes législatifs, dès lors que les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote, article par article, je vous propose, par souci d'efficacité, qu'ils ne soient pas lus par le rapporteur lors de la lecture intégrale de son rapport.

Nous débutons nos travaux par l'examen du :

1. Projet de loi, n° 908, relative au harcèlement et à la violence au travail.

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil National a, le 13 juillet 2011, adopté une proposition de loi portant le numéro 198 relative à la protection contre la discrimination et le harcèlement, et en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Conformément à l'article 67 de la Constitution, le Gouvernement Princier s'est engagé, par une lettre en date du 23 décembre 2011 adressée au Président du Conseil National, à transformer en projet de loi les seules dispositions de ladite proposition de loi relatives au harcèlement et à la violence au travail.

Dans ce cadre, le Gouvernement avait également indiqué que ne seraient pas reprises les dispositions de la proposition de loi instaurant une personne de confiance désignée par l'employeur au sein de l'entreprise, créant une procédure de médiation, aboutissant à renverser la charge de la preuve ou permettant à des personnes morales d'ester en justice en lieu et place des victimes, savoir, respectivement, ses articles 22, 26, 30 et 32. Le Gouvernement avait aussi fait connaître son intention de ne pas consacrer la procédure de « *référé-harcèlement* » devant le Tribunal de première instance préconisée par l'article 29 de la proposition de loi, une telle mesure devant relever, pour des raisons de cohérence, du Tribunal du travail.

Le présent projet de loi vise, en interdisant expressément le harcèlement et la violence au travail, à améliorer la sensibilisation et la prise de conscience de tous les partenaires de la relation de travail à l'égard de ces comportements inadmissibles afin de favoriser leur prévention et de parvenir à les réduire, voire, idéalement, à les éliminer.

En dehors de cette relation, la responsabilité civile encourue, par exemple, par l'auteur d'un harcèlement continuera à être soumise aux règles du droit commun, savoir l'article 1229 du Code civil. Sa responsabilité pénale relèvera de l'article 236-1 du Code pénal.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, le présent projet de loi est divisé en trois chapitres :

- Chapitre premier : Dispositions générales;
- Chapitre II : De l'action devant le tribunal du travail ;
- Chapitre III: Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents des services publics ;
- Chapitre IV : Des sanctions pénales.

Le Chapitre premier, consacré aux dispositions générales, commence par déterminer le domaine d'application du projet de loi (article premier). Sont concernés par ces dernières les employeurs et toutes les personnes qu'ils emploient. Les notions d'employé et d'employeur permettent de couvrir toute situation dans laquelle une personne exécute une prestation de travail pour le compte et sous la subordination d'une autre qui la rémunère. Est ainsi concernée toute relation de travail dans laquelle existe un lien de subordination quel que soit son fondement juridique, tel un contrat de travail de droit privé, un contrat d'engagement d'agent public au service de l'Etat ou d'une autre personne publique ou encore la position statutaire et réglementaire propre à la fonction publique.

Dès lors, au sens du présent projet de loi, la notion d'employé recouvre l'ensemble des personnes physiques se trouvant dans l'une de ces situations. Corrélativement, celle d'employeur vise toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, envers laquelle l'employé est lié par un lien de subordination juridique. Est notamment considéré comme un tel lien, au sens du présent projet de loi, le rapport hiérarchique établi entre les fonctionnaires et agents publics et leurs supérieurs.

Les dispositions projetées ne s'appliqueront donc pas aux contrats ne créant pas un lien de subordination juridique entre les parties. Si l'une d'elle venait à harceler l'autre dans le cadre de leur relation contractuelle, sa responsabilité civile ne pourrait être engagée que sur le fondement du droit commun et non sur celui du présent projet de loi. Bien entendu, sa responsabilité pénale relèvera de l'article 236-1 du Code pénal qui réprime le harcèlement.

Le Gouvernement n'a pas estimé utile de viser explicitement les personnes bénéficiant d'un contrat d'apprentissage dans la mesure où l'article premier de la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage dispose expressément que « *le contrat d'apprentissage est un contrat de travail spécial* ». L'apprenti est bien l'employé de son cocontractant puisque le contrat d'apprentissage n'est qu'une forme particulière de contrat de travail.

En revanche, il a paru nécessaire de mentionner clairement que les dispositions projetées régiront aussi les stagiaires dans la mesure où, en l'absence de texte gouvernant la matière, la convention de stage pourrait, par référence à la législation du Pays voisin, être regardée comme ne constituant pas un contrat de travail. En effet, la législation française écarte la qualification de contrat de travail dès lors que la convention de stage respecte les conditions légales.

Pour éviter toute incertitude sur la qualification à retenir, le projet de loi rend donc ses dispositions applicables aux stagiaires, ce qu'avait d'ailleurs prévu l'article 18 de la proposition de loi (article premier).

Le texte embrasse d'ailleurs la relation de travail dans sa globalité, en ne la limitant pas à la relation entre l'employeur et son employé et y incluant celle tissée entre les employés d'un même employeur, quel que soit leur niveau hiérarchique.

Il doit de plus être souligné que les dispositions projetées seront effectives même en dehors des locaux et des heures de travail. Concrètement, cela signifie qu'elles s'appliqueront lorsqu'un employé est victime d'un harcèlement ou d'une violence commise, en quelque lieu ou moment que ce soit, par son employeur ou par un ou plusieurs autres employés de ce dernier.

L'employeur, victime de harcèlement ou de violences, pourra également bénéficier de la protection de la loi.

Ne seront, en revanche, pas visés par le texte les cas où un employé est victime de faits dont l'auteur n'est ni son employeur, ni un collègue de travail, mais, par exemple, un fournisseur ou un client. Dans ce cas, le droit commun de la responsabilité aura vocation à s'appliquer.

En outre, pour le seul bénéfice du régime protecteur offert par le présent projet de loi, le Gouvernement a souhaité assimiler à l'employeur la personne qui recourt aux services d'une entreprise de travail temporaire ou intérimaire.

Ce mode de gestion de la ressource humaine tend, on le sait, à établir une relation triangulaire entre une entreprise d'intérim, son salarié et une entreprise utilisatrice. *De jure*, l'employé n'est donc contractuellement lié qu'à l'entreprise de travail temporaire avec laquelle il a conclu un contrat de travail et qui constitue, en conséquence, son employeur. L'entreprise utilisatrice, qui aura signé un contrat de mise à disposition avec l'entreprise d'intérim, n'est liée avec l'employé de cette dernière par aucun contrat. Elle n'est donc pas juridiquement son employeur alors même que le travailleur intérimaire va exécuter sa prestation sous sa direction, se retrouvant ainsi à l'égard de celle-ci et

de ses employés dans la même situation que ces derniers. Pour cette raison, il a paru, dans le cadre du présent projet de loi et eu égard aux objectifs qu'il poursuit, approprié d'assimiler l'entreprise utilisatrice à un employeur.

Le texte poursuit en interdisant le harcèlement, le chantage sexuel et de la violence au travail dont il donne une définition claire et précise (article 2).

S'agissant du harcèlement au travail, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières a déjà inséré dans le Code pénal un nouvel article 236-1 définissant et réprimant de tels faits vis-à-vis d'autrui dans toutes les sphères d'application possibles, y compris dans le cadre d'une relation de travail, même si le terme de harcèlement n'apparaît pas explicitement.

Ce concept d'introduction récente dans le Code pénal a naturellement été repris par le Gouvernement mais, bien entendu, en réduisant son domaine à l'objet du présent projet de loi. Ainsi, la définition projetée ne concerne que le harcèlement commis dans le cadre d'une relation de travail, la victime et l'auteur devant avoir pour qualité celle d'employé ou d'employeur.

De surcroît, en réitérant la définition du délit de harcèlement retenue par le Code pénal et contrairement à la législation française ainsi qu'à l'article 19 de la proposition de loi, le Gouvernement a manifesté sa volonté de maintenir une définition unique du harcèlement au travail, laquelle englobe le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, évitant ainsi la double difficulté tenant au cumul d'infractions et, en l'absence d'un tel cumul, au concours d'infractions.

Outre la définition retenue qui se réfère à « *des actions ou omissions répétées* », le terme même de harcèlement ne se conçoit grammaticalement que par une répétition d'actes sur une certaine période de temps, un acte isolé illustrant difficilement l'action de harceler. Cet acte unique peut cependant présenter un degré de gravité inacceptable. Il peut par exemple s'agir d'un employeur qui subordonne un recrutement ou une promotion à l'obtention d'un acte de nature sexuelle. Ce chantage sexuel peut toutefois ne pas relever de la notion de harcèlement dès lors qu'il n'est pas répété. Il ne peut pas plus relever d'une incrimination au titre des agressions sexuelles – que le Code pénal réprime sous la qualification d'attentat à la pudeur – en l'absence d'un contact physique. Sa gravité commande néanmoins de l'interdire.

Ainsi, s'inspirant, dans ce cas, directement de la définition récemment adoptée dans le Pays voisin, le projet de loi interdit le chantage sexuel, savoir « *le fait, éventuellement répété, dans une relation de travail ou*

dans le cadre d'une procédure de recrutement, d'user envers une personne de toute forme de pression grave dans le but d'obtenir d'elle un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur ou d'un tiers ».

Enfin, le projet de loi reprend dans sa substance la définition de la violence au travail retenue par l'article 19 de la proposition de loi. Cette violence au travail ne se différencie de la violence habituellement entendue que par la circonstance qu'elle est commise sur une personne liée à l'auteur par une relation de travail. En d'autres termes, elle se produit lorsqu'un employé est menacé ou agressé, même verbalement, par son employeur ou un autre employé de ce dernier. Elle se produit aussi lorsque la victime est l'employeur.

Le droit commun est familier depuis longtemps de la notion de violence qu'il sanctionne tant civilement, sur le fondement de l'article 1229 du Code civil, que pénalement avec l'article 236 du Code pénal. Ce n'est que plus récemment, comme le souligne le rapport du 17 juin 2011 de la Commission de Législation du Conseil National, que la notion de violence au travail est apparue afin de dénoncer un phénomène dont l'ampleur est généralement sous-estimée.

Dès lors, le Gouvernement a estimé approprié, à l'instar de ce que propose le rapport susmentionné, d'interdire expressément la violence au travail sans pour autant créer une incrimination spécifique puisque l'article 236 du Code pénal réprime déjà ce type de comportement.

Par ailleurs, s'inspirant de l'article 20 de la proposition de loi susmentionnée, le projet de loi prévoit expressément qu'un employé ne peut être sanctionné disciplinairement par son employeur ou faire l'objet d'une mesure ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de sa carrière pour avoir refusé de subir un harcèlement, un chantage sexuel ou une violence au travail, pas plus qu'il ne saurait l'être, bien entendu, pour l'avoir subi. Il en est de même pour l'employé ayant témoigné d'un tel comportement ou l'ayant relaté (article 3).

La sanction disciplinaire visée par ces dispositions consiste tant dans celle prononcée en vertu du pouvoir disciplinaire de l'employeur reconnu par le droit du travail qu'en la décision administrative prise conformément au statut du fonctionnaire ou au régime applicable à l'agent public.

Toute sanction fondée sur ce motif, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de notation, de titularisation, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, serait nulle.

Inversement, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées par l'employeur à l'encontre de son employé ayant commis un harcèlement, un chantage sexuel ou une violence au travail. Elles peuvent également l'être à l'égard de celui qui a seulement incité à sa commission. Elles peuvent aussi l'être à l'encontre de l'employé qui porterait sciemment de fausses accusations ou qui couvrirait volontairement l'auteur (article 4).

Plus généralement, il appartient à l'employeur, en raison de sa qualité même d'employeur, de prendre toutes mesures appropriées qui s'avèreraient nécessaires pour prévenir ou faire cesser tout harcèlement, chantage sexuel et violence au travail (article 5). En effet, l'employeur a non seulement l'obligation de ne pas commettre ces agissements mais encore celle de ne pas les tolérer lorsqu'ils sont commis par ses employés. Outre qu'il doit veiller à la sécurité physique de ces derniers, l'employeur doit également les préserver au regard de menaces de nature psychologique. Cette obligation lui impose de prendre avec célérité les mesures effectives destinées à assurer son respect.

Le défaut de diligence de l'employeur pour mettre fin, par exemple, au harcèlement, dont il a connaissance certaine, d'un de ses employés par un autre est susceptible, alors même qu'il n'y a pas pris part, d'engager sa responsabilité civile. Ainsi, le fait que les agissements de son employé revêtent une qualification pénale ne l'exonère nullement de sa responsabilité au titre, dans le secteur privé, d'une part, du quatrième alinéa de l'article 1231 du Code civil dès lors que son auteur les a commis dans le cadre de ses fonctions et, d'autre part, de son obligation d'assurer la sécurité de ses employés. Les principes de la responsabilité de la puissance publique aboutissent, *mutatis mutandis*, à la même solution pour ce qui est des administrations et services publics.

Pour assurer cette sécurité, le projet de loi prévoit explicitement la possibilité pour l'employeur d'instaurer des procédures destinées à identifier et à faire cesser tout fait de harcèlement, de chantage sexuel ou de violence au travail. Les éléments constitutifs de ces procédures seront librement mis en place par l'employeur dans le respect de la législation applicable et des droits de chacun.

Par exemple, toute procédure devra se dérouler dans la discrétion que nécessite le respect de la vie privée de chacun. Les faits portés à la connaissance de l'employeur ou de la personne qu'il aura désignée par la victime ou toute autre personne doivent être précis, datés et circonstanciés. La procédure, qui aura pu être instaurée par le règlement intérieur de l'entreprise, devra alors se dérouler avec célérité et impartialité, chaque partie impliquée devant faire l'objet d'un traitement équitable.

Le chapitre premier s'achève en rappelant le principe général du droit *actori incumbit probatio*, selon lequel le

demandeur doit établir la preuve des faits dont il se prétend victime (article 6). Les dispositions projetées interdisent donc tout renversement de la charge de la preuve dans la mesure où la preuve négative est souvent impossible à apporter.

En demeurant dans cette orthodoxie procédurale, le Gouvernement entend clairement faire obstacle à des possibles dérives du système permettant, par exemple, à des salariés ou des agents faisant preuve, de manière ponctuelle ou durable, d'insuffisance professionnelle, de se soustraire à toute réaction de leur hiérarchie en alléguant être harcelés à la moindre observation ou remontrance de leur encadrement.

Le projet de loi rappelle que cette preuve peut être établie par tous moyens légaux puisque s'agissant d'un fait la preuve est libre. Naturellement, la preuve doit être constituée en ayant recours à des procédés conformes à la loi, savoir notamment dans le respect des autres droits légalement protégés à moins que l'atteinte à ces derniers ne soit proportionnée au regard des intérêts antinomiques en présence.

Cette disposition a bien entendu principalement vocation à régir la preuve en justice mais elle concerne également nécessairement celle que la victime aura à produire à sa hiérarchie pour démontrer l'exactitude de faits de harcèlement ou de violence qu'elle subirait de la part de cadres ou de collègues.

Le Chapitre II traite du régime spécifique au secteur privé s'agissant des aspects non répressifs des litiges liés au harcèlement, à la violence ainsi qu'au chantage sexuel au travail.

Le Gouvernement Princier a fait le choix de retenir la compétence du Tribunal du travail pour toute action en responsabilité civile intentée sur le fondement du présent projet de loi à l'encontre d'un employeur de droit privé, de son représentant légal ou de son employé (article 7).

En effet, ledit Tribunal, en vertu de l'article premier de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du travail, modifiée, est la juridiction naturellement compétente pour connaître des conflits individuels du travail, savoir les différends qui naissent « *à l'occasion du travail* » entre un salarié et son employeur ou entre salariés. Ce choix était également celui de l'article 28 de la proposition de loi.

Ainsi, en cas de harcèlement, de chantage sexuel ou de violence au travail, relèvera de la compétence du Tribunal du travail toute action en responsabilité civile intentée par un employé à l'encontre de son employeur, que celui-ci

soit une personne physique ou morale de droit privé, d'un représentant légal de son employeur ou d'un employé de ce dernier, ces actions pouvant, le cas échéant, se cumuler. De même, ledit Tribunal connaîtra de cette action lorsque la victime est l'employeur ou son représentant légal.

Lorsque la victime porte son action devant le Tribunal du travail, le projet de loi prévoit, reprenant en cela l'article 28 de la proposition de loi, qu'elle l'est devant le Bureau de jugement, l'obligation d'une tentative de conciliation paraissant inadaptée eu égard à la nature du litige (article 8). Cette tentative ne pourra avoir lieu que si la victime prétendue le souhaite, rejoignant de ce fait l'article 26 de la proposition de loi qui lui permettait d'initier une tentative de médiation devant un tiers. La suite de la procédure est soumise au régime procédural prévu par la loi n° 446 du 16 mai 1946.

Outre la réparation du préjudice subi par la victime, il est projeté de reconnaître au Tribunal du travail un pouvoir d'injonction lui permettant d'ordonner toutes mesures aux fins d'empêcher ou de faire cesser le harcèlement, le chantage sexuel ou la violence au travail dont est victime le demandeur (article 9).

Ces mesures, par définition attentatoire au pouvoir de direction de l'employeur, devront avoir un caractère exceptionnel. Parce que destinées à protéger une victime de faits susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé physique et mentale d'un individu, elles pourront en revanche être prises en référé selon la procédure de référé en vigueur devant la juridiction saisie.

Cela étant, conscient que certaines personnes peu scrupuleuses pourraient être tentées de mettre à profit l'opprobre qui s'attache à l'auteur d'un harcèlement, d'un chantage sexuel ou d'une violence au travail, le Gouvernement a estimé nécessaire d'introduire une disposition destinée à préserver les justiciables d'une action abusive introduite sur le fondement de faits mensongers dans la seule intention de leur nuire (article 10).

Ainsi, le juge pourra prononcer d'office une amende civile à l'encontre de toute personne ayant commis un tel abus. Bien entendu, cette condamnation ne constituera un obstacle ni à une demande de dommages-intérêts du défendeur, ni à des poursuites pénales pour dénonciation calomnieuse sur le fondement de l'article 307 du Code pénal, ni à des sanctions disciplinaires.

Le projet consacre ensuite son Chapitre III au dispositif spécifiquement appelé à régir les fonctionnaires et les agents des services publics, que ces derniers soient régis par un statut de droit public ou placés, à raison de la nature particulière de leurs fonctions, sous un régime de droit privé.

A ce titre, il commence par préciser que les faits de harcèlement, de chantage sexuel et de violence au travail constituent une faute personnelle au sens de la loi. Il s'agit là d'une référence expresse à l'article 3 de la loi n° 983 du 26 mai 1976 sur la responsabilité civile des agents publics qui la définit comme la faute dépourvue de tout lien avec le service, ou celle qui se détache de celui-ci en raison de son anormale gravité ou de l'intention de nuire ou de l'intérêt personnel dont elle procède.

S'agissant des règles de la responsabilité administrative, ladite loi ne s'applique qu'aux fonctionnaires et aux agents exécutant une mission de service public. Cependant, le projet de loi, dans un souci de cohérence, étend les dispositions visées par le texte aux agents qui, dans les termes de l'article 17 de la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, ne participent pas « *d'une manière directe à l'exécution même du service public dont est chargé l'établissement* ».

En vertu de l'article 3 de la loi n° 983 du 26 mai 1976, ainsi entendu, la victime ne pourra donc engager que la responsabilité personnelle du fonctionnaire ou de l'agent qui en est l'auteur, sauf à démontrer que l'Administration, en tant que structure, n'est pas étrangère à la survenance du préjudice (cf. *infra*).

Tel sera le cas si elle n'a pas respecté l'obligation qui lui est faite par les divers statuts applicables d'accorder la protection fonctionnelle à ses agents et en l'occurrence, lorsqu'ils sont victimes de harcèlement, de chantage sexuel ou de violence au travail, de ne pas avoir mis en œuvre les actions adéquates prescrites par l'article 5 du projet (article 13).

Le projet de loi se situe effectivement dans le sillage direct de l'article 14 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat : « *L'administration est tenue de protéger le fonctionnaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions* » (article 12).

Ainsi, le texte décline, dans le cadre de l'objectif qui est le sien, le principe de subrogation de la personne publique employeur à son agent pour ce qui est de poursuivre en responsabilité l'auteur des faits dommageables.

Dans tous les cas, le tribunal de première instance aura juridiction, au titre de sa compétence de droit commun, pour connaître des actions visant à la réparation de dommages résultant de faits de harcèlement, de chantage sexuel ou de violence au travail causés à des fonctionnaires ou à des agents des services publics.

Une telle action pourra en outre prendre la forme d'une constitution de partie civile devant le juge pénal.

De fait, le dernier chapitre du projet de loi, le Chapitre IV, est relatif aux sanctions pénales.

Il s'attèle, d'une part, à ériger en infraction particulière les faits de harcèlement au travail et, d'autre part, à créer l'infraction de chantage sexuel au travail (article 14).

Il est liminairement à noter que ces infractions ne sauraient être constituées dès lors que l'auteur a eu avec la victime un contact physique constitutif du crime d'attentat à la pudeur puni par les articles 263 et 264 du Code pénal.

S'agissant de l'infraction de harcèlement au travail, il est fait renvoi, pour sa définition, à celle précédemment présentée. Celle-ci n'est qu'une réitération de la définition du délit institué par l'article 236-1 du Code pénal, mais en limitant son domaine d'application aux relations de travail. Par conséquent, l'élément matériel du délit de harcèlement au travail projeté est identique à celui du délit de harcèlement figurant dans le Code pénal à cette différence qu'il ne vise pas les « *conditions de vie* », mais les « *conditions de travail* ».

Il résulte de ce qui précède que le harcèlement commis, par exemple, par un employeur sur son employé serait alors susceptible de faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement du présent projet de loi et de l'article 236-1 du Code pénal puisque le délit de harcèlement prévu par ce dernier a vocation à réprimer tout harcèlement, quelle que soit la relation pouvant exister entre la victime et l'auteur. Pour éviter ce concours d'infractions, le Gouvernement a jugé utile d'écarter expressément l'application de l'article 236-1 dudit Code.

Le délit de harcèlement au travail est puni des mêmes peines que celles prévues par le Code pénal pour le délit de harcèlement dans la mesure où ils présentent le même degré de gravité.

Concernant l'infraction de chantage sexuel au travail, il est également fait renvoi, pour sa définition, à celle précédemment présentée. Cette infraction constitue un délit assorti des mêmes peines et circonstances aggravantes que celles prévues pour le harcèlement au travail.

En outre, le minimum de la peine d'emprisonnement ainsi encourue est porté au double lorsque l'infraction est accompagnée de la circonstance aggravante qu'elle a été commise par plusieurs personnes ou sur une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de son auteur (article 15).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à Monsieur POYET, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relative au harcèlement et à la violence au travail a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 18 décembre 2012, sous le numéro 908, et déposé en Séance Publique le même jour.

Ce texte fait suite à la proposition de loi n° 198 relative à la protection contre la discrimination et le harcèlement, et en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, reçue au Conseil National le 17 juin 2010 et adoptée en Séance Publique le 13 juillet 2011. En effet, par courrier en date du 23 décembre 2011, le Gouvernement informait le Conseil National, conformément à l'article 67 de la Constitution, de sa volonté de transformer en projet de loi les seules dispositions de ladite proposition de loi relatives au harcèlement et à la violence au travail.

Pour autant, disons-le très clairement, le présent projet de loi ne présente que de vagues ressemblances avec les dispositions relatives au harcèlement contenues dans la proposition de loi. S'il est exact qu'il est parfaitement loisible au Gouvernement de s'écarter des arbitrages retenus au sein d'une proposition de loi, force est donc de constater que cette prérogative a été allègrement utilisée en l'espèce. Ce point n'a pas manqué d'être relevé, tant par les élus, que par les différentes entités consultées par la Commission dans le cadre de l'étude du présent projet de loi. En effet, au vu de l'importance sociétale de la problématique du harcèlement, il paraissait indispensable de recueillir :

- l'avis des partenaires sociaux, pour disposer d'un retour d'expérience concret sur ce sujet ;
- l'analyse du Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, dont la pertinence a clairement mis en exergue les pistes d'amélioration qu'il était possible d'envisager.

Votre Rapporteur reviendra sur ces éléments ultérieurement, mais qu'il soit d'ores et déjà permis de remercier ces intervenants pour leur précieuse contribution.

Ces dernières ont en outre permis de mesurer l'impatience avec laquelle des dispositions spécifiques au harcèlement dans le milieu du travail étaient attendues. Les uns souhaitant disposer de la sécurité juridique attachée à la prévisibilité accrue d'un droit spécial davantage circonscrit que ne pourrait l'être le droit commun, civil comme pénal, les autres espérant que les nouvelles dispositions viendraient pallier les carences du droit actuel, contribuant ainsi à une meilleure préservation de la santé des salariés et de leur dignité.

A ce titre, et contrairement aux idées reçues, des mécanismes assez classiques du droit permettent d'ores et déjà d'appréhender le harcèlement en droit monégasque. Tel sera notamment le cas de la responsabilité civile pour faute, bien que chacun s'accorde à considérer que celle-ci est en réalité peu efficiente au regard du caractère pernicieux du harcèlement. En outre, s'agissant de la matière pénale, une infraction générale figure d'ores et déjà à l'article 236-1 du Code pénal, et ce, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières.

Dès lors, si le projet de loi devait se limiter à une transposition du droit existant au milieu du travail, les élus ne verraient guère d'intérêt à son adoption. C'est malheureusement le sentiment qui est ressorti d'une première lecture du dispositif du projet de loi. En effet, si certaines dispositions sont assurément les bienvenues, à l'instar du délit de chantage sexuel ou de la protection disciplinaire de l'employé harcelé ou ayant relaté des faits de harcèlement, d'autres, en revanche, ne paraissent pas permettre l'appréhension de la spécificité du harcèlement, de sa notion même au régime qui doit l'assortir.

Ainsi, le harcèlement est une forme particulière de violence psychologique qu'il est difficile de cerner, en particulier lorsqu'il survient dans le cadre d'une relation de travail, c'est-à-dire, d'après l'article premier du projet de loi, de « *celle, de droit privé ou de droit public, qui lie l'employé à son employeur et aux autres employés de ce dernier* ». En effet, il implique alors non pas des personnes mais un

collectif et concerne les relations psychiques, ainsi que les relations sociales encadrées, notamment par le contrat de travail du salarié ou le statut du fonctionnaire. Dans ce contexte, il faut observer les caractéristiques du comportement de l'auteur du harcèlement au travail, ainsi que les conséquences du harcèlement pour la personne qui en est victime pour saisir la complexité de ce phénomène.

À première vue, le comportement de l'auteur d'un harcèlement paraît aisément décelable, dans la mesure où celui-ci, en plus d'être intentionnel, est réitéré. Néanmoins, parce qu'il se développe dans la durée, le harcèlement survient de façon pernicieuse. En effet, les actes qui sont commis de manière intentionnelle et habituelle par l'auteur du harcèlement sont le plus souvent insidieux et donc foncièrement occultes. De surcroît, si, considérés isolément, certains d'entre eux peuvent recevoir la qualification d'infractions pénales, telles que les menaces ou les violences, ce n'est pas toujours le cas. Au contraire, la caractérisation du harcèlement implique le plus souvent d'observer un ensemble d'agissements ou d'omissions qui, pris séparément, sont licites. Comme le souligne le Conseil Economique et social du pays voisin, appliquer le concept de harcèlement « *à la situation de travail lui donne nécessairement une autre dimension. Il dépasse alors l'inter-individuel pour questionner le collectif de travail, ses liens avec la hiérarchie et le rôle de celle-ci (les valeurs managériales qu'elle porte) dans la genèse de ce processus* ». Ainsi, dans le domaine spécifique de la relation de travail, le harcèlement peut notamment résulter de comportements à caractère vexatoires, du détournement des règles disciplinaires et du pouvoir de direction ou d'organisation de l'entreprise.

Le harcèlement a un impact important sur la santé physique et psychique de la personne qui en est victime. Cependant, même si les manifestations cliniques du harcèlement sont nombreuses et variées, la personne visée n'a, le plus souvent, pas conscience d'en être victime, car le harcèlement repose, pour l'essentiel, sur un ensemble de non-dits. L'existence d'un lien de causalité entre les maux dont souffre la victime, d'une part, et les actes ou les omissions de l'auteur du harcèlement, d'autre part, est par conséquent difficile à démontrer. On comprend aisément, une fois ces éléments exposés, qu'une approche principalement axée, en premier lieu, sur un volet essentiellement médical et, en second lieu, sur l'établissement, par l'employé, de

faits de harcèlement dont il ne peut envisager les conséquences sur son état, risque de conduire à une législation dont l'effectivité serait compromise *ab initio*.

Face à ces difficultés, les membres de la Commission ont souhaité que la réponse juridique apportée conduise à la mise en place d'un dispositif aussi efficace qu'équilibré.

A ce titre, la Commission a entendu tout à la fois sensibiliser l'ensemble des partenaires de la relation de travail en renforçant les mécanismes de prévention du harcèlement au travail, améliorer la répression de ce type de comportement, et protéger non seulement les personnes qui en sont victimes, mais également celles qui auraient à faire face à des accusations infondées. Cela se traduit concrètement par :

- l'intégration de la dignité au sein d'une définition unifiée de la notion de harcèlement – moral ou sexuel – au travail ;
- le renforcement des mécanismes de prévention au sein des entreprises et de l'Administration grâce à la mise en place d'un référent ;
- l'aménagement de la charge de la preuve incombant à la personne victime de harcèlement au travail ;
- la sanction de la personne qui invoque les dispositions relatives à la répression du délit de harcèlement au travail dans l'intention de nuire.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.

L'article 2 du projet de loi pose le principe de prohibition des faits de harcèlement au travail, de chantage sexuel et de violence au travail et les définit.

La réflexion de la Commission a porté, en premier lieu, sur le principe d'interdiction et, plus précisément, sur la possibilité de le formuler de manière plus explicite. Pour ce faire, le premier alinéa de cet article a été modifié afin d'indiquer que nul ne « *doit* » se livrer à de telles pratiques.

Les membres de la Commission ont, en second lieu, été attentifs à la définition des faits de harcèlement au travail. Ils ont ainsi constaté que les éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement au travail étaient les mêmes que ceux du délit de harcèlement figurant à l'article 236-1 du Code pénal, si ce n'est qu'il survient « *dans le cadre d'une relation de travail* » et qu'il a donc pour objet ou pour effet de dégrader les « *conditions de travail* » de la victime.

Votre Rapporteur souligne néanmoins que, parmi la jurisprudence accessible, il existe très peu d'exemples d'application des dispositions de l'article 236-1 du Code pénal. Cette situation pourrait, certes, être justifiée par le fait que les cas de harcèlement sont heureusement d'ores et déjà convenablement traités au sein des entreprises et ne donnent pas lieu à la saisine des juges. Un tel cas de figure paraît néanmoins idyllique et il y a fort à parier que les raisons se trouvent ailleurs. Aussi pourraient-elles également résulter, par exemple, de l'acception stricte des faits de harcèlement, dans la mesure où l'infraction ne peut être caractérisée en l'absence d'altération de la santé physique ou mentale de la victime.

Une telle acception n'est pas sans conséquence, puisqu'elle confère, indirectement, une sorte de prime à la résistance, empêchant les victimes dont l'état de santé ne se serait pas encore dégradé de se plaindre de ce genre de comportements avant qu'il ne soit trop tard. En cela, cette définition occulte le fait que le harcèlement peut tout à fait porter atteinte à la dignité de la personne harcelée, c'est-à-dire, la plupart du temps, nuire à son honneur et, dans les cas les plus graves, nier sa qualité de personne à part entière.

La mention de l'atteinte à la dignité comme conséquence possible du harcèlement au travail apparaît cohérente au regard des spécificités du droit du travail. La doctrine a en effet montré que « *l'un des objets majeurs du droit du travail est d'assurer la défense de la personne contre l'indignité consécutive à la relation de travail qui saisit le travail humain comme une chose* »¹. Le droit monégasque admet d'ailleurs que certaines conditions de travail puissent effectivement porter atteinte à la dignité, puisque l'article 249-7 du Code pénal réprime « *le*

fait de soumettre une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ». Quant à la dégradation des conditions de travail causée par le harcèlement, elle peut, elle aussi, porter atteinte à la dignité de la personne. En effet, l'attention de la Commission a été attirée sur le fait que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, ratifiée par Monaco en 2015, oblige les Etats à sanctionner « *toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* ».

Dès lors, la Commission ayant fait sienne la volonté du Gouvernement, précisée dans l'exposé des motifs, de « *maintenir une définition unique du harcèlement au travail, laquelle englobe le harcèlement moral et le harcèlement sexuel* », elle a décidé d'indiquer que la dégradation des conditions de travail engendrée par le harcèlement – moral ou sexuel – peut avoir pour objet ou pour effet, soit de porter atteinte à la dignité de la personne, soit d'altérer sa santé physique ou mentale. La définition du harcèlement au travail diffère donc de celle mentionnée à l'article 236-1 du Code pénal, en raison de la protection particulière dont bénéficie la dignité de la personne dans le cadre de ses relations de travail.

La différence réside dans le fait que les comportements qui portent atteinte à la dignité de la victime peuvent être sanctionnés, même s'ils n'ont pas pour effet de nuire à sa santé. Il est ainsi possible de mieux prévenir la survenance du harcèlement et, à défaut, de mettre fin à la dynamique de harcèlement avant que l'état physique ou mental de la victime ne se soit dégradé.

Cela a conduit, dans le même temps, à la modification des dispositions de l'article 14 du projet de loi relatif aux sanctions pénales applicables au harcèlement et au chantage sexuel. En effet, s'agissant du harcèlement, la définition nouvellement posée à l'article 2 fait de l'altération physique ou mentale un critère alternatif et non plus exclusif. Aussi n'y aurait-il pas grand sens à maintenir l'altération plus ou moins grave de cette santé physique ou mentale comme un facteur de gradation de la réponse pénale.

¹ T. REVET, La dignité de la personne humaine en droit du travail, in M.-L. PAVIA et T. REVET (dir.), La dignité de la personne humaine, Economica 1999, p. 142.

Restait alors à déterminer les sanctions applicables, parmi celles qui figuraient à l'article 14 dans sa rédaction initiale. Soucieuse de promouvoir une solution équilibrée, la Commission a choisi de retenir les peines qui figuraient au chiffre 2, à savoir, six mois à deux ans d'emprisonnement et l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, en y ajoutant, selon une formule désormais usuelle du droit monégasque, que le juge pouvait se contenter de prononcer l'une de ces deux peines seulement

Ce faisant, la Commission redonne également toute sa cohérence à l'infraction de chantage sexuel, puisque celle-ci obéissait à la même logique de gradation que le harcèlement. Les peines applicables variaient donc en fonction des conséquences sur la santé physique ou mentale de la victime, alors même que la définition posée par l'article 2 du projet de loi ne faisait aucunement référence à une quelconque altération de cet état de santé.

Les articles 2 et 14 du projet de loi ont donc été modifiés.

L'article 5 du projet de loi précise qu'il appartient à l'employeur de prendre toutes mesures nécessaires propres à faire cesser les faits de harcèlement, de chantage sexuel ou de violence au travail dont il a connaissance et ajoute qu'il peut, pour cela, mettre en place des procédures préventives appropriées à son entreprise.

Il ne fait aucun doute aux yeux des membres de la Commission, comme de toutes les personnes qui ont été consultées durant l'étude de ce projet de loi, que des mesures de prévention efficaces, parce qu'elles contribuent à la sensibilisation et la prise de conscience des partenaires de la relation de travail, constituent le meilleur moyen de réduire, voire de supprimer le harcèlement, le chantage sexuel ou la violence au travail. À tout le moins, cela pourrait éviter que le harcèlement donne lieu à un long et douloureux contentieux devant les cours et tribunaux de la Principauté.

C'est pourquoi la Commission a estimé que l'employeur devait être obligé, et non pas seulement incité, à prévenir la survenance de ces comportements. Cela sous-entend, pour les membres de la Commission, que la responsabilité civile de l'employeur pourra être recherchée en cas de manquement à cette obligation légale nouvellement

consacrée. S'agissant de la nature de cette obligation, en ce que cette dernière doit intrinsèquement contribuer à la préservation de la dignité et de la santé de l'employé, il ne peut s'agir que d'une obligation de résultat. Au demeurant, la rédaction retenue ne prête guère à confusion, puisqu'elle n'évoque pas l'obligation, pour l'employeur, de faire son possible pour parvenir à la mise en œuvre de mesures appropriées, mais bien qu'il doit les mettre en place.

Bien évidemment, l'appréciation du caractère approprié sera primordiale en pratique et votre Rapporteur ne doute pas que l'Inspection du Travail veillera à la bonne application de ces dispositions. Ce d'autant plus que l'employeur ne saurait être responsable si, nonobstant la mise en place de ces mesures et leur pertinence avérée, des faits de harcèlement devaient voir le jour dans son entreprise. Votre Rapporteur indiquera en outre qu'une telle obligation constitue, pour les employeurs, une réelle opportunité permettant d'éviter une judiciarisation du harcèlement.

En outre, et au vu de l'importance de ce sujet, la Commission a souhaité fournir une illustration de ce que pouvaient être les mesures appropriées visées au présent article, en indiquant que l'employeur pourra désigner, au sein de son entreprise, un référent chargé de recueillir le signalement de l'un des faits visés à l'article 2 du projet de loi. Votre Rapporteur précise que cette désignation, en principe facultative, est toutefois obligatoire pour toute personne employant habituellement plus de dix salariés, ainsi que pour tout employeur personne morale de droit public et pour toute société qui exploite un monopole concédé par l'Etat. Il est en effet apparu nécessaire de renforcer la prévention du harcèlement et de la violence au travail dans les entreprises les plus importantes de la Principauté, ainsi que dans celles qui, au vu de la composition du tissu économique monégasque, emploient un nombre conséquent d'employés.

Enfin, pour tenir compte des spécificités du fonctionnement de l'Administration, la Commission a souhaité préciser que le référent désigné par l'Etat est un fonctionnaire ou un agent de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

L'article 5 du projet de loi a donc été modifié.

L'article 6 du projet de loi rappelle le principe général du droit selon lequel il appartient au demandeur d'établir la preuve des faits dont il se prétend victime.

Il incombe dès lors à la victime de harcèlement de rapporter la preuve de faits qui, même s'ils se répètent, sont le plus souvent insidieux, car dissous au sein de l'ensemble des actes qui caractérisent le fonctionnement de la collectivité de travail à laquelle elle appartient. Sa tâche est donc particulièrement ardue. Le caractère illicite des actes de harcèlement ou de chantage sexuel n'étant qu'exceptionnellement flagrant, elle dispose, au mieux, d'indices permettant d'en démontrer l'existence et non de preuves irréfutables. Dès lors, conscients de ces difficultés, les membres de la Commission ont estimé qu'il n'était pas opportun d'appliquer ce principe général au cas particulier du harcèlement. Ils n'ont toutefois pas décidé de renverser purement et simplement la charge de la preuve au détriment de l'auteur supposé du harcèlement, mais, seulement, de l'aménager au profit de la victime.

Alors que le projet de loi oblige la personne à rapporter la preuve des agissements dont elle s'estime victime, la Commission a décidé qu'elle devait établir les faits qui permettent de présumer leur existence. La charge de la preuve pesant sur la victime s'en trouve donc allégée. Votre Rapporteur précise néanmoins que les élus ont veillé à ce que la consécration de cette présomption n'entraîne pas un renversement de la charge de la preuve en faveur de la victime. En effet, les dispositions de cet article ont été complétées, afin de préciser les conditions dans lesquelles le juge peut conclure que les éléments de preuve présentés par la victime permettent de présumer l'existence d'un harcèlement ou d'un chantage sexuel.

Ainsi, dans un premier temps, le juge devra, avant de se prononcer, estimer si, pris dans leur ensemble, les faits établis par la personne qui allègue être victime constituent un faisceau d'indices graves, précis et concordants permettant de présumer l'existence d'un harcèlement ou d'un chantage sexuel. Ce n'est que dans un second temps, si le juge estime que la présomption est fondée, qu'il appartiendra au défendeur de prouver que les faits ainsi établis ne sont pas constitutifs d'un harcèlement ou d'un chantage sexuel et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout chantage sexuel ou à tout harcèlement.

Les éléments de preuve présentés par la victime à l'appui de sa demande devront donc être suffisamment solides pour constituer un faisceau d'indices graves, précis et concordants, car, à défaut, les faits de harcèlement ou de chantage sexuel ne pourront être présumés.

L'article 6 du projet de loi a donc été modifié.

L'article 10 du projet de loi sanctionne la personne qui, agissant devant le Tribunal du Travail, invoque de manière abusive les dispositions de la loi. La sanction encourue consiste en une amende civile, dont le montant ne peut excéder trois mille euros, sans préjudice, notamment, des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le défendeur ou des sanctions pénales pouvant être prononcées.

L'action en justice pour des faits de harcèlement, de chantage sexuel ou de violence au travail pouvant avoir des retombées très néfastes pour la personne visée, la Commission comprend qu'il faille protéger les justiciables d'une telle action lorsqu'elle est fondée sur de fausses accusations. Néanmoins, ce type de sanction doit demeurer exceptionnel, car son usage trop fréquent pourrait nuire à la prévention de ces comportements, ce qui va à l'encontre de l'objectif de ce projet de loi. N'oublions pas en effet que beaucoup de victimes renoncent à saisir le juge, en dépit de l'importance du préjudice subi, parce qu'elles sont isolées et ne disposent pas des soutiens et conseils nécessaires. Il ne faudrait donc pas que le présent projet de loi véhicule l'idée selon laquelle la victime potentielle est « seule contre tous » et que cette dernière est nécessairement de mauvaise foi. L'équilibre des valeurs en présence, l'honneur et la probité du prévenu, présumé innocent, et la sauvegarde de la santé et de la dignité de la victime potentielle, devant être préservés, il nous faut donc veiller à la proportionnalité de la sanction instaurée.

C'est la raison pour laquelle, les membres de la Commission ont préféré que l'amende civile visée par cet article ne puisse être prononcée que contre la personne qui agit dans l'intention de nuire, ce qui, dans les faits, correspond à la forme d'abus la plus manifeste. Ils ont été confortés dans leur choix par le fait que l'exposé des motifs du projet de loi indique que le Gouvernement lui-même « *a estimé nécessaire d'introduire une disposition destinée à préserver les justiciables d'une action abusive introduite sur le fondement de faits mensongers dans la seule intention de leur nuire* ».

De surcroît, la mention de l'intention de nuire en lieu et place de l'abus apparaît justifiée, dans la mesure où il n'existe pas d'équivalent de cet article en droit monégasque dans le cadre de l'introduction de l'instance. En effet, aujourd'hui, de telles dispositions concernent seulement le pourvoi en révision et non l'ensemble des voies de recours.

L'article 10 du projet de loi a donc été modifié.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir ?

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur GAMERDINGER va intervenir.

M. le Président.- La parole est donc à Monsieur GAMERDINGER.

M. Didier GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.-* Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les élus, je voudrais tout d'abord remercier Monsieur Thierry POYET pour l'exhaustivité et la clarté du rapport dont il a donné lecture au nom de la Commission de Législation.

Je reviendrai ultérieurement sur la méthode extrêmement positive que nous avons conjointement mise en œuvre pour parvenir à bref délai à présenter à l'Assemblée un texte concerté et à nos yeux complet et cohérent.

Le projet de loi ayant trait au harcèlement et à la violence au travail s'inscrit dans le processus d'évolution de notre dispositif normatif qui entend, plus encore que par le passé, être à l'écoute et protéger les personnes en situation de vulnérabilité.

Il vient en premier lieu affirmer clairement que les faits de harcèlement, de chantage sexuel et de violence au travail sont interdits et sanctionnés.

Il prévoit à leur égard des peines correctionnelles sévères pouvant aller jusqu'à deux années d'emprisonnement. Cette peine sera doublée lorsque l'infraction aura été commise conjointement par plusieurs personnes ou lorsque la victime est en situation de faiblesse.

Pour donner corps à cette interdiction, ce texte met en place une procédure simplifiée au sein de l'entreprise afin de faire cesser au plus vite les agissements répréhensibles. En lien avec votre commission, il a été estimé en définitive souhaitable que la victime puisse signaler les faits à un référent, facultatif dans les petites entités et obligatoire dans celles de plus de 10 salariés.

Il faut en effet avoir conscience du fait que la personne qui a subi de tels faits est psychologiquement et parfois physiquement affectée. Il était par conséquent nécessaire de mettre en place une écoute permettant de recueillir sa parole de la façon la plus simple et la plus proche.

Le référent désigné par l'employeur est un collègue de travail. Il peut aussi s'agir du responsable ressources humaines. Il sera donc plus facilement accessible et permettra de nouer une relation de proximité et de confiance. En cosignant le signalement de la victime, il l'accompagne et transcrit sa parole. La personne qui s'estime victime n'est désormais plus isolée et seule. De même, le référent aura un rôle déterminant auprès de l'employeur qui n'est pas toujours au fait des agissements de ses salariés en la matière.

Nous avons conjointement estimé que la loi devait mettre à la charge de l'employeur l'obligation de donner au référent les moyens d'exercer sa mission tout en lui laissant la latitude de son organisation. De même ce dernier sera protégé contre les licenciements afin qu'il puisse jouer son rôle en toute sérénité.

Si le référent relaye la parole, il appartient à l'employeur de gérer la procédure.

Ainsi, le projet de loi précise que ce dernier doit fixer les modalités d'instruction du signalement afin que si de tels faits devaient advenir il soit possible de consulter la marche à suivre ainsi établie et de prendre les mesures pour gérer la situation.

En tout état de cause, l'employeur devra informer l'auteur du signalement et le référent des suites qu'il entend donner à cette démarche.

Enfin, bien sûr, le texte énonce que l'employeur doit mettre fin aux agissements répréhensibles et faire cesser de tels faits.

Cette procédure interne dans l'intérêt tant du salarié victime que de son employeur ne saurait priver le premier de toute action en justice.

Ainsi, s'il est saisi, le juge aura à déterminer si les éléments apportés par la victime lui semblent de nature à présumer que des faits répréhensibles ont bien été commis. Son rôle est essentiel puisqu'il aura à les analyser et à se forger une opinion pour arrêter sa conviction.

Il appartiendra alors à la personne mise en cause de s'expliquer.

Le Tribunal du Travail pourra ensuite intervenir pour tous les différends relevant de la relation de droit privé. Pour les relations de travail de droit public, il conviendra de s'adresser à la juridiction de Monaco statuant en matière administrative.

Les dispositions que je viens succinctement de décrire comblent un vide juridique et s'inscrivent dans une démarche partagée par la plupart des pays d'Europe occidentale de protection des salariés.

L'actualité récente nous conforte dans cette démarche de protection des collaborateurs et de vigilance à l'égard de phénomènes que la loi punira désormais.

Dans le même temps vos représentants et ceux du Gouvernement ont eu le souci d'être clairs et pragmatiques pour que le futur texte soit applicable dans la relation de travail de manière simple et accessible pour les personnes souhaitant dénoncer des faits.

La concertation que nous avons conduite, y compris très récemment, a permis, je le pense, d'aboutir à un texte plus riche que celui qui était initialement proposé.

Je voudrais en remercier l'ensemble des personnes qui ont eu à cœur de faire aboutir les échanges sur un sujet dense et délicat.

Je souhaite en particulier saluer l'implication du Président de la Commission de Législation et des fonctionnaires du Conseil National qui, jusqu'au bout, ont recherché avec nous les meilleures approches envisageables.

Je sais gré également aux responsables et collaborateurs des services de l'Etat de leur implication et de leurs suggestions constructives.

Ce texte marque une nouvelle étape dans la protection des personnes contre les atteintes à leur intégrité physique ou psychique.

Votre Assemblée pourra être satisfaite d'avoir concrétisé ce pas décisif.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GAMERDINGER.

Je vais à présent ouvrir le débat. Qui souhaite intervenir ?

Monsieur CROVETTO, vous avez la parole.

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je confirme ce que vous avez dit, Monsieur le Conseiller, les échanges, même ceux de dernière minute, ont permis d'enrichir le texte, de le rendre applicable et je ne peux que m'associer aux remerciements de l'ensemble des personnes impliquées sur ce texte.

Effectivement, ces échanges avec le Gouvernement ont été positifs, constructifs et on s'aperçoit que parfois cette méthode donne de bons résultats... parfois non !

C'est un texte qui trouve un juste équilibre entre les droits des employés, ceux des employeurs, car, n'oublions pas que la protection de la victime ne doit pas nous conduire au travers du *bashing* des employeurs ou d'autres salariés, et ces situations sont tout aussi humainement difficiles.

C'est un texte complet qui englobe tous les aspects de la relation de travail. Le public, le privé, le stage, l'intérim.

La définition du harcèlement est moderne elle ne se limite pas au seul aspect médical, le volet préventif est renforcé, on agit avant que la personne ne craque, avant qu'il ne soit trop tard.

L'aménagement de la charge de la preuve est aussi un point important. Ce nouveau régime est empreint de bon sens en tenant compte de la réalité du phénomène du harcèlement.

La mise en place des procédures de prévention par l'employeur en reconnaît de plus en plus l'obligation de sécurité qui pèse sur lui.

La mise en place du référent permettra de libérer la parole, notamment dans les milieux où règne un fort esprit de corporation.

Ce mécanisme d'ailleurs est assez proche de celui retenu dans la proposition de loi sur les lanceurs d'alertes, texte dont on espère la transformation en projet de loi.

Ce texte sur le harcèlement est un réel marqueur social de cette législature et conduira à de profondes évolutions dans le management parfois archaïque.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CROVETTO.

Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Nous sommes réunis pour voter ce projet de loi relatif au harcèlement et à la violence au travail. Je voudrais avant toute chose remercier mon collègue Thierry POYET, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, pour la qualité de son rapport.

Je ne reviendrai pas sur les dispositions que ce projet de loi propose de mettre en œuvre dans notre législation pour m'attarder plutôt sur l'opportunité et l'équilibre global de ce nouveau texte qui vient renforcer notre arsenal législatif pour lutter contre une grande cause qui peut toucher tout le monde.

Cette approche nous la retrouvons dans le rapport, et je cite : « face à différentes difficultés, les membres de la commission ont souhaité que la réponse juridique apportée conduise à la mise en place d'un dispositif aussi efficace qu'équilibré ».

Nous pouvons toujours faire plus. On peut toujours aller plus loin. Mais faire avancer aujourd'hui notre droit dans le cadre de cette nouvelle loi permet de faire avancer notre pays tout entier.

Je ne reviendrai pas sur les débats qui avaient entouré le dépôt en son temps d'une proposition de loi initiale qui avait fait couler beaucoup d'encre. Je préfère féliciter les services qui ont travaillé sur ce texte équilibré et en phase avec notre temps, que ce soit ceux du Conseil National ou ceux du Gouvernement.

Certains auraient pu repousser le vote de ce projet de loi à la mandature d'après, comme le font parfois les politiciens en pensant davantage à leur réélection qu'à remplir leur mission de Conseiller National de façon responsable et complète. Je vous remercie donc, Monsieur le Président, d'avoir mis le vote de ce projet de loi à l'ordre du jour.

Il était temps et tous les acteurs du travail qui sont

concernés étaient d'accord pour que ce projet de loi soit enfin voté. Bien sûr, le harcèlement au travail n'est qu'un champ d'application limité par rapport à l'ampleur de ce que cache parfois cette notion. C'est un premier pas, une reconnaissance, une prise de conscience, mais aussi une sécurité que nous apportons aux salariés, sans oublier les dirigeants.

En tant que responsable du travail et de l'emploi dans cet hémicycle, je suis fière de procéder à ce vote très important.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Monsieur ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais faire état de regrets comme l'a fait le Rapporteur dans le préambule de son rapport. Regrets sur l'objet de ce projet de loi qui est réduit au seul harcèlement sur les lieux de travail, ce n'est déjà pas mal mais contrairement à la proposition de loi qui avait été déposée en 2010 – cela a bien été rappelé au début de l'intervention de Monsieur POYET –, celle-ci, en effet, englobait tous les autres cas de harcèlement. Il reste donc en Principauté de nombreuses situations qui ne sont pas réglées par ce projet de loi. Celui-ci est donc un pas en avant, c'est sûr, mais le chemin est encore long pour une prise en charge globale de ce douloureux problème.

Je rajouterai aussi que les exemples qui ont été révélés, dénoncés et médiatisés récemment sont un appel à compléter très rapidement cette future loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBILLON.

Monsieur BOERI.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Si je devais retenir un mot de ce projet de loi, ce serait « dignité », et je remercie notre rapporteur de l'avoir souligné.

Comme souvent dans les relations de travail, ce dont il est question ne se voit pas. Tout peut arriver, et la vie continue comme avant. Ce n'est qu'en contact proche avec les gens, avec de l'empathie et de la confiance, qu'on se rend compte peu à peu de ces relations insidieuses.

Avec cette loi, nous nous dotons d'un cadre législatif qui est un pas de plus vers la dignité des salariés.

La dignité, elle ne se décrète pas, elle est personnelle, elle touche les gens dans leur intimité.

Evidemment, j'approuve ce texte et je voterai en sa faveur.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOERI.

Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Ce soir je suis heureuse de participer au vote de ce projet de loi. C'est, en effet, un domaine qui me tient à cœur. Les femmes sont souvent les premières victimes de ce fléau mais de nombreux hommes en souffrent également.

En 2015, face à l'inertie de la majorité dont je faisais partie et face à la dérobade de Monsieur POYET, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, qui ne mettait pas ce texte à l'étude, j'ai proposé au Gouvernement de mettre en place des référents au sein des entreprises pour régler en interne, par voie de médiation, ces situations.

Mes collègues s'inquiétaient alors de la réaction des groupements pourvoyeurs d'emplois mais il m'apparaissait bien plus important de régler ces problématiques dommageables pour les salariés et les entreprises.

L'excuse officielle, priorisation d'autres textes à l'étude qui ont savamment repoussé l'étude de celui-ci.

Une deuxième intervention en Séance Publique en 2016 a amené la majorité à transférer ce projet de loi en Commission de Législation. Alors, ce soir je remercie Thierry CROVETTO d'avoir pris la responsabilité de porter ce texte, de son étude jusqu'à la finalisation.

Alors, deux questions. Qu'est-ce que la violence au travail ? Quelles sont les conséquences qui peuvent en découler ?

Le harcèlement se caractérise par la répétition

d'agissements hostiles, mais lorsqu'on y pense bien, il peut s'agir de comportements individuels mais aussi de comportements collectifs. Je m'explique. Le comportement individuel mettant en place une violence au travail serait de la seule faute de celui qui en est l'auteur. En revanche, si on parle de comportement collectif, donc une pratique plus organisée, cela relèverait d'un défaut de gestion de l'entreprise.

C'est là l'intérêt de différencier un conflit interne à l'entreprise d'une forme de violence dans le cadre du travail tel que prévu par ce projet de loi.

C'est pour cela que je suis convaincu que le référent sera un véritable outil pour les entreprises de Monaco. Aider les salariés à qualifier la situation dont ils sont la cible, leur donner des moyens de se défendre face à des comportements hostiles et finalement prendre en compte le plus rapidement possible les plaintes avérées et apporter un soutien au salarié affecté.

L'entreprise doit donc privilégier une démarche de prévention collective. L'implication de la direction et des représentants des salariés est nécessaire afin d'optimiser l'organisation du travail, les modes relationnels.

Une avancée notable de ce texte consiste en l'aménagement de la charge : la preuve. Pour cela je remercie le Haut Commissaire à la Protection des Libertés et de la Médiation qui a su convaincre mes collègues de la Commission de Législation sur cette problématique, il les a fait abonder, finalement, dans mon sens sur ce sujet que je défends depuis décembre 2015.

Ainsi, l'impossibilité pour certaines victimes d'apporter la preuve d'agissements néfastes sera modérée par le faisceau d'indices graves et concordants, permettant d'en présumer l'existence.

Il est évident que je voterai, ce soir, en faveur de ce projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame FRESKO-ROLFO.

Monsieur POYET, je vous en prie.

M. Thierry POYET.- Merci Monsieur le Président,

Je vais commencer mon intervention comme je l'avais prévue, et je pense que je la terminerai différemment.

Donc, avant tout, je voudrais – au risque de vous choquer, Madame FRESKO-ROLFO, saluer l'excellente collaboration entre la Commission de Législation et la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses. Puisqu'effectivement, c'était une volonté des élus de la Nouvelle Majorité de voter ce projet de loi durant la mandature, il y avait ce risque de ne pas tenir les délais à cause du nombre de dossiers qui étaient en cours d'étude en Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, d'où ce renvoi, de concert avec Monsieur CROVETTO, en Commission de Législation pour avancer en parallèle. On arrive à voter le texte en décembre, à quelques semaines de la fin du mandat, le risque était donc bien réel mais nous avons su le contenir ! Pour cela je vous remercie, Monsieur CROVETTO.

Je ne vais pas refaire le rapport, mais je voudrais saluer le travail de la commission pour revenir sur des notions fondamentales et retenir l'atteinte à la dignité, tout ce que nous avons pu rajouter par ces consultations et, effectivement, que ce soit au niveau de la prévention ou du référent.

Il y a peu, c'était la journée mondiale contre les violences faites aux femmes. Le harcèlement ne concerne pas exclusivement les femmes mais ajouter à notre arsenal législatif un outil de répression contre toute forme de violence, cela me paraît indispensable, malheureusement.

Malheureusement, car on ne devrait pas avoir besoin de cet outil pour affirmer le respect que nous devons à toute personne, à toute forme de vie. Une loi, même parfaite, ne changera pas les mentalités ou les manières de faire mais si les paroles se libèrent, si les sanctions sont fortes, si tous ensemble nous sommes intransigeants et rejetons massivement ces comportements, alors je suis certain qu'on avancera vers plus de respect, de justice.

Enfin Madame FRESKO-ROLFO, pour vous répondre, je voudrais juste revenir sur une chose. Il est vrai que je ne suis pas en campagne donc cela me permet d'être plus tranquille sur cette partie-là, mais je voudrais faire part du travail de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et ce n'est pas le bilan total de la commission. La Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a travaillé et voté de nombreux textes : en novembre 2014, la loi sur le Handicap, et vous vous souvenez tous de la difficulté avec un texte qui a dû être découpé en deux, avec toutes les consultations qui ont eu lieu. Sur l'année 2016, globalement, 4 projets de loi ont été amenés au vote en Séance Publique. Sur l'année 2017, trois projets de loi ont été amenés

au vote en Séance Publique. Effectivement, on peut considérer qu'il n'y a pas eu de travail fait ou qu'on a essayé de repousser, peu importe, les actes sont là, et les chiffres sont là, cela me suffit. En tout cas je suis fier de ce bilan et excusez-moi Madame FRESKO-ROLFO de penser différemment.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Je n'ai pas mis en doute votre....

M. le Président.- Madame FRESKO-ROLFO, je ne vous ai pas encore donné la parole...

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- ... Pardon.

M. le Président.- Je voulais juste vous dire et vous rappeler que Monsieur POYET ne se présente pas...

(Madame FRESKO-ROLFO intervient hors micro, inaudible).

D'accord, allez-y

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Je voulais vous signaler, Monsieur POYET, que je ne parlais pas de votre bilan que je trouve tout à fait correct, mais de la priorisation donnée aux textes. C'est tout.

M. Thierry POYET.- Madame FRESKO-ROLFO, excusez-moi mais je ne pense pas opportun le débat sur ce point, nous ne sommes pas encore en séance budgétaire, cela nous augure de belles soirées à venir... mais je crois me souvenir qu'avec la majorité Horizon dont je faisais partie, nous avons décidé, à l'unanimité, de mettre en avant la loi sur les fonctionnaires, nous avons perdu beaucoup de temps sur ce sujet, je ne l'ai pas citée parce qu'elle n'a pas été votée. Forcément, elle a demandé beaucoup de ressources, son examen a pris du temps et nous avons été confrontés à différentes difficultés. Alors, bien sûr, on peut regretter d'avoir perdu du temps, on n'ira pas s'interroger sur « pourquoi on a perdu du temps » et « comment », etc... Bref, je pense qu'on en porte tous une forme de responsabilité.

M. le Président.- Merci, Monsieur POYET.

Une anecdote : j'ai été interpellé par des personnes qui se promènent le week-end sur la Place d'Armes qui se plaignaient du harcèlement des candidats.

(Rires).

Monsieur BOISSON, je vous ne prie.

M. Claude Boisson.- Monsieur le Président, vous plaisantez, mais à partir de demain, le texte étant voté les personnes victimes n'auront qu'à saisir le Tribunal...

M. le Président.- Justement non, un élu n'est pas un professionnel, Monsieur BOISSON.

M. Claude Boisson.- Avant l'étude de ce texte j'étais plutôt réservé, réservé parce que je craignais que les droits de la personne harcelée ne soient pas suffisamment défendus ou que les employeurs subissent abusivement une intention de nuire à travers, par exemple, de la contestation abusive de fautes professionnelles.

Après divers débats en commission, à l'écoute des sachants, j'apprécie ce texte car comme cela a été dit, il est parfaitement équilibré.

Désormais et c'est ce qui nous importe tous, c'est que dans ce pays les employeurs sachent qu'ils ne peuvent plus, dans les relations de travail, harceler, faire des moqueries, avoir des comportements vexatoires, user de la « mise au placard », continuer tout cela en toute impunité – on a beaucoup d'exemples - mais au contraire, désormais, d'être sanctionnés par le Tribunal du Travail. Au pire actuellement dans un procès ils risquaient un préjudice moral alors qu'à l'avenir ce sera plus sérieux. Mais tout autant que les salariés qui veulent nuire à l'employeur, faire des dénonciations calomnieuses avec des accusations infondées, soient également sanctionnés.

Nous contribuons ce soir à un grand progrès social et je crois que ce texte, justement, grâce à tous les dispositifs qui ont été mis en place, le réfèrent entre autres, a vraiment un caractère social et préventif et que désormais, comme on le dit souvent, qu'il s'agisse des employeurs ou des salariés... Avis aux amateurs !

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.

Monsieur BARILARO.

M. Christian Barilaro.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Merci, Thierry pour ce rapport sur un texte concernant un sujet très sensible mais très attendu par les partenaires sociaux.

Vous le savez mieux que quiconque, Monsieur le Rapporteur, un texte qui sera, je n'en doute pas, aussi un outil législatif très utile dans les relations du travail au sein des entreprises.

Les victimes identifiées de harcèlement sont désormais protégées et cette loi permettra, je l'espère, de contrer les tentatives de ceux et celles – eh oui, le harcèlement n'a pas de sexe – qui pensent que le pouvoir hiérarchique dont ils bénéficient, les autorise à asservir leurs collaborateurs.

Je me réjouis, par ailleurs, qu'il existe une possibilité juridique pour les manager, quel que soit le niveau de leurs responsabilités, de se défendre lorsqu'ils font l'objet de tentative de déstabilisation de la part de certains collaborateurs mal intentionnés qui utiliseraient le biais du harcèlement moral dans l'intention de nuire ou de déguiser un vrai problème de comportement ou de compétence dans le cadre de leurs prérogatives ou de leur champ d'actions.

Le texte qui est soumis à notre vote ce soir s'inscrit dans un climat planétaire très médiatisé autour du sujet du harcèlement.

Je remercie l'ensemble de mes collègues qui, en commission et aujourd'hui dans cette Séance Publique, ont toujours donné à nos échanges un caractère totalement objectif et détaché de toute influence liée à l'actualité.

Cette façon d'aborder le sujet délicat du harcèlement dans le cadre des relations du travail prouve que nous avons cherché à donner à ce texte, qui était attendu depuis plus de 5 ans, un aspect purement juridique dans l'intérêt des salariés en situation de subordination, mais aussi de leurs supérieurs hiérarchiques, afin d'éviter le piège de la dénonciation injustifiée.

Les chiffres sur le harcèlement au travail sont éloquentes et la nécessité d'agir devenait évidente.

Le projet de loi n° 908 instaure la fonction de réfèrent dans toutes les entreprises privées de plus de 10 salariés, dans la Fonction Publique et dans les sociétés sous monopole d'Etat. Cette personne qui dépendra probablement de la Direction des Ressources Humaines lorsque la taille de l'entreprise permet, par sa structure, l'existence d'une telle

organisation, devra être en mesure d'exercer sa mission librement et en toute indépendance, sans tenir lien du rang hiérarchique des personnes qui feraient l'objet d'un signalement.

Mais, je m'inquiète toutefois, au regard de la structure du tissu économique, de la Principauté qui recense un très grand nombre de petites entreprises qui embauchent moins de 10 salariés. Sera-t-il possible de mettre ce référent en place ? J'en doute. Pourtant, le poids économique qui résulte du commerce de détail est substantiel à Monaco, comme celui des gens de maison, évidemment lorsque ceux-là sont déclarés. Le texte oublie ces salariés qui ne pourront pas bénéficier de l'instrument juridique du référent.

Certes, la loi s'adresse à tous les salariés exerçant en Principauté, mais en matière de harcèlement, on le sait, libérer la parole reste la chose la plus difficile à faire et sans pouvoir bénéficier d'une personne dédiée à cela, ceci sera beaucoup plus complexe.

Il faudra donc être très attentif à ne laisser aucun salarié sur le bord du chemin et la Médecine du Travail pourra, je l'espère, être un relai utile et nécessaire pour les salariés de Monaco qui exercent leur métier dans des petites structures sans référent.

Ce soir, nous ne sommes pas face à un vote anodin. Notre législation se modernise et s'adapte aux réalités du monde du travail mais notre décision a une portée nettement plus sociétale que purement professionnelle.

Faire de la politique ne nous donne nullement le droit de nous positionner en moralisateurs ou en donneurs de leçon. Croyez bien que l'élu que je suis ce soir ne cherche pas à faire autre chose que ce que son mandat lui octroie, à savoir, en l'espèce, voter des lois.

En revanche, je suis aussi mari, père, frère, oncle, cousin, ami, collègue, manager et salarié, je suis citoyen de ce XXI^{ème} siècle, observateur et acteur de ce monde de l'immédiateté, d'Internet, à la fois de sa magie et de son enfer, de la cruauté des réseaux sociaux, de la folie destructrice de la rumeur, de l'hyper-stress. Je pense que nous devrions tous, à cet instant, nous mettre à la place de celles, de ceux qui sont les victimes de harcèlement. Cette spirale entraîne l'isolement, fait naître chez ceux qui la subissent un sentiment de honte, parfois de sidération, et souvent de perte d'estime de soi et elle peut entraîner, au-delà de l'absentéisme, une vraie douleur profonde et des plaies qui se referment mal. L'harceleur, l'harceuseuse puise dans son pouvoir de subordination un aspect du lien hiérarchique

qui ne correspond pas à ma vision. Un manager ne peut ménager l'aspect humain qui préside à toute collaboration fructueuse.

C'est pourquoi, mes chers collègues, le texte que nous voterons je l'espère ce soir ne revêt pas seulement un aspect juridique de protection du salarié, il lui donne désormais l'opportunité de défendre son honneur, son intégrité et le respect qu'il mérite.

Aucune entreprise ne pourra prétendre à accroître son chiffre d'affaire et à tenir sa réussite économique sans prendre en compte le bien-être de ses collaborateurs.

Je voterai en faveur de ce texte.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BARILARO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Madame AMORATTI-BLANC.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues,

Aujourd'hui c'est une avancée législative de plus pour notre groupe politique Nouvelle Majorité. Donc, je veux remercier notre Rapporteur Thierry POYET qui est Président du groupe, pour sa qualité de travail, pour sa détermination et pour tout son investissement sur ce sujet comme tant d'autres. Je n'oublie pas Thierry CROVETTO qui a accepté de prendre ce texte dans sa commission, la Commission de Législation. Tout a déjà été dit tout à l'heure par Monsieur POYET.

Aujourd'hui, finalement, on pourrait presque dire que tout commence ! En effet, le harcèlement est un fléau qui malheureusement ne serait être limité au cadre du travail.

Le harcèlement, on le voit avec des actualités tragiques et scandaleuses tous les jours, s'est installé durablement dans nos sociétés contemporaines, mais c'est vers demain que je veux désormais tourner mon regard. Avec l'expérience de ce mandat qui s'achève et avec l'espoir d'un nouveau souffle sur l'hémicycle.

Demain, il s'agit d'apporter les moyens à toutes les structures qui, au-delà de l'aspect législatif et répressif, luttent contre ce fléau et participent de

près ou de loin à la nécessaire sensibilisation sur ce sujet.

Demain, tout commence car le harcèlement doit être identifié et poursuivi sans relâche. C'est le seul moyen pour obtenir un jour un recul dans les faits.

Partout, pour nos enfants qui en souffrent à l'école, pour les femmes qui en souffrent en dehors du travail, il faudra mettre en place également des dispositifs qui convergeront tous vers la lutte contre le harcèlement au sens large, un sens bien plus large que celui du cadre du travail.

Nous sommes tous concernés et nous devons tous être protégés, nos enfants et nos familles.

Ce soir, c'est un pas important pour que le mot harcèlement revienne dans notre zone d'alerte, c'est un moment important pour éduquer et continuer dans tous les domaines à faire de la pédagogie.

Je remercie donc encore Thierry POYET et Christophe STEINER, Président du Conseil National, qui a vraiment œuvré afin que ce texte puisse passer en fin de mandat, et aussi Caroline ROUGAIGNON-VERNIN qui est en charge, ici, de l'emploi et du travail et qui a pris l'initiative de finaliser l'examen de ce projet de loi pour enfin le voter malgré le contexte électoral. Tu en as très bien parlé tout à l'heure et il faut le souligner car beaucoup d'autres ne l'auraient pas fait surtout en fin de mandature et de même pour ceux qui ne se représentent pas. Donc, bravo à tous d'avoir continué à travailler malgré ce contexte.

Je remercie l'ensemble du personnel du Conseil National mais aussi les Services juridiques du Gouvernement car sans vous nous n'aurions pu arriver au vote d'un tel texte.

Je voterai donc ce projet de loi avec responsabilité et également enthousiasme en ayant conscience de l'immensité du travail qui reste encore à accomplir dans ce domaine. Ce n'est que le début et le plus dur reste à faire.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame AMORATTI-BLANC.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Le Docteur ROBINO va-t-il se lancer ? Je le vois il prend ses marques...

(Rires).

M. le Président.- Monsieur ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Je n'envisageais pas de parler, mais puisque vous me tendez la perche...

Chers collègues, je ne vais pas faire de surenchère, certains ont beaucoup pensé sur ce texte, manifestement même avant nous puisqu'ils avaient tout prévu. Moi je me réjouis simplement que nous soyons arrivés à un texte qui est équilibré, qui défend la dignité du travailleur, qui a permis, par l'aménagement de la preuve, de simplifier certaines démarches, qui prévoit la protection du travailleur et de celui qui va, éventuellement, s'en faire un relai c'est-à-dire le référent et qui prévoit également la sanction des abus par les déclarations de certains employés qui voudraient nuire à leur employeur.

Même si c'était un sujet difficile à traiter, qui était perçu de façon partagée par certains, je crois que le travail qui a été fait en commission est arrivé à un résultat équilibré.

Je voterai donc, bien évidemment, en faveur de ce projet.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Docteur ROBINO, vous me sembliez plein d'entrain que je n'ai pas pu résister...

(Rires).

M. Christophe ROBINO.- ... Moi non plus je n'ai pas pu résister !

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention je vais demander à Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture des articles de ce texte.

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute personne physique employée, de manière contractuelle ou statutaire, par une autre personne physique ou par une personne morale de droit privé ou de droit public ainsi qu'à cet employeur, sous réserve de l'article 4-4 du Code pénal.

Les stagiaires relèvent également des dispositions de la présente loi.

Au sens de la présente loi, la relation de travail est celle, de droit privé ou de droit public, qui lie l'employé à son employeur ou aux autres employés de ce dernier.

Pour l'application de la présente loi, est assimilée à l'employeur la personne qui, par convention avec une autre, bénéficie de la mise à disposition d'un employé de cette dernière.

M. le Président.- Je mets à présent cet article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Jacques RIT, Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe STEINER
votent pour ;
MM. Christian BARILARO et Marc BURINI sont
sortis de l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

Nul ne doit se livrer au harcèlement, au chantage sexuel et à la violence au travail.

Le harcèlement au travail est le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, dans le cadre d'une relation de travail, une personne physique à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour

effet une dégradation de ses conditions de travail portant atteinte à sa dignité ou se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Le chantage sexuel au travail est le fait, éventuellement répété, dans le cadre d'une relation de travail ou d'une procédure de recrutement, d'user envers une personne physique de toute forme de pression grave dans le but d'obtenir d'elle un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur ou d'un tiers.

La violence au travail est le fait de menacer ou d'agresser, physiquement ou psychiquement, une personne physique dans le cadre d'une relation de travail.

M. le Président.- Je mets à présent cet article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;
MM. Christian BARILARO et Marc BURINI
sont sortis de l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

Aucun employé ne saurait encourir de sanction disciplinaire ni faire l'objet de la part de son employeur d'une mesure ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de sa carrière pour avoir subi ou refusé de subir l'un des faits mentionnés à l'article 2, pour en avoir témoigné ou pour l'avoir relaté.

Toute sanction ou toute mesure prise en méconnaissance des dispositions du précédent alinéa est nulle et de nul effet.

M. le Président.- Je mets à présent cet article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;
MM. Christian BARILARO et Marc BURINI
sont sortis de l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-ART. 4

Tout employé ayant commis ou incité à commettre les faits mentionnés à l'article 2 est passible de sanctions disciplinaires.

Tout employé ayant délibérément fait une fausse déclaration portant sur la commission ou la non commission par autrui de l'un de ces faits est également passible de sanctions disciplinaires.

M. le Président.- Je mets à présent cet article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

MM. Christian BARILARO et Marc BURINI sont sortis de l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-ART. 5

(Texte amendé)

L'employeur prend toutes mesures nécessaires propres à faire cesser les faits mentionnés à l'article 2 dont il a connaissance.

Il met en place des procédures appropriées destinées à prévenir de tels faits et, le cas échéant, les identifier et y mettre un terme. A cette fin, il peut désigner, au sein de son entreprise, un référent chargé de recueillir le signalement de l'un des faits visés à l'article 2. Il informe de cette désignation l'ensemble des salariés.

La désignation d'un référent est obligatoire pour tout employeur personne morale de droit public, toute société qui exploite un monopole concédé par l'Etat et toute personne qui emploie habituellement plus de dix salariés. Dans ces cas, et outre l'information prévue à l'alinéa précédent, l'employeur informe également de cette désignation les délégués du personnel et les délégués syndicaux lorsque ceux-ci ont été élus ou désignés dans l'entreprise.

Le référent institué par l'Etat est un fonctionnaire ou un agent contractuel de l'Etat.

Le référent est désigné pour une période d'une année et peut être reconduit dans ses fonctions.

Le référent transmet le signalement cosigné par l'auteur de la déclaration à l'employeur, lequel est tenu d'informer par écrit le référent et l'auteur de la déclaration des suites données à ce signalement.

L'employeur met à disposition du référent les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il fixe la procédure d'instruction du signalement.

Le référent ne peut être licencié par son employeur en raison de l'exercice de sa mission. Tout licenciement le concernant est soumis aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel et de son texte d'application.

(Retour de MM. Christian BARILARO et Marc BURINI).

M. le Président.- Je mets à présent cet article 5 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 6

(Texte amendé)

Il incombe à la personne qui allègue être victime d'un fait mentionné à l'article 2 établir, par tous moyens conformes à la loi, les faits qui permettent d'en présumer l'existence.

Après avoir analysé lesdits faits, il appartient au juge d'estimer si, pris dans leur ensemble, ceux-ci constituent un faisceau d'indices graves, précis et concordants permettant de présumer l'existence d'un harcèlement, d'un chantage sexuel ou de violence au travail. En tout état de cause, il incombe au défendeur de prouver que les faits ainsi établis ne sont pas constitutifs d'un harcèlement, d'un chantage sexuel ou de violence au travail et que lesdits faits résultent d'éléments objectifs étrangers à tout harcèlement, chantage sexuel ou violence au travail.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en tant que de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

M. le Président.- Je mets à présent cet article 6 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DE L'ACTION DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL

ART. 7

Le Tribunal du travail connaît de tous les différends nés sur le fondement de l'article 2, à l'exception de ceux impliquant des fonctionnaires ou des agents de l'Etat, de la Commune ou des établissements publics.

Il ne peut en connaître par voie de conciliation, à moins que la personne qui allègue être victime d'un fait mentionné audit article ne le requière expressément.

M. le Président.- Je mets à présent cet article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

Le Tribunal du travail est saisi par voie de requête adressée au Président de son Bureau de jugement ou, conformément au second alinéa de l'article précédent, de son Bureau de conciliation.

Le Secrétaire du Tribunal convoque les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Pour le reste, la procédure applicable est celle prévue par la loi n° 446 du 16 mai 1946, modifiée.

M. le Président.- Je mets à présent cet article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

Le Tribunal du travail peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser un fait mentionné à l'article 2.

Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées conformément à la procédure de référé prévue par la loi n° 446 du 16 mai 1946, modifiée.

M. le Président.- Je mets à présent cet article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

(Texte amendé)

Celui qui agit devant le Tribunal du travail en invoquant, dans l'intention de nuire, les dispositions de la présente loi, peut être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder trois mille euros (3.000), sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 4, des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le défendeur ou des sanctions pénales encourues.

M. le Président.- Je mets à présent cet article 10 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS
DES SERVICES PUBLICSART. 11

Tout fait mentionné à l'article 2 commis par un fonctionnaire ou un agent de l'Etat, de la Commune ou d'un établissement public constitue une faute personnelle au sens de l'article 3 de la loi n° 983 du 26 mai 1976.

M. le Président.- Je mets à présent cet article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 12

Conformément à l'article 5 et aux dispositions légales statutaires applicables, l'employeur, personne morale de droit public, doit protection à ses fonctionnaires et agents lorsqu'ils sont victimes de faits mentionnés à l'article 2.

L'employeur est, à cet effet, subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés à l'article 2, la restitution des indemnités qu'il aurait versées à titre de réparation. Il dispose à ce titre d'une action directe qu'il peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

M. le Président.- Je mets à présent cet article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 13

S'il est établi que l'employeur, personne morale de

droit public, n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article 5, les dispositions de l'article 4 de la loi n° 983 du 26 mai 1976 sont applicables.

M. le Président.- Je mets à présent cet article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE IV

DES SANCTIONS PÉNALES

ART. 14

(Texte amendé)

Le fait de harcèlement au travail défini au deuxième alinéa de l'article 2 est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de chantage sexuel au travail défini au troisième alinéa de l'article 2 est puni des mêmes peines.

Le fait de harcèlement au travail défini au deuxième alinéa de l'article 2 ne peut être poursuivi sur le fondement de l'article 236-1 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets à présent cet article 14 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 15

Le minimum de la peine d'emprisonnement encourue au précédent article est porté au double lorsque l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Il en est de même lorsqu'elle a été commise sur une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de son auteur.

M. le Président.- Je mets à présent cet article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO

Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI,

Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,

Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

M. Jean-Louis GRINDA,

Mme Sophie LAVAGNA,

MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,

Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,

Jacques RIT, Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN

et M. Christophe STEINER).

Nous poursuivons notre ordre du jour avec l'examen du :

2. *Projet de loi, n° 959, relative à l'accès aux décisions des cours et tribunaux de la Principauté de Monaco.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

(Une personne du public intervient en s'adressant au Ministre d'Etat).

M. le Président.- Monsieur, je suis désolé mais vous ne pouvez intervenir dans cet hémicycle.

Monsieur arrêtez sinon je suis obligé de vous faire sortir... Asseyez-vous...

(L'intervenant continue de parler).

M. le Président.- Messieurs de la Sécurité, pouvez-vous faire sortir ce Monsieur s'il vous plaît ?

Arrêtez, Monsieur, taisez-vous ou sortez, mais vous ne pouvez pas intervenir.

(La personne continue de parler).

Effectivement, l'entrée est libre, car il y a des règles à observer et cela fait partie des droits et des devoirs des Monégasques.

Je vous remercie.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil National a, le 26 mai 2015, adopté une proposition de loi portant le n° 219, relative à l'accès aux décisions des cours et tribunaux de la Principauté.

Conformément à l'article 67 de la Constitution, le Gouvernement Princier s'est engagé, par une lettre en date du 26 novembre 2015 adressée à la présidence de l'assemblée, à transformer en projet de loi ladite proposition, étant alors précisé que nombre de modifications y seraient vraisemblablement apportées.

De fait, l'accessibilité du droit monégasque constitue une préoccupation du Gouvernement Princier qui y voit une exigence de l'Etat de droit contemporain. Depuis l'année 2013, une action a ainsi été mise en œuvre afin d'améliorer l'accès aux décisions de justice.

Il ne peut de surcroît, être ignoré que l'accessibilité des décisions de justice n'est pas étrangère à la Cour Européenne des Droits de l'Homme laquelle, outre qu'elle exige une publication de la loi, considère que cette notion de loi s'entend dans une acception matérielle et non formelle, de sorte qu'elle désigne « *le texte en vigueur tel que les juridictions compétentes l'ont interprété* ».

Il paraît donc logique au Gouvernement de publier non seulement les textes législatifs et réglementaires mais, également, les éléments de jurisprudence nécessaires à l'interprétation de ces textes.

Techniquement, le principe de l'accessibilité du droit

doit être distingué de la publicité des décisions de justice qui résulte de l'article 6§1 de la Convention précitée. Cet article énonce en effet que « *le jugement doit être rendu publiquement* », mais cette disposition est propre à l'instance et destinée à assurer aux parties le droit au procès équitable. Ce droit ne doit donc pas être confondu avec la publication de la décision qui poursuit pour unique finalité l'accessibilité du droit.

S'agissant de la publicité des décisions des juridictions monégasques, il peut être relevé :

- qu'en matière civile, commerciale et administrative, le chiffre 7 de l'article 199 du code de procédure civile précise que la minute du jugement doit contenir « *la mention qu'il a été prononcé publiquement* » ;
- que dans le domaine pénal, les articles 361, 390 du Code de procédure pénale exigent que les décisions répressives soient rendues en audience publique ;
- que les arrêts de la Cour de révision doivent, en application des articles 505 du code de procédure pénale et 457 du code de procédure civile, être affichés publiquement au Palais de Justice ;
- que les décisions du Tribunal Suprême sont lues en audience publique, conformément à l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, leur dispositif étant publié au *Journal de Monaco*.

Par ailleurs, l'article 57 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2001 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, pose le principe général d'une accessibilité, sous la forme électronique, de données tenant aux lois, règlements ainsi qu'aux décisions des juridictions de la Principauté. A ce jour, la diffusion des jugements et des arrêts est effectuée par le site « *Legimonaco* » selon des modalités de sélection tenant notamment à l'intérêt jurisprudentiel de la décision.

Sans remettre en cause les normes préexistantes, le présent projet de loi entend donc conférer une force législative au principe de publication des décisions de justice.

A cet égard, il a semblé au Gouvernement que le Code de procédure civile constituait le véhicule normatif idoine pour receler des dispositions d'une telle nature. Compte tenu de leur caractère général, puisque concernant toutes les juridictions monégasques, il lui est en outre apparu expédient de les inscrire au sein des dispositions générales figurant *in fine* dans ledit code.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le texte comprend trois articles qui viennent donc compléter le Code de procédure civile sous les numéros 979 à 981.

Le premier de ces articles pose le principe d'une publication des décisions de justice rendues par les juridictions de la Principauté dont il donne la liste.

Celle-ci comprend le Tribunal Suprême ainsi que toutes les juridictions de l'ordre judiciaire. A cet égard, il doit être précisé que sont visés, par la désignation du Tribunal de première instance, tant les jugements rendus par celui-ci que les ordonnances prises par son Président.

A titre de comparaison, il peut être signalé que dans le pays voisin, il est procédé à une sélection de la jurisprudence publiée par les services de l'Etat. Ainsi, le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par *l'Internet* prévoit, en son article premier, que sont publiés :

- « *les décisions et arrêts du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et du Tribunal des conflits* » ;
- « *ceux des arrêts et jugements rendus par la Cour des comptes et les autres juridictions administratives, judiciaires et financières qui ont été sélectionnées selon les modalités propres à chaque juridiction* » ;
- « *les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et les décisions de la Commission européenne des droits de l'homme* » ;
- « *les décisions de la Cour de justice des communautés européennes [maintenant Cour de justice de l'Union Européenne] et du tribunal de première instance des communautés européennes [maintenant tribunal de première instance de l'Union Européenne]* ».

Sur le deuxième point, savoir les arrêts et jugements de la Cour des comptes et des autres juridictions, l'article R. 433-3 du Code de l'organisation judiciaire prévoit que « *les décisions présentant un intérêt particulier sont communiquées au service [de documentation et étude] par les premiers présidents des cours d'appel ou directement par les présidents ou juges assurant la direction des juridictions du premier degré* ».

Ainsi, et pour revenir au dispositif projeté, le nouvel article 979 n'a pas vocation à imposer la publication de toutes les décisions de justice comme souhaité par la proposition de loi n° 219. En effet, à l'exception des décisions du Tribunal Suprême et de la Cour de révision, seules les décisions devenues définitives et rendant compte de l'interprétation des textes législatifs et réglementaires feront l'objet d'une telle publication.

Cette modulation est commandée par la nécessité de mettre à disposition du public des décisions permettant un accès effectif et exact à l'état du droit et d'éviter concomitamment un encombrement du dispositif par une multitude de décisions sans aucun intérêt à cet égard.

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Principauté seront en revanche tous publiés et même s'ils sont d'ores et déjà accessibles au public *via* le site de la Cour, l'identification du contentieux européen d'origine purement monégasque s'en trouvera ainsi facilitée.

Le deuxième article énonce le principe qui est au cœur du dispositif, savoir celui de l'accessibilité gratuite au public, par la voie électronique, des décisions, arrêts, jugements et ordonnances publiés.

Le troisième article fait enfin renvoi à une Ordonnance Souveraine d'application qui sera en pratique distincte de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, de manière à rassembler l'ensemble des dispositions relatives à la publication des décisions de justice dans un seul texte.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne à présent la parole à M. Jacques RIT pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation.

M. Jacques RIT- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relative à l'accès aux décisions des cours et tribunaux de la Principauté de Monaco a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 16 novembre 2016, sous le numéro 959. Il a été déposé en Séance Publique le 29 novembre 2016 et renvoyé devant la Commission de Législation le même jour.

Ce texte fait suite à la proposition de loi n° 219 du même nom, reçue au Conseil National le 19 mars 2015 et adoptée en Séance Publique le 26 mai 2015, à l'unanimité. Par courrier en date du 26 novembre 2015, le Gouvernement informait le Conseil National, conformément à l'article 67 de la Constitution, de sa volonté de transformer cette proposition en projet de loi.

Nul ne conteste plus aujourd'hui la place essentielle qu'occupe la jurisprudence dans la hiérarchie des différentes sources du droit. L'interprétation de la norme et la création du droit qui en résulte permettent d'enrichir de la dimension concrète des cas particuliers l'abstraction intrinsèque à la norme législative ou réglementaire de portée générale. Aussi la publication des décisions des cours et tribunaux constitue-t-elle un élément incontournable d'accessibilité et de prévisibilité du droit : à la publicité de la loi en tant qu'élément constitutif de sa force et de son opposabilité se joint logiquement celle de la jurisprudence, seule garante d'une connaissance non tronquée du droit positif. En cela, l'accès aux décisions de justice est une composante à part entière de l'Etat de droit qui, d'une part, permet de connaître l'état du droit en Principauté et, d'autre part, constitue un signe fort, adressé par notre Institution, de confiance en la qualité de la justice monégasque.

C'est pourquoi votre Rapporteur ne peut qu'affirmer sa satisfaction d'arriver au terme du processus législatif d'un texte qui, pour le plus grand nombre, élus, fonctionnaires du Gouvernement, professionnels du droit, justiciables, représente un des plus importants projets de loi que le Conseil National ait porté. Voir aboutir ce texte est ainsi, pour chacun d'entre nous, un véritable privilège et, en quelques sortes, une fierté.

Les développements qui précèdent soulignent l'importance que revêt une publication aussi large que possible des décisions de justice. Mais, votre Rapporteur ne s'étendra pas plus avant sur l'opportunité de cette publication, cause largement défendue par la proposition de loi d'origine, et se penchera tout particulièrement sur le niveau de qualité qui doit accompagner cette publication. Aussi, ce rapport rappellera les quatre idées maîtresses sur lesquelles les membres de la Commission se sont appuyés lors de la rédaction de la proposition de loi, puis lors de l'étude de ce projet de loi :

- la fiabilité, assurée au moyen d'une publication complète des décisions de justice et d'une mise à jour régulière de la base de données ;
- la facilité d'accès, obtenue par un support adéquat et à la portée de tout utilisateur ;
- la gratuité de cet accès, le mettant, là encore, à la portée de tous ;
- son anonymisation, garantissant le respect de la vie privée des personnes concernées par une procédure.

Les membres de la Commission ont, dans un premier temps, regretté que le projet de loi, tel que proposé par le Gouvernement, se contente de formaliser une pratique en vigueur, alors que la proposition de loi la dénonçait. Aussi, pas moins de huit réunions de la Commission ont été nécessaires pour mener à bien l'étude de ce texte. Les membres de la Commission ont en effet souhaité, lors de l'étude du projet de loi, recueillir le sentiment des professionnels concernés. Alors que l'étude de la proposition de loi d'origine, qui posait les bases de cette profonde évolution des usages, n'avait nécessité, en revanche, que deux réunions de la Commission pour emporter son plein assentiment.

Dans ce cadre, la consultation des professionnels a nécessité deux réunions de la Commission. Ont pu s'exprimer : le Haut Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, des membres du Conseil Economique et Social, des membres de l'Ordre des Experts Comptables et de l'Ordre des Avocats, des Notaires, des membres de l'Association Monégasque des Activités Financières ainsi que des membres de la Chambre des Conseils Juridiques de Monaco. Tous ont enrichi le débat en soulignant notamment la nécessité d'améliorer de manière substantielle la diffusion de la jurisprudence monégasque. Votre Rapporteur les remercie pour leur précieuse collaboration.

Ces fructueux échanges ont ainsi permis à la Commission d'adopter un premier texte consolidé qui a été transmis au Gouvernement le 10 février 2017. Parallèlement à cette transmission, les membres de la Commission avaient adressé un courrier au Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) afin de recueillir l'avis de ses membres sur ledit texte consolidé. Le

courrier qui accompagnait ce texte mettait l'accent sur le fait que le projet de loi, tel que proposé par le Gouvernement, était dépourvu de toute référence à une anonymisation des décisions des cours et tribunaux.

Toutefois, la CCIN n'ayant pas été consultée sur ce projet de loi par le Ministre d'Etat, son Président a manifesté son regret de ne pas pouvoir donner suite à la sollicitation du Conseil National. Fort heureusement, le Gouvernement, dans sa réponse au premier texte consolidé établi par la Commission, a annoncé son intention de consulter la CCIN, ainsi que le prévoit l'article 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. Dans ce même courrier, daté du 19 mai 2017, le Gouvernement faisait part de son sentiment sur la première version du texte consolidé et de ses contre-propositions rédactionnelles. Après avoir été minutieusement étudiées par les membres de la Commission, celles-ci ont toutes été acceptées et une nouvelle et dernière version du texte consolidé a été transmise au Gouvernement le 6 juin 2017. A cet égard, votre Rapporteur soulignera la position pragmatique et résolument constructive du Gouvernement qui a su accepter, en les enrichissant, les modifications substantielles apportées à la mouture originelle du projet de loi qu'il avait déposé.

Ainsi, il aura fallu un peu moins d'une année pour mener une étude consciencieuse et rigoureuse d'un projet de loi fondamental pour le droit monégasque. En effet, votre Rapporteur ne peut s'empêcher de souligner l'incroyable richesse de ce texte : un article unique pour une avancée que l'on peut sans excès qualifier d'historique.

Pour autant, votre Rapporteur ne saurait omettre de dire que le sujet du renforcement de l'accessibilité aux décisions de justice a également suscité des craintes chez certains professionnels, tétanisés à l'idée que la masse d'informations désormais disponibles ne conduise à perdre le justiciable dans d'inextricables dédales juridiques. Il aurait alors fallu protéger ce justiciable contre son insatiable soif de connaissance, laquelle l'aurait naturellement conduit à l'exploration de tous les confins de la jurisprudence monégasque. Le risque était alors grand de sortir le justiciable de son sommeil et d'éveiller son sens critique. Cela aurait pu le conduire à questionner les professionnels du droit sur ses découvertes, fort de sa première expérience de « juriste malgré lui ».

Ces inquiétudes ont été entendues par la Commission et prises en compte, dans la rédaction de ses amendements, en distinguant plus clairement l'accès à la jurisprudence, qui doit être le plus large possible, de l'identification de la jurisprudence pertinente. C'est pourquoi la Commission a considéré que la logique de sélection devait faire place à une classification de cette jurisprudence, en fonction de son importance.

C'est pourquoi l'accès facilité à la jurisprudence d'un point de vue matériel et pratique supposera, pour son accessibilité dite intellectuelle, d'avoir recours aux professionnels du droit. Certes, ces derniers devront supporter, bon gré mal gré, la contradiction du profane en quête de compréhension, acceptant ainsi – mais le droit n'est certainement pas le seul domaine concerné, votre Rapporteur parle en connaissance de cause – la perte de la toute puissante affirmation d'autorité. Ce faisant, la fonction de conseil de ces professions ne peut en sortir que grandie.

En d'autres termes, nous ajouterons qu'il ne faut pas se tromper sur le rôle général de la publication : celle-ci est destinée à un public, averti ou pas, qui doit avoir accès au droit à travers des décisions publiées, tant pour des raisons pédagogiques, que pour des raisons d'information personnelle : le justiciable n'en aura pas moins besoin de recourir aux professionnels du droit. Votre Rapporteur soulignera donc que la préoccupation majeure de la Commission a été d'ériger au rang de service public l'accès, le plus large possible, aux décisions de justice, pour tous et gratuitement.

Pour conclure ce propos introductif, nous indiquerons qu'une large publication des décisions de justice constitue un gage d'impartialité des décisions et renforce l'indépendance des juges qui, sachant que leurs décisions peuvent être lues par le plus grand nombre, devraient être à l'abri de toute pression extérieure. Cette publication rapproche en conséquence la justice et le justiciable, à l'heure où la confiance est, selon les termes mêmes de Mme le Premier Président de la Cour d'appel, l'une des sources de la légitimité de l'office du juge.

J'ajouterai enfin que cela permettra aussi au Législateur d'évaluer la pertinence des normes édictées, de savoir comment les lois sont appliquées et, par conséquent, d'être dans de meilleures conditions pour faire évoluer les textes.

Sous le bénéfice de ces quelques observations liminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission de Législation. Ces derniers, sous réserve d'ajustements purement formels que votre Rapporteur ne détaillera pas, portent sur les éléments suivants.

L'article unique du projet de loi a largement été modifié dans sa substance, afin de permettre une publication effective des décisions de justice. Votre Rapporteur saluera, à ce titre, le travail d'étroite collaboration entre le Conseil National et le Gouvernement, qui témoigne d'une reconnaissance consensuelle de l'importance capitale d'une publication, la plus large possible, des décisions de justice, dans un Etat de droit.

D'un point de vue formel, le Gouvernement a pris le parti d'insérer ces dispositions au sein du Code de procédure civile en raison de leur caractère général, ce que la Commission a immédiatement salué.

A titre liminaire, votre Rapporteur précisera que les membres de la Commission, par souci de simplification et d'harmonisation, ont préféré faire référence au terme générique de « *décision* », afin de ne pas détailler à tous les niveaux du texte « *arrêt* », « *ordonnance* » et « *jugement* ». Cette terminologie a ainsi été retenue pour les articles 979 à 983 insérés dans le Code de procédure civile par l'article unique du projet de loi.

En ce qui concerne l'article 979 nouvellement introduit dans le Code de procédure civile, la Commission s'est longuement appesantie sur la solution retenue initialement par le projet de loi, à savoir – et à l'exception des décisions rendues par le Tribunal Suprême et la Cour de révision – l'existence d'une double restriction quant à l'accès aux décisions :

- d'une part, l'énumération des juridictions concernées ;
- et, d'autre part, la référence à une sélection opérée par ces mêmes juridictions.

A cet égard, et bien que le principe de la sélection existe dans certains droits étrangers, l'absence de critères permettant une telle sélection, au sein du projet de loi, est apparue comme un frein à l'identification objective des décisions concernées, quand bien même de tels critères seraient établis ultérieurement par une ordonnance souveraine. Aussi, les membres de la Commission ont préféré, par souci de transparence et d'impartialité, le principe de classification sur lequel votre Rapporteur reviendra plus tard. Dans le même ordre d'idée, l'énumération, par ailleurs limitative, des juridictions concernées a été perçue comme un affaiblissement de la portée du principe de systématisme retenu par la Commission.

Attachés à la philosophie de la proposition de loi d'origine, les membres de la Commission ont considéré que le texte serait dépourvu d'intérêt s'il se contentait de confirmer une pratique déjà en vigueur. Dès lors, ils ont tenu à réaffirmer clairement le principe d'une publication intégrale des décisions de justice rendues en audience publique, sous réserve d'exceptions limitativement énoncées à l'article 980, et de supprimer le principe de la sélection qui, de toute évidence, contrevient aux impératifs de transparence et d'impartialité recherchés par ce texte.

De manière plus technique, l'attention de la Commission a été retenue quant à la référence aux « *décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée* ». Notons que l'« *autorité de la chose jugée* » constitue l'ensemble des effets attachés à la décision juridictionnelle et doit se distinguer de la « *force de chose jugée* » qui représente l'efficacité particulière qu'a obtenue une décision de justice lorsque, n'étant pas – ou plus – susceptible d'une voie de recours suspensive, elle devient exécutoire. En d'autres termes, une décision rendue acquiert, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée, or, ce qui compte en l'occurrence c'est qu'elle ne soit plus susceptible d'aucun recours. Il n'y aurait aucun intérêt à diffuser des décisions qui ne seraient pas encore définitives, sachant que cette pratique pourrait induire en erreur le justiciable. Cela est d'autant plus pertinent que le Gouvernement, dans son exposé des motifs, formulait le souhait d'exclure de la diffusion les décisions qui ne seraient pas définitives.

Considérant ce qui précède, les membres de la Commission ont préféré faire référence aux décisions « *devenues irrévocables* » dans la mesure où cela correspond davantage à l'esprit de la loi. Pour

autant, une fois la dernière décision rendue, la chaîne de décisions antérieure doit impérativement être publiée en même temps que cette dernière décision, ce qui permet ainsi de suivre le raisonnement retenu à tous les niveaux juridictionnels, facilitant dès lors la compréhension générale. Les décisions antérieures acquerront, par le prononcé de la dernière décision, un caractère irrévocable, quand bien même elles n'auraient pas nécessairement force de chose jugée entre les parties. Par ailleurs, le risque de contrevenir à la sécurité juridique ne se présente plus, de sorte que tout milite pour une publication de l'ensemble de cette chaîne de décisions. Votre Rapporteur tenait à préciser ce point essentiel, sans lequel ce texte novateur ne saurait se concevoir.

Dans un souci de cohérence, un nouvel article 980 du Code de procédure civile a été proposé par les membres de la Commission, afin de rendre plus pertinentes les publications projetées en délimitant les exclusions à la publication de la manière la plus objective possible. Votre Rapporteur indiquera, en amont de toute précision sur cet amendement, que la Commission a écarté l'insertion d'un critère tenant à l'intérêt jurisprudentiel desdites décisions, notion dont le caractère subjectif ne paraît pas adapté à un processus de sélection des décisions préalablement à leur publication. Ces nouvelles dispositions étant actées, le contenu initial de l'article 980 du Code de procédure civile a été déplacé au sein d'un article 981.

Les membres de la Commission, en accord avec la Direction des Services Judiciaires et la Direction des Affaires Juridiques du Gouvernement se sont donc attachés à identifier les décisions qui, par leur nature ou leur objet, ne présentent, pour ainsi dire, que peu ou pas d'intérêt juridique ou pédagogique pour le justiciable. Notons que la première exclusion, qui concerne les décisions rendues en chambre du conseil, est prévue à l'article précédent en ce qu'il fait référence aux décisions rendues en audience publique.

Pour en revenir aux dispositions du nouvel article 980 du Code de procédure civile, ont tout d'abord été retenues, au titre des exceptions, les décisions rendues en matière de simple police, sauf si elles ont été prononcées par le tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle. A cette exception, qui existait déjà dans la proposition de loi, a été ajoutée celle des décisions dites « *de donner acte* ».

En ce qui concerne l'article 981 nouvellement inséré, il reprend, en les modifiant, les dispositions de l'article 980 initial, lequel a trait aux modalités de publication par la voie électronique. Il est apparu essentiel aux membres de la Commission d'affirmer à ce stade, et en parallèle du principe de la gratuité, deux autres principes fondamentaux, à savoir la publication de l'intégralité du contenu des décisions et leur anonymisation.

Votre Rapporteur s'attardera quelques instants sur le principe de l'anonymisation en insistant sur l'importance de l'établissement d'un processus efficace. A ce titre, le Gouvernement a fait savoir qu'il avait entrepris une consultation auprès de la CCIN, ainsi que le prévoit l'article 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. La Commission ne peut que saluer cette démarche qui contribuera, sans aucun doute, à rendre efficace et pertinent ce procédé. En outre, si une telle consultation permet d'éclairer le débat dans le cadre de l'étude du présent projet de loi, elle est pratiquement incontournable en prévision de la rédaction de l'ordonnance souveraine d'application.

Par ailleurs, afin de préserver au maximum la vie privée du justiciable, les membres de la Commission ont distingué les informations nominatives directes, retranchées de manière automatique, des informations nominatives indirectes, retranchées à la condition que ces informations ne soient pas nécessaires à la compréhension de la décision.

Dans le cadre des échanges institutionnels, le Gouvernement a rejeté la proposition de la Commission relative à l'anonymisation des informations concernant les personnes morales, ce que la Commission a accepté. En effet, les membres de la Commission reconnaissent pleinement que l'identification des personnes morales condamnées participe à la poursuite d'une certaine éthique dans le monde des affaires, au sein duquel la réputation constitue un élément important de réussite.

Pour en revenir à la classification des décisions de justice, les membres de la Commission ont proposé un nouvel article 982 du Code de procédure civile, dont les dispositions prévoient que les décisions publiées font l'objet d'une classification, selon leur intérêt jurisprudentiel, en fonction de critères déterminés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

En effet, si la Commission a souhaité exclure le principe de la sélection, par les juridictions, des décisions à publier, elle comprend néanmoins l'argument qui consisterait à dire que la quantité des décisions publiées pourrait affecter la compréhension, par le justiciable, de la jurisprudence monégasque, faute pour celui-ci de pouvoir identifier l'importance de telle ou telle décision. Ceci s'est souvent traduit, dans le cadre des consultations opérées par la Commission, par la mise en exergue d'une distinction entre l'accès aux décisions de justice et l'accès à la jurisprudence monégasque.

Pour autant, et votre Rapporteur insistera une nouvelle fois, un tel argument ne doit pas avoir de répercussions au niveau de l'accès aux décisions, mais implique seulement de mettre en place un processus de classification, en fonction de l'intérêt jurisprudentiel de la décision publiée et selon des critères établis par arrêté du Directeur des Services Judiciaires qui, pour ce faire, prendra assurément en considération l'avis des magistrats.

Enfin, la Commission a modifié les dispositions de l'article 983 nouvellement inséré dans le Code de procédure civile, initialement 981. Il est apparu que l'ordonnance souveraine d'application prévue à cet article doit être prise, selon la terminologie consacrée par la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires, dans la mesure où elle paraît s'attacher à l'administration de la justice.

Considérant ce qui précède, l'article unique du projet de loi a donc été modifié.

Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission de Législation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

Monsieur le Président, je vous demanderai la permission, malgré cette lecture déjà très longue, de lire l'*addendum*.

La résurgence somme toute du débat relativement en dernière minute a obligé à rédiger, puisque la commission qui n'avait plus en principe à se réunir,

s'est réunie à nouveau par rapport à de nouvelles propositions d'amendements du Gouvernement, d'où cet *addendum*.

M. le Président.- Je vous en prie, Monsieur RIT.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Suite à l'adoption en commission du texte consolidé ainsi que du rapport sur le projet de loi n° 959, relative à l'accès aux décisions des cours et tribunaux, le Gouvernement a transmis au Conseil National de nouvelles propositions d'amendements.

En effet, le Gouvernement souhaitait, dans un premier temps, ajouter à la liste des exclusions du principe de la publication, les décisions « *dénuées d'intérêt jurisprudentiel ou qui porteraient une atteinte excessive à un intérêt légalement protégé* ». La commission, dans son unanimité, ne saurait l'accepter en ce qu'elle réintroduit un critère de sélection fondé sur des éléments d'appréciation éminemment subjectifs qui ne permettent plus de cerner le champ d'application de la publication des décisions de justice.

Connaissant la position unanime de la commission à ce sujet, le Gouvernement proposait dans un second temps d'exclure les décisions, je cite : « *qui se limitent à des considérations purement factuelles, qui n'examinent pas le fond du litige et ne révèlent que des incidents de procédure, ou qui n'apportent pas un complément jurisprudentiel dans un domaine du contentieux ou sur un point de procédure, ou encore qui appliquent une jurisprudence constante ou bien établie* ». Toutefois, pour les mêmes raisons que celles précédemment évoquées, les membres de la commission ne sauraient davantage accéder à cette suggestion.

En revanche, les membres de la commission, sensibles aux arguments du Gouvernement visant à renforcer la protection de la vie privée, consentent à la proposition du Gouvernement, visant à modifier l'article 979 du Code de procédure civile, nouvellement introduit ; considèrent que la préoccupation exprimée par le Gouvernement, partagée par les élus, s'agissant des risques d'atteintes à la vie privée, devrait également être traitée au travers du processus d'anonymisation des décisions de justice détaillé par ordonnance souveraine, lequel pourrait ainsi évincer tout risque lié à une éventuelle « re-identification » des personnes concernées par la décision de justice publiée.

Par ailleurs, s'agissant de l'obligation, pour le

Directeur des Services Judiciaires de déterminer, par arrêté, les critères d'une classification des décisions publiées selon leur intérêt jurisprudentiel, les membres de la Commission ont entendu les arguments du Gouvernement et comprennent que cela ne puisse pas être établi dans l'immédiat. Toutefois, cette difficulté pourrait facilement être résolue par le jeu de l'entrée en vigueur différée de la future loi, ce qui constitue d'ailleurs la dernière proposition du Gouvernement pour laquelle la commission n'entend pas s'opposer. Aussi, a-t-elle décidé, d'une part, de maintenir l'article 982 du Code de procédure civile, nouvellement introduit, tel qu'il avait été initialement accepté par le Gouvernement, et d'autre part, d'accepter le report de l'entrée en vigueur de la loi tel que proposé par le Gouvernement.

Considérant ce qui précède, votre rapporteur vous propose de procéder à deux amendements sur le siège, visant d'une part à renforcer la protection de la vie privée, et d'autre part, à différer de douze mois l'entrée en vigueur de la future loi. Ainsi, si le principe devait vous agréer, l'article 979 du Code de procédure civile, nouvellement introduit par l'article premier du présent projet de loi de loi serait modifié ainsi qu'il suit, et un article 2 serait introduit à la suite de l'article premier du présent projet de loi :

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Sont insérés, après l'article 978 du Code de procédure civile, les dispositions suivantes :

Article 979 : Est publiés l'ensemble des décisions des cours et tribunaux de la Principauté rendues en audience publique et devenues irrévocables, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 980, dans le respect de la vie privée et familiale des personnes concernées prévu par l'article 22 de la Constitution.

Sont en outre publiés les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Principauté.

(...)

ART. 2

(Amendement d'ajout)

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de douze mois à compter de la date de sa publication au Journal de Monaco.

Convaincu que cet amendement sera accueilli favorablement, votre Rapporteur vous invite à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par le Conseil National.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir ?

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Merci, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je souhaiterais remercier sincèrement Monsieur Jacques RIT pour la lecture de son rapport rigoureux qu'il vient de nous présenter avec efficacité et clarté, qui présente clairement les choix opérés par la Commission, je vous expliquerai pourquoi ils n'ont pas tous été partagés par le Gouvernement.

Ceux-ci s'organisent autour d'un objectif, partagé par le Gouvernement.

Il s'agit d'améliorer l'accessibilité des décisions de justice grâce à leur mise à disposition du public au moyen des technologies de l'informatique et de l'internet.

Selon les chiffres communiqués à votre Assemblée par la Direction des Services Judiciaires en janvier 2017, il ressort que :

- 7077 décisions non anonymisées sont accessibles sur la base interne des magistrats ;
- 2141 décisions supplémentaires anonymisées sont accessibles aux magistrats et aux avocats de Monaco sur la base Jurimonaco ;
- Plusieurs milliers de décisions sont en outre publiées depuis l'année 1951 aux « recueils des décisions judiciaires » édités par notre éditeur, la société Lexis Nexis et reprises sur la base numérique Legimonaco ;
- Comme vous le savez l'intégralité des décisions du Tribunal Suprême et ainsi que celles de la Cour de Révision sont publiées tout à fait régulièrement.

Ceci constitue évidemment une source importante de diffusion de la jurisprudence et donc de la connaissance de notre droit.

Mais cette source peut assurément être renforcée et c'est le sens de la réforme envisagée par le projet de loi n° 959.

La volonté de moderniser les conditions de publication des décisions de justice répond à des considérations légitimes tenant à la visibilité ou à la prévisibilité de notre droit.

Elle doit, pour autant, se concilier nécessairement avec d'autres valeurs auxquelles nous sommes tous ici attachés comme le droit à l'oubli ou la propriété intellectuelle mais surtout le respect de la vie privée et l'intelligibilité du droit.

De ce point de vue, je ne peux que saluer l'ouverture de la commission s'agissant de la prise en compte du risque pesant sur le droit fondamental au respect de la vie privée en raison des formidables possibilités de recherche et d'identification qu'offre le numérique.

Cependant, le Gouvernement doit avouer son incompréhension face à la position de la commission qui refuse le mécanisme de sélection des décisions de justice présentant un intérêt jurisprudentiel.

Notre point de désaccord et j'insiste pour la compréhension de tous, porte uniquement sur le mécanisme de sélection qui exclurait de la publication les décisions de justice qui ne présentent aucun intérêt particulier.

Pour le Gouvernement et comme actuellement, la sélection devait être nécessairement réalisée par ceux qui instruisent, élaborent, rédigent et rendent ces décisions, c'est-à-dire les magistrats, et en particulier les chefs de nos juridictions.

Ce mécanisme de sélection existe à l'étranger, entre autres en France, en Belgique, en Autriche par exemple ; il est également reconnu par le Conseil de l'Europe ; il est à l'origine et au cœur du fonctionnement de tout système de documentation, de recherche et de diffusion du droit.

Cette position de refus de ce mécanisme de sélection apparaît d'autant plus difficilement compréhensible qu'elle s'avère contradictoire avec l'exception et vous l'avez noté, Monsieur le Rapporteur, que vous avez prévue dans le texte pour protéger la vie privée des justiciables et dont la mise en œuvre nécessite par définition l'intervention d'un magistrat, seul capable d'apprécier le caractère privé ou intime du litige concerné.

Comme vous nous l'avez indiqué Monsieur le Rapporteur, les élus ont considéré que le principe de cette sélection des décisions ne permettrait pas, en l'absence de critères dans la loi, de distinguer de façon objective les décisions à publier.

C'est ainsi que le Gouvernement, attaché à une diffusion pertinente de la jurisprudence, a consenti à introduire directement dans la loi des critères et vous a, à ce titre, communiqué plusieurs propositions.

Toutefois, la commission les a toutes rejetées au motif que les critères proposés faisaient appel et je cite ce que vous avez dit, Monsieur le Rapporteur : « *faisait appel à des éléments d'appréciation éminemment subjectifs* », ajoutant qu'une classification des décisions suffirait à atteindre cet objectif d'intelligibilité.

Or, force est de constater que ce système de classification, qui existe en France par exemple, et qui pose déjà d'importantes difficultés d'ordre technique et juridique, ne se conçoit que comme le prolongement d'un processus de sélection préalable.

Dans ces conditions, une diffusion intelligible de la jurisprudence ne saurait se dispenser de l'expertise des magistrats sur l'intérêt particulier qui s'attache aux décisions qu'ils prononcent, cette expertise procédant de l'une des fonctions essentielles de la Justice, à savoir réguler, unifier et diffuser la jurisprudence.

Soucieux cependant de trouver une solution consensuelle pour permettre le vote de ce projet de loi, le Gouvernement vous a proposé des solutions alternatives permettant d'éviter de publier une masse de décisions de justice qui ne présente aucun intérêt particulier pour le public.

Il s'agit en particulier des jugements homologuant des procédures, des ordonnances sur requêtes, des ordonnances traitant du déroulé de procédures juridictionnelles des ordonnances de renvoi d'audiences, de convocation des parties.

Ces dernières représentent à elles seules entre 4 et 5.000 décisions par an.

Nous envisagions également d'éviter de publier des jugements en matière d'accidents du travail, lesquels traitent de dossiers purement factuels dans 95 % des cas, reprenant d'ailleurs en cela une proposition d'amendement de la commission formulée en février 2017.

Nous avons été informés ce matin qu'en dépit de l'énorme travail effectué depuis le début de l'examen de ce texte – et je tiens à saluer et le travail et ceux qui l'ont fait – cette proposition ne serait pas retenue, ce que je regrette tout à fait sincèrement.

Les objectifs que nous recherchons sont les mêmes, Monsieur le Rapporteur, à savoir la transparence dans la publication des décisions de justice.

Soyez assurés que nous n'avons aucune arrière-pensée en la matière.

Le Gouvernement souhaite cependant préserver la visibilité et la prévisibilité de notre droit, c'est-à-dire une juste connaissance de la jurisprudence, ce qui est important pour notre population et notre attractivité.

Le Gouvernement souhaite éviter par ailleurs l'empilement et le débordement des publications inutiles, ce qui rendrait inintelligible notre jurisprudence.

La différence d'appréciation qui subsiste ce soir entre l'approche de la commission et celle du Gouvernement paraît inconciliable. Compte tenu de la confiance que nous devons tous à l'expertise de nos magistrats, le Gouvernement se voit contraint de retirer le texte en application des dispositions de l'article 67 de la Constitution.

Je le regrette.

Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre, je regrette que l'on en arrive à ces extrémités. Il est vrai que vous nous avez envoyé une proposition hier, qui a été présentée au Rapporteur et au Président de la Commission de Législation, afin qu'ils puissent trouver une solution. S'est tenue une réunion dans mon bureau juste avant la Séance Publique afin d'essayer de trouver une solution. Nous avons eu une discussion également en début de séance qui expliquait le retard, afin d'essayer de finaliser ce texte, je regrette que nous en arrivions à de telles extrémités.

J'ouvre à présent le débat.

Monsieur RIT, en tant que Rapporteur.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Il va sans dire, Monsieur le Ministre, que nous partageons ce soir, certainement déjà un premier point, c'est le regret profond qui sera le mien et qui semble être le vôtre si ce texte est, effectivement, pour le moment oublié.

J'aimerais malgré tout et là je pense que je ne suis que le porte-parole de l'ensemble de la commission – et je rappelle que sauf erreur de ma part cette commission concerne tous les élus, Monsieur le Président, c'est cela, ils sont tous inscrits ? – nous ne savons toujours pas la vraie raison de cette machine à remonter le temps que le Gouvernement a mise

en route puisque nous étions devant un accord de principe sur le texte amendé et le débat a été relancé très tardivement. Non seulement nous sommes en fin de législature mais nous sommes très près des Séances Publiques Législatives, laissant finalement peu de temps, voire pas le temps de réellement débattre entre nous, entre les co-législateurs, le Gouvernement d'un côté, la commission de l'autre.

Sur certains points j'ai du mal à suivre le Gouvernement, vos propos. Nous avons consulté des professionnels du droit qui sont régulièrement confrontés aux décisions de justice concernant les accidents du travail, par exemple. Leur position semble quasiment unanime, ils souhaiteraient une publication exhaustive, même si cela peut apparaître à beaucoup de juristes comme dénué d'intérêt et, entre autres, ne pas faire avancer de manière notable la jurisprudence. Je ne suis pas un professionnel du droit, mais nous avons consulté beaucoup de professionnels du droit. Je pense que cela était également le constat de tous les élus qui étaient présents et de Monsieur le Président.

Enfin, pour reprendre seulement un paragraphe de votre réponse dont je vous remercie, il me semble que le rôle du magistrat n'est pas de décider de publier ou pas une décision en fonction du caractère, je reprends les termes « privé » ou « intime » d'une décision, mais d'évaluer de la manière la plus juste possible, le risque de ré-identification ultérieure de cette décision dûment anonymisée. Parce que sans cela c'est tout un pan des décisions qui mérite, si on considère que ce risque de ré-identification par carence de moyen d'anonymisation adéquat, que cette ré-identification peut être systématique, eh bien on reviendra, effectivement, à un taux de publication plus que modeste et qui n'honore pas un Etat de droit. Cela a été la constatation initiale qui a poussé à cette proposition de loi.

A ce sujet les chiffres que nous avons et que l'on a quand même essayé de recouper grâce aux compétences de plusieurs juristes du Conseil National, le mouvement initial qui nous a poussés à faire cette proposition de loi, c'était le constat que le pourcentage des décisions publiées était, le terme dérisoire est peut-être excessif et d'ailleurs je ne rappellerai pas ce taux auquel nous étions arrivés, je ne parle pas de ce qui est accessible aux professionnels, je parle de ce qui est accessible à tous justiciables, par le biais de l'internet par exemple. C'était dérisoire et vraiment on ne peut que formuler le souhait qu'à Monaco ce chiffre, qui est probablement actuellement un des plus bas d'Europe, en tous cas celui de l'accessibilité au

public, soit très rapidement réévalué et remonté, rehaussé.

Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- J'entends, Monsieur le Rapporteur, vos regrets et je les partage.

Notre désaccord a porté sur le mécanisme de sélection de ces décisions de justices que nous voulions nous, encadrer, à la fois sur la vie privée comme vous l'avez dit, précisément parce que l'anonymisation dans un petit pays est relativement difficile à avoir. J'ai déjà pris devant vous l'exemple des conventions de divorce entre deux personnes privées, je ne suis pas sûr que l'accès à l'ensemble de la population monégasque et au-delà, sur la façon dont les personnes ont réglé la liquidation de leur communauté, soit d'intérêt général.

Donc, nous avons souhaité ce mécanisme de sélection sur la vie privée, que vous avez accepté, nous avons aussi souhaité, à la demande de notre juridiction, sortir un certain nombre de décisions factuelles qui allaient encombrer l'intelligibilité du droit qui est notre préoccupation commune, Monsieur le Rapporteur. Effectivement, vous avez raison de dire qu'on doit tous avoir accès ou avoir la possibilité d'avoir accès aux décisions de justice, mais s'il y en a trop « trop d'impôts tue l'impôt, et trop de décisions de justice finissent par tuer les décisions de justice » donc nous avions à la demande de la Direction des Services Judiciaires et à l'unanimité d'une réunion qui s'est tenue aux Services Judiciaires, des chefs de juridiction, décidé de donner droit à leur demande de sortir un certain nombre de textes qui n'apportaient rien au fond du litige tranché. Pour ce faire, nous avons comme sur la vie privée, décidé que les magistrats étaient les seuls fondés à décider de ce qui pouvait être sorti de cette publication. Evidemment, dans une interprétation large nous avons même proposé que la loi précise très clairement les faits qu'il pouvait être inutile de publier. Vous avez parlé de décision des Tribunaux du Travail : dans 90 %, le Tribunal du Travail applique des barèmes, des grilles, en fonction du préjudice subi. Donc, notre juridiction nous demandant d'écarter ces décisions purement factuelles encore une fois, il n'était pas question de refuser les possibilités de publier, comme c'est déjà le cas, tout ce qui fait avancer la jurisprudence.

Nous avons transmis hier soir cette dernière proposition qui était vraiment le résultat d'une concertation à trois, extraordinairement approfondie,

très détaillée, très pertinente et encore une fois je tiens à remercier et les membres de la commission et les membres de l'Administration monégasque qui ont, avec la Direction des Services Judiciaires, travaillé à la préparation de ce texte, mais nous sommes obligés de tenir cette mesure entre les uns et les autres, entre vos demandes, celles de la Direction des Services Judiciaires, l'intérêt des Monégasques, l'intérêt des résidents et nous tenons cette mesure, cette intransigeance exténuante de la mesure comme disait Albert CAMUS dans « les révoltés ». On a besoin de tenir cette mesure et nous n'avons pas eu le choix que de retirer face à ce différend qui me paraît maintenant irréconciliable et je partage votre regret, Monsieur le Rapporteur et je me dis que ce n'est que partie remise, on se retrouvera sur ce texte parce que la philosophie générale de ce texte paraît au Gouvernement tout à fait pertinente.

Merci.

M. Jacques Rrt.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour ces explications qui sont détaillées sur la démarche récente du Gouvernement. Sa position est parfaitement claire. La commission n'arrive pas actuellement à la partager, mais je regrette pas seulement l'absence de vote de ce texte ce soir puisqu'il est retiré, je regrette aussi de rester dans l'obscurité, de ne pas avoir d'explication sur ce que je qualifierai gentiment « d'un revirement » de position, de manière un peu plus ferme, de volte-face du Gouvernement à l'égard de la Commission de Législation sur ce texte.

M. le Président.- Merci, Monsieur Rrt.

Monsieur CROVETTO.

M. Thierry CROVETTO.- Avant de commencer, je précise que je souscris à 100 % à ce que vient de dire le Rapporteur, sachant que je ne suis pas le seul à partager ces propos, c'était la position unanime de la commission et donc de l'ensemble de mes collègues.

Monsieur le Ministre, vous avez décidé de retirer ce texte, c'est une décision grave et contrairement à vos explications, je ne vois pas où est le pas vers l'autre.

En fait on va vers des divergences plus importantes. Dans vos propositions vous souhaitez entériner le processus actuel, le processus de sélection, en disant « les magistrats savent ce qui est bon pour le public ». Nous avons eu beaucoup de consultations, d'ailleurs je remercie les personnes qui ont pris

le temps de venir pour nous donner leur point de vue, ils partagent plutôt dans leur grande majorité, vous parlez d'unanimité des magistrats, mais non, la grande majorité des personnes que nous avons consultées partagent le besoin de transparence. Ils n'ont pas les mêmes besoins et l'intérêt n'est pas le même. Vous dites que le magistrat sait ce qui est bon ou pas pour le public, mais les personnes n'ont pas besoin des mêmes publications. On parlait du Tribunal du travail, les salariés n'ont pas les mêmes besoins.

Donc, je regrette cette décision comme l'ensemble de mes collègues puisque l'accès aux décisions de justice constitue une exigence démocratique et le projet de loi devait contribuer à rendre Monaco encore plus transparent, plus moderne et plus attractif.

Il devait également contribuer à renforcer la sécurité juridique de la Principauté. Et je rappelle le mécanisme souhaité par la commission, qui avait pour objectif, notamment, une publication de l'ensemble des décisions de justice dans un souci de transparence et d'impartialité, sans sélection. Donc, un mécanisme qui est différent du mécanisme actuel et pas seulement pour un besoin de jurisprudence, celui-ci pouvait être apporté par la classification. Donc, on ne peut pas dire que le justiciable serait « noyé » par les décisions puisqu'il y aurait une classification qui mettrait en valeur ce qui doit faire jurisprudence.

On avait également la volonté d'effectuer cette publication dans le respect de la vie privée et familiale des personnes, cela est très important. Donc, les publications visées – il faut aussi le préciser – étaient celles de décisions rendues en audience publique, donc accessibles. On ne souhaitait pas mettre sur la place publique quelque chose qui était privé, qui était à huis clos, ceci était exclu du mécanisme.

Donc, on constate, effectivement, que le Gouvernement a changé d'avis à l'approche du vote et, sans doute, hasard du calendrier, lors du changement du Directeur des Services Judiciaires.

Le retrait de ce texte peut être vu comme une volonté d'une transparence limitée des décisions de justice et risque d'alimenter certains soupçons et d'être néfaste pour l'image de la Principauté et je le déplore. Ce sera négatif pour Monaco, pour les Monégasques et je trouve que cette décision est grave.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CROVETTO.

Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Une courte déclaration que je viens de rédiger à la suite de ce que je viens d'entendre.

Nous sommes tous tristes de ce qui se passe ce soir. Aussi, Monsieur le Président, afin de protester contre l'attitude du Gouvernement en ce qui concerne ce texte extrêmement important pour notre accès au droit mais aussi pour l'image de marque de la Principauté, je vous demande, au nom du groupe Union Monégasque, de bien vouloir suspendre symboliquement la Séance Publique de ce soir.

Je vous fais cette demande dans le cadre de l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil National.

Merci.

M. le Président.- Si je comprends bien, Monsieur GRINDA, vous souhaitez qu'on interrompe la Séance de ce soir entièrement ?

M. Jean-Louis GRINDA.- Non, j'ai dit symboliquement cinq minutes. Si vous voulez que je rentre dans les détails, dans votre bureau, tout à l'heure, je vous ai fait cette proposition.

M. le Président.- Tout à fait !

Donc, ce n'est pas le groupe Union Monégasque ?

M. Jean-Louis GRINDA.- Ce n'est pas le groupe Union Monégasque, tout à fait.

M. le Président.- Monsieur le Vice-Président ?

M. Marc BURINI.- Oui, je suis d'accord.

M. le Président.- Donc, Mesdames et Messieurs, puisque tout le monde est d'accord, nous levons la séance pour cinq minutes à titre symbolique.

—————
(La séance est suspendue à 19 heures 50)
—————

(La séance est reprise à 20 heures)

M. le Président.- La séance est reprise.

Nous poursuivons notre ordre du jour avec l'examen du :

3. Projet de loi, n° 955, sur l'aviation civile.

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le domaine de l'aviation civile, régi sur le plan législatif par la loi n° 622 du 5 novembre 1956 et qui fait l'objet, dans sa dimension internationale, d'un ensemble de dispositions conventionnelles adoptées par la Principauté, les activités aéronautiques ont connu ces dernières décennies un important développement.

Inscrit dans la perspective générale de l'essor du transport aérien, celui-ci s'est manifesté, sous l'effet à la fois de la croissance économique et des progrès technologiques, par la densification de la circulation aérienne.

A Monaco, cette évolution s'est traduite par la mise en place de liaisons régulières à caractère international depuis ou à destination de la Principauté, rendues possibles par la création, par l'Ordonnance Souveraine n° 7.190 du 31 août 1981, d'un héliport ouvert au trafic aérien international.

Or, si au niveau international, la prise en compte de ces mutations s'est manifestée par l'extension de l'environnement réglementaire de l'aviation civile internationale, le cadre législatif monégasque des activités aéronautiques n'a fait l'objet, depuis 1956, que d'une seule modification par la loi n° 1.036 du 26 juin 1981.

Même si nombre d'ordonnances souveraines et arrêtés ministériels ont été publiés dans la Principauté depuis 1981 pour réglementer les nouvelles activités, ces textes n'ont plus un cadre législatif adapté. Il est donc très urgent de rationaliser ce domaine en rassemblant dans une loi unique les grands principes régissant l'aviation civile dans la Principauté et ce d'autant plus que lors de ses audits périodiques, l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) relève le défaut de législation conforme à ses standards.

Il convient également de prendre en compte le développement d'activités aéronautiques nouvelles, telles que les drones, ou la mise en œuvre des mesures nouvelles sur l'héliport de Monaco, tels les contrôles de sûreté ou encore la réalisation d'opérations de transport et de manutention par hélicoptère. Enfin, la Principauté doit pouvoir s'adapter à l'évolution des tâches aéronautiques qui, jusqu'à présent effectuées par l'Etat, peuvent désormais être sous-traitées. C'est le cas de l'assistance en escale ou de l'exploitation d'un aérodrome. Il conviendra donc de disposer d'un cadre législatif permettant à l'Etat d'opérer un contrôle sur les activités aéronautiques effectuées par des tiers.

Cette nouvelle loi permettra enfin de satisfaire pleinement les engagements contractés par la Principauté. En effet, si dès 1935, l'Ordonnance Souveraine n° 1.762 du 28 juillet 1935 relative au contrôle sanitaire de la navigation aérienne rendait exécutoire la Convention de La Haye du 12 avril 1933 relative au contrôle sanitaire de la navigation aérienne, la Principauté est, depuis cette date, devenue partie aux principaux engagements internationaux adoptés en la matière.

Ainsi, à ce jour, a-t-elle adhéré à la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 et à la suite, à la Convention de Genève du 19 juin 1948 et au Protocole de La Haye du 28 septembre 1955 modifiant la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929.

Elle a ensuite rendu exécutoires les conventions de La Haye du 16 décembre 1970 relative à la répression de la capture illicite d'aéronefs, de Tokyo du 14 septembre 1963 concernant les infractions et certains actes survenant à bord d'aéronefs et de Montréal du 23 septembre 1971 traitant de la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile qui a été complétée par le Protocole du 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale.

Face à l'ensemble de ces évolutions, il lui appartient aujourd'hui de mettre à jour son dispositif législatif.

Aussi, le présent projet de loi propose-t-il, d'une part, la refonte de la loi n° 622 de manière à en combler les lacunes et en corriger les inadaptations et, d'autre part, en procédant aux harmonisations nécessaires avec les stipulations des conventions, d'introduire en droit interne les règles de droit international découlant de ces actes.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les observations ci-après.

Le texte est structuré en six titres. Ceux-ci traitent successivement des aéronefs (titre I), du personnel navigant (titre II), des aérodromes (titre III), de la navigation aérienne (titre IV), du transport aérien (titre V) et des dispositions finales (titre VI).

TITRE PREMIER

Consacré aux aéronefs, le titre premier comprend huit chapitres comportant les éléments constitutifs du régime commun à tous les types d'aéronefs. Il réunit, outre des dispositions générales (chapitre I), les règles se rapportant à l'immatriculation (chapitre II), à la propriété (chapitre III), à la saisie et à la vente forcée (chapitre IV), au droit de rétention des aéronefs (chapitre V) ainsi qu'à la police de leur circulation (chapitre VI), aux dommages causés aux tiers (chapitre VII) ainsi qu'à l'enquête technique (chapitre VIII).

Le texte donne tout d'abord, dans son article premier, la définition de l'aéronef dans le cadre d'application de la loi. L'approche retenue est beaucoup plus large que celle de la loi n° 622 qui qualifiait d'aéronefs « *tous les appareils destinés au transport aérien de personnes ou de choses* ».

Cette disposition apparaît aujourd'hui incomplète et ne correspond plus à la définition retenue par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) dans différentes annexes à la Convention de Chicago (annexes I, II, VI, VII, VIII, XI, XIII, XVI). Aussi, le projet de loi propose-t-il d'englober, pour les soumettre à la présente législation, l'ensemble des appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs.

Conséquence de l'élargissement de la définition de l'aéronef, le texte distingue deux régimes, celui des aéronefs immatriculés et celui de ceux à qui l'intégralité des dispositions de la loi ne peut être applicable mais pour lesquels un encadrement est cependant nécessaire.

Le projet de loi réitère, dans son article 2, le principe de la loi n° 622 selon lequel seuls les aéronefs d'Etat et exclusivement affectés à un service public n'entrent pas dans le champ d'application de la loi, sauf en ce qui concerne les règles relatives à la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant. Cette disposition permet d'être en conformité avec l'article 3 de la Convention de Chicago précitée.

Le chapitre II établit ensuite, dans un dispositif plus complet que celui résultant de l'article 3 de la loi n° 622, les règles relatives à l'immatriculation de l'aéronef.

Il est important de constater qu'indépendamment des dispositions contenues dans la loi n° 622, différents textes

d'application ont actuellement trait à l'immatriculation des aéronefs. Il s'agit de :

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.688 du 30 octobre 1975 (articles 1, 2 et 3) ;
- l'arrêté ministériel n° 75-453 du 24 octobre 1975 (article 2) ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 (articles 1, 4 et 5) ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 11.354 du 4 octobre 1994 (article 1) ;
- l'arrêté ministériel n° 94-495 du 12 octobre 1994 (article 2).

Or, la diversité de ces textes qui, pour certains d'entre eux, ont abrogé des dispositions antérieures, ne permet pas une vision d'ensemble de la réglementation applicable à la matière.

Aussi, le présent projet propose-t-il de reprendre les dispositions éparses sur l'immatriculation pour les insérer dans un dispositif plus complet qui sera précisé par ordonnance souveraine.

Ainsi, l'article 3 pose le principe de l'immatriculation obligatoire de l'aéronef en circulation.

L'article 4 exempte d'immatriculation certains types d'aéronefs auxquels tous les articles de la loi ne doivent et ne peuvent pas s'appliquer. Il définit ainsi les aéronefs télépilotés (modèles réduits, drones), les ballons libres légers (ballons sondes), les planeurs ultralégers (parapente, deltaplane), et les aéronefs tractés (cerfs-volants, parachutes ascensionnels).

Chaque article de la loi fait ensuite la différence entre les dispositions devant s'appliquer à tous les aéronefs ou aux seuls aéronefs immatriculés.

La loi fixe également les conditions matérielles de l'immatriculation dont elle détermine les effets. L'immatriculation procède ainsi de l'inscription de l'aéronef sur un registre tenu par le service chargé de l'aviation civile. Tout intéressé a accès aux informations qui y sont portées.

Aux termes de l'article 5, l'immatriculation emporte alors attribution de la nationalité monégasque pour

l'aéronef qui remplit les conditions fixées à l'article 6. Ce dernier reprend les dispositions de l'article 5 de la loi n° 622 en exigeant, dans les sociétés de personnes, que tous les commandités, et non plus les commanditaires, soient de nationalité monégasque ou domiciliés à Monaco et en y ajoutant la possibilité d'immatriculer un aéronef acquis par crédit-bail.

La première modification se justifie par la responsabilité indéfinie et solidaire des associés commandités. L'introduction du crédit-bail permet, pour sa part, de prendre en considération un moyen d'acquisition de la propriété de plus en plus répandu en pratique.

Afin d'assurer la tenue à jour du registre d'immatriculation, les modifications affectant les caractéristiques de l'appareil doivent, en vertu de l'article 7, être déclarées.

Les conditions de radiation d'un aéronef du registre monégasque d'immatriculation, d'office ou à la demande du propriétaire, sont définies par les articles 8 et 9 du projet de loi. Ceux-ci sont complétés par l'article 10 qui prévoit l'édition de mesures d'application par ordonnance souveraine.

Le texte détermine ensuite, dans son article 11, la compétence du président du Tribunal de première instance pour les contestations qui s'élèveraient en matière d'immatriculation ou de radiation. Dans un souci d'efficacité, il est alors proposé d'adopter la procédure de droit commun du référé.

Le chapitre III contient 18 articles relatifs à la propriété et les sûretés grevant les aéronefs immatriculés.

Instaurant un dispositif autonome par rapport au droit commun, il attribue notamment à ces sûretés et à la saisie de l'aéronef, un régime spécifique.

En effet, alors que la loi n° 622 renvoie aux règles sur l'hypothèque maritime de l'Ordonnance du 16 octobre 1915, le projet de loi propose l'instauration de règles propres à la matière.

Cette approche se justifie dans la mesure où l'acquisition d'aéronefs implique des investissements importants, favorisant en pratique la réalisation d'opérations de crédit. Les règles retenues sont alors issues, pour la plupart, de la Convention de Genève du 19 juin 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur l'aéronef.

Ainsi, si l'aéronef est un bien meuble pour l'application du Code civil, la cession de propriété n'est opposable aux tiers, en vertu de l'article 12, que par la transcription au registre d'immatriculation.

Une hypothèque conventionnelle, susceptible de grever un ou plusieurs aéronefs appartenant au même propriétaire, est instituée par l'article 13 qui en précise l'assiette.

Les conditions particulières de l'hypothèque constituée sur un aéronef en construction sont fixées par l'article 14, complété par l'article 15 en ce qui concerne les modalités d'extension, à titre accessoire, de l'hypothèque aux pièces de rechange.

L'acte constitutif de l'hypothèque, sa publicité et sa conservation sont entourés des formalités établies aux articles 16 à 19. Le droit de suite est prévu à l'article 20.

Le texte institue en outre, dans son article 21, une subrogation au profit du créancier hypothécaire en ce qui concerne l'indemnité due par l'assureur à l'assuré en cas de perte de l'aéronef ou de dommages causés à celui-ci. Il incombe toutefois à l'assureur de vérifier avant règlement de l'indemnité s'il existe des créanciers hypothécaires, le paiement à l'assuré fait au mépris des droits de ceux-ci n'ayant point d'effet libératoire.

Par ailleurs, si l'article 22 rend applicables les règles de droit commun concernant l'extinction de l'hypothèque, l'ordre des créances fait l'objet de dispositions détaillées dans les articles 23 à 26.

Le projet de loi soumet enfin le transfert d'immatriculation d'un aéronef du registre d'un Etat à celui d'un autre aux conditions préalables de mainlevée des droits inscrits ou de consentement des titulaires, conformément aux articles 27 et 28.

Les dispositions relatives à la saisie et à la vente forcée de l'aéronef immatriculé, contenues dans les articles 11 à 13 de la loi n° 622, font l'objet du chapitre IV du projet de loi. Alors que la loi en vigueur renvoie aux dispositions du Code de commerce, le présent projet établit, dans ses articles 30 à 45, les modalités de chaque procédure et notamment les mesures de publicité qui doivent entourer ces actions.

Distingué de la saisie et de la vente forcée, tant par ses buts que par la procédure qui lui est applicable, le droit de rétention de l'aéronef immatriculé fait l'objet du chapitre V du projet de loi. Celui-ci définit les situations dans lesquelles ce droit peut être mis en œuvre en distinguant son exercice par l'autorité publique, de sa décision par le président du Tribunal de première instance.

Ainsi, l'article 46 ouvre-t-il la possibilité au Ministre d'Etat de retenir, à titre conservatoire, tout aéronef

monégasque ou étranger qui ne remplit pas les conditions pour naviguer, dont le pilote a commis une infraction ou en cas de non-paiement des redevances aéroportuaires.

L'article 47 prévoit quant à lui la possibilité pour le président du Tribunal de première instance d'ordonner la rétention d'un aéronef appartenant à un ressortissant étranger en cas de dommages causés aux personnes et aux biens.

Le chapitre VI pose les règles de la police de la circulation des aéronefs immatriculés.

Dans ce cadre, l'article 48 fixe les exigences qui doivent être remplies pour que l'aéronef puisse être utilisé pour la circulation aérienne. Il s'agit notamment de la détention d'un document de navigabilité qui constitue, avec l'immatriculation, une condition nécessaire.

Pour sa part, la liste des documents devant se trouver à bord de l'aéronef sera fixée par arrêté ministériel.

Parmi les documents de navigabilité, le projet de loi distingue, dans son article 49, le certificat de navigabilité du laissez-passer. Ce dernier est accordé à titre provisoire, pour un voyage, des essais de certification, par exemple, lorsque, conformément à l'article 51, des circonstances particulières le justifient.

Les conditions requises pour la délivrance du certificat de navigabilité sont fixées à l'article 50 que complète l'article 52 en ce qui concerne la reconnaissance des documents étrangers.

Alors que la loi n° 622 n'évoque pas les aspects liés à la maintenance des aéronefs, qui constitue pourtant l'un des éléments nécessaires pour le maintien en état de validité du certificat de navigabilité, le dispositif proposé prévoit la possibilité de sa suspension ou de son retrait lorsque les conditions nécessaires à son maintien en état de validité ne sont plus remplies.

Les articles 51 et 52 du projet de loi réitèrent ensuite les dispositions de l'article 22 de la loi n° 622 en ce qui concerne la reconnaissance des titres étrangers équivalents.

L'insertion des dispositions de l'article 53, déterminant les conditions du contrôle technique des aéronefs, permettra à la Principauté de se conformer pleinement à la Convention de Chicago, en vertu de laquelle chaque Etat doit mettre en place une autorité de l'aviation civile qui soit dotée des pouvoirs lui permettant d'assurer une mission de surveillance de manière à ce que la réglementation soit correctement mise en œuvre et respectée par les opérateurs et les usagers.

En effet, au regard de la Convention relative à l'aviation civile internationale, il incombe aux Etats contractants de veiller au respect et à la mise en œuvre des normes et pratiques recommandées figurant dans les annexes de cette convention. Les Etats sont donc chargés, à ce titre, de superviser les activités d'organismes tiers lorsqu'une partie de leurs obligations leur a été déléguée.

Or, la loi en vigueur ne traite pas du dispositif qui permettrait au service chargé de l'aviation civile d'assurer une supervision sur les activités menées par l'organisme de contrôle, en l'occurrence le Bureau VERITAS, dans le cadre de la délégation instaurée par l'arrêté ministériel n° 58-226 du 4 juillet 1958 relatif au contrôle et au maintien des certificats de navigabilité des aéronefs civils.

L'article 53 a par ailleurs pour objet de pallier une autre carence de la loi n° 622 en permettant aux agents du service chargé de l'aviation civile ou à ceux de l'organisme tiers d'accéder aux installations de l'opérateur et de se faire communiquer toute la documentation nécessaire pour assurer efficacement les tâches du contrôle technique.

Dans la même perspective, l'article 54, reprenant l'article 21 de la loi n° 622, soumet au contrôle et à la surveillance du Ministre d'Etat tout aéronef faisant escale à Monaco.

Enfin, l'article 55 fait figurer dans la loi le principe de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.688 du 30 octobre 1975 selon lequel les dépenses entraînées pour le contrôle de l'aéronef incombent au propriétaire. Cette disposition a pour objet d'éviter les contestations.

Le chapitre VII relatif aux dommages causés aux tiers fixe, dans ses articles 56 à 60, les règles de responsabilité dans les différentes hypothèses de dommages causés à un autre aéronef en évolution ou aux personnes et aux biens situés à la surface.

Le chapitre VIII traite quant à lui des enquêtes d'accidents ou d'incidents telles qu'elles sont rendues obligatoires par les règles de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) ; ainsi l'article 61 en fixe l'obligation, tandis que l'article 62 en définit le champ d'application et, conformément à la nouvelle réglementation internationale en vigueur depuis novembre 2013 (annexe 19 à la Convention de Chicago intitulée « *Gestion de la sécurité* »), permet de protéger dans son deuxième alinéa le donneur d'alerte, source d'information sur les incidents.

L'article 63, toujours selon les dispositions de la Convention de Chicago, permet de déléguer à un état tiers cette mission (ce qui d'ailleurs a déjà fait l'objet d'un accord entre la Principauté de Monaco et la République Française en date du 24 janvier 1991).

Enfin, l'article 64 renvoie à une ordonnance souveraine le soin de préciser les modalités pratiques de réalisation de cette enquête, celles-ci pouvant évoluer en fonction des règles fixées par l'O.A.C.I.

Contrairement aux chapitres I à VI qui ne s'appliquent qu'aux aéronefs immatriculés, les chapitres VII et VIII s'appliquent à tous les aéronefs, y compris à ceux qui ne sont pas immatriculés.

TITRE II

Les dispositions relatives au personnel navigant sont réunies dans le titre II du projet de loi qui s'articule en trois chapitres : un premier chapitre pour les dispositions générales, un second sur les titres aéronautiques et un troisième et dernier chapitre sur les responsabilités et la discipline.

De toute évidence, les dispositions de ce titre II s'appliquent principalement aux équipages des aéronefs immatriculés. Toutefois, les dispositions du chapitre III relatif à la responsabilité et à la discipline peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* aux télépilotes.

Dans le cadre des dispositions générales du chapitre I de ce titre, les articles 65 à 69 précisent la définition de l'équipage ainsi que le rôle et les responsabilités du commandant de bord.

La composition de l'équipage est déterminée en fonction du type de l'aéronef et des missions qu'il est appelé à effectuer.

Le principe selon lequel le pilote de tout aéronef et les autres membres de l'équipage doivent être munis de titres et qualifications est posé par l'article 68.

Les documents relatifs à l'aéronef et à l'équipage doivent pouvoir être présentés à tout contrôle, conformément à l'article 69. Dans le but d'assurer la sécurité du transport aérien, cette disposition permettra un contrôle des aéronefs faisant escale dans la Principauté.

Les conditions de délivrance des titres aéronautiques, de validation pour ceux émanant d'un Etat étranger ainsi que de suspension et de retrait des licences, sont fixées par les articles 70 à 72 du chapitre II.

Le projet de loi précise ainsi que les licences et les validations sont délivrées par le chef du service chargé de l'aviation civile.

Il prévoit toutefois, pour les licences professionnelles, que ledit service délivre des licences sur la base de celles en cours de validité délivrées par un Etat membre de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (A.E.S.A.)

En complément, le chapitre III relatif à la responsabilité et à la discipline pose, dans son article 73, l'obligation pour les pilotes, au cours de la circulation aérienne, de se conformer aux règlements relatifs à la police de la circulation.

Dans les cas où une infraction aux lois ou règlements relatifs à l'aviation civile serait relevée à l'encontre d'une personne chargée de la conduite d'un aéronef, la loi prévoit, dans ses articles 74 et 75, la mise en œuvre de sanctions disciplinaires.

TITRE III

Les aéroports font l'objet du titre III du projet de loi qui réunit quatre chapitres respectivement consacrés aux dispositions générales (chapitre I), à la création, l'utilisation et la gestion des aéroports (chapitre II), aux servitudes aéronautiques (chapitre III) et aux services d'assistance en escale (chapitre IV).

Aux termes de l'article 76, l'atterrissage, le décollage et la circulation des aéronefs immatriculés à la surface ne peuvent se faire que sur des aéroports dont l'article 77 apporte la définition.

L'approche retenue s'inscrit dans la perspective de l'annexe 14 de la convention relative à l'aviation civile internationale qui précise qu'un aéroport est une « *surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface* ».

S'agissant de la création des aéroports, le projet de loi reprend, dans ses articles 78 et 79, les dispositions des articles 29 et 30 de la loi n° 622 dont l'application n'a pas suscité de difficulté.

Le principe de l'autorisation préalable du Ministre d'Etat est réitéré. Il en est de même de la possibilité pour l'autorité administrative de suspendre ou de révoquer l'autorisation, après mise en demeure, en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De plus, dans un souci de sécurité renforcée, le projet de loi apporte un complément en précisant que la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

L'article 80 introduit la notion d'une zone réservée de l'aéroport, non librement accessible au public, telle que préconisée par l'O.A.C.I. depuis 1975 dans l'annexe 17 à la convention de Chicago relative à la sûreté de l'aviation civile.

L'article 81 traite des contrôles physiques de sûreté (passage sous les portiques détecteurs de métaux, fouille manuelle, passage des bagages aux rayons X) qui sont imposés par l'O.A.C.I. (norme 4.1.1 de l'annexe 17 à la convention de Chicago).

C'est ainsi que le projet de loi consacre le principe d'une inspection-filtrage qui, faisant appel à un dispositif d'imagerie ne permettant pas d'identifier les personnes, a vocation à assurer les conditions optimales de sécurité concernant l'accès en particulier aux aéronefs.

Tel est l'objet des premiers alinéas de l'article 81.

Cet article introduit également un agrément par l'Etat pour tous les personnels chargés de ces contrôles, et les conditions et modalités de son retrait. Cet agrément est une obligation internationale depuis 2001 (norme 3.4.3 de l'annexe 17 à la convention de Chicago).

Une nouvelle disposition figure également à l'article 82 permettant au créateur d'un aéroport d'en confier la gestion à un exploitant. L'adoption de cette disposition permettrait de couvrir des situations qui pourraient se présenter à l'avenir.

L'article 83 permet à l'Etat de contrôler les conditions relatives à la sécurité des installations, des services, des équipements et de l'exploitation des aéroports, d'une part, par la rédaction de textes réglementaires (programme de sûreté, manuel d'exploitation de l'aéroport, etc.) et d'autre part par le biais d'une autorisation d'exploitation, dans le cas d'aéroports qui ne seraient pas gérés par l'Etat.

Afin d'assurer l'effectivité des dispositions qui précèdent, l'article 84 fixe les pouvoirs des agents du service chargé de l'aviation civile. Ces derniers se voient ainsi conférer des possibilités d'accès à l'aéroport et à ses dépendances ainsi qu'aux documents nécessaires à l'exercice de leurs contrôles. Les dispositions projetées s'inspirent de celles adoptées par la loi n° 1.420 du 1^{er} décembre 2015 portant modification des articles 18 et 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, lesquelles ont fixé un cadre juridique aux opérations de contrôle des agents assermentés de la C.C.I.N. tenant compte de la jurisprudence du Tribunal Suprême qui a posé de nouvelles exigences en matière de garanties procédurales.

L'article 85 du projet de loi établit les règles particulières applicables en cas d'atterrissage sur une propriété privée.

L'article 86 renvoie à un arrêté ministériel la détermination des procédures applicables aux hydravions.

Dans le but d'assurer la sécurité du trafic ou la sûreté des passagers, l'article 87 permet au service chargé de l'aviation civile de prendre toutes mesures pour faire réparer les dégradations ou enlever les obstacles constituant des entraves à l'exploitation. En cas d'urgence, ces mesures peuvent être exécutées d'office aux frais de la personne responsable.

L'article 88 introduit le droit pour le gestionnaire d'un aéroport de percevoir des redevances pour les services rendus.

Le chapitre III, très court, avec un unique article (article 89), prévoit la possibilité d'établir des servitudes de dégagement et de balisage autour des aéroports.

Le chapitre IV régit les services d'assistances en escale. Ces services se sont fortement développés au fil des années. Ils représentent la majorité des opérations effectuées au sol sur un aéroport. Il devient donc nécessaire d'y consacrer un chapitre dans le projet de loi.

L'article 90 définit les services régis par ce nouveau chapitre. Si les compagnies aériennes basées à l'héliport de Monaco disposent des personnels nécessaires pour effectuer ces opérations (traitement bagages, passagers, carburant, etc.), ce n'est pas le cas des opérateurs extérieurs où le seul personnel présent est le pilote de l'aéronef. Compte tenu des contraintes particulières en matière d'espace et de capacité des installations de l'héliport de Monaco, il convient de pouvoir imposer à ces opérateurs extérieurs d'avoir recours aux services du personnel d'une compagnie basée. Tel est l'objet de l'article 91.

Avec les mêmes objectifs de sécurité, l'article 92 va permettre à l'Etat de s'assurer que les compagnies d'assistance locales effectuent leurs opérations en respectant les règles de sûreté et de sécurité applicables sur l'aéroport, donnant ainsi une base juridique plus sûre aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 94-291 du 4 juillet 1994, définissant les conditions d'utilisation et de fonctionnement de l'héliport de Monaco. Cet article soumet également les activités d'assistance à un agrément d'Etat.

TITRE IV

Le titre IV du projet de loi pose les principes de la navigation aérienne répondant notamment aux exigences

de la convention relative à l'aviation civile internationale. Il comporte quatre chapitres, le premier traitant des dispositions générales et les suivants respectivement de l'utilisation de l'espace aérien monégasque (chapitre II), de la circulation aérienne (chapitre III) et de la police de la circulation aérienne (chapitre IV).

Dans le cadre du chapitre I de ce titre, l'article 93 définit, conformément à la convention franco-monégasque de délimitation maritime, l'espace aérien monégasque qui, aux termes de l'article 94, fait l'objet d'un classement selon les normes internationales reconnues par la Principauté.

Les conditions générales d'utilisation de l'espace aérien monégasque sont définies par les articles 95, 97 et 98 du chapitre II.

L'article 96 traite de conditions d'utilisation plus spécifiques en renvoyant à des arrêtés ministériels les règles d'emploi particulières de certaines catégories d'aéronefs, tels les drones, par exemple.

L'article 98 traite dans son premier alinéa des modalités selon lesquelles les services de la circulation aérienne dans l'espace aérien monégasque peuvent être confiés à un autre Etat. Cette dernière disposition fait référence à la convention du 24 janvier 1991 relative à la circulation aérienne conclue entre les gouvernements monégasque et français, comportant la délégation de la gestion d'une partie de l'espace aérien et sur la base de laquelle ont été signés des arrangements administratifs concernant :

- l'organisation des opérations de recherche et de sauvetage en cas d'accident d'aéronefs ;
- l'accès de l'administration monégasque au réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques et aux modalités de publication des informations aéronautiques ;
- les conditions de vol des aéronefs de la circulation aérienne générale à l'intérieur de la zone réglementée monégasque ;
- les enquêtes sur les accidents et incidents des aéronefs civils survenus dans l'espace aérien ou sur le territoire de la Principauté.

Dans son deuxième alinéa, l'article 98 introduit une condition d'aptitude médicale à la profession de contrôleur aérien et une licence d'exercice afin de s'assurer que les contrôleurs disposent en permanence, dans l'exercice de leurs fonctions, des aptitudes médicales et techniques indispensables pour exercer un métier de haute responsabilité qui impacte directement la sécurité des vols. La compétence des contrôleurs aériens est, en effet,

une composante essentielle de la sécurité aérienne. Après leur recrutement, les contrôleurs ne pourront exercer leurs fonctions qu'après la délivrance d'une licence, ou d'une licence stagiaire, par le directeur de l'aviation civile.

Les qualifications et mentions d'unité portées sur la licence déterminent ce que le contrôleur a le droit de faire. Elles doivent être validées périodiquement.

La circulation aérienne fait l'objet des articles 99 à 102 du chapitre III qui posent les principes relatifs au survol, au décollage, à l'atterrissage et à l'amerrissage des aéronefs. Dans le droit fil des articles 24 et 25 de la loi n° 622, le projet de loi confirme l'interdiction des vols d'acrobatie et soumet à autorisation administrative les évolutions constituant des spectacles publics.

Dans le cadre du chapitre IV relatif à la police de la circulation aérienne, l'article 103 énonce le principe du contrôle exercé par le service chargé de l'aviation civile sur la navigation aérienne.

L'article 104 prévoit un agrément pour certains exploitants d'aéronefs télépilotes (drones et aéromodèles) dont les conditions sont fixées par arrêté ministériel.

Afin, par ailleurs, de garantir la plus grande sécurité lors de survols de la Principauté par des hélicoptères, l'article 105 fixe les dispositions particulières applicables au travail aérien qui fait notamment l'objet de dispositions dans l'accord relatif aux relations aériennes entre la France et la Principauté du 25 octobre 2002.

L'article 106 reprend l'interdiction sans autorisation de prises de vue aérienne, déjà prévue par l'article 19 de la loi n° 622.

L'article 107 reprend les interdictions, sauf autorisations exceptionnelles de différents transports, déjà prévues par l'article 18 de la loi n° 622.

Les appareils radiotéléphoniques obéissent, pour leur part, au régime spécifique fixé à l'article 108 qui réitère, en la matière, l'article 20 de la loi n° 622, à l'exception de son dernier alinéa. Ce dernier prévoyait en effet l'obligation pour les hommes d'équipage affectés au service de la radiotélégraphie d'être munis d'une licence spéciale.

Enfin, le jet de marchandises ou d'objets quelconques d'un appareil en évolution obéit aux règles établies à l'article 109. Ce dernier détermine la responsabilité qui en découle en cas de force majeure.

TITRE V

Le transport aérien est traité dans le titre V du projet de loi qui rassemble, en les complétant, les dispositions de la loi n° 622 consacrées à la matière ainsi que celles de l'Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 en ce qui concerne l'autorisation administrative qui doit être accordée pour l'exploitation d'un service aérien de transport de personnes ou de marchandises. Le titre V comporte six chapitres, relatifs aux dispositions générales (chapitre I), au certificat de transporteur aérien (chapitre II) et à la licence d'exploitation (chapitre III), au contrat de transport (chapitre IV), à la location d'aéronefs (chapitre V) et enfin aux transports sanitaires (chapitre VI).

Dans le cadre du chapitre I contenant les dispositions générales, l'article 110 définit le transport aérien afin de déterminer précisément l'activité visée.

En complément, l'article 111 du projet de loi, reprenant l'article 37 de la loi n° 622, apporte la définition de l'exploitant.

Les documents nécessaires à l'exercice de l'activité de transport aérien sont déterminés dans les chapitres II et III, respectivement consacrés au certificat de transporteur aérien et à la licence d'exploitation.

Dans ses articles 112 à 117, le projet de loi distingue, en effet, se démarquant sur ce point des dispositions de la loi n° 622, le certificat de transporteur aérien dont doit être titulaire l'exploitant qui souhaite exercer une activité de transport aérien, de l'autorisation de transport aérien qui est subordonnée à la délivrance d'une licence d'exploitation.

Ces deux documents sont ainsi distincts et ne sont pas délivrés au regard des mêmes exigences.

Ainsi, le premier document, qui est délivré par l'autorité de l'aviation civile, vise-t-il à certifier que l'exploitant a les capacités techniques pour assurer l'exploitation d'un certain type d'aéronefs. Celui-ci devra, pour ce faire, démontrer qu'il dispose d'une organisation appropriée, d'une méthode de contrôle et de supervision des vols, d'un programme de formation et de dispositions en matière d'entretien qui soient compatibles avec la nature des vols qui sont effectués.

Le second document est une autorisation qui est accordée à l'exploitant pour l'autoriser à effectuer du transport aérien après avoir vérifié qu'il dispose des garanties morales, financières et techniques nécessaires pour exploiter le service et après examen de l'opportunité de la création du service aérien considéré.

Les conditions du contrat de transport, objet du chapitre IV, sont fixées dans les articles 118 et 119 du projet de loi, régissant respectivement les transports de passagers et de marchandises.

Dans ses articles 120 et 121, la loi régit la location d'aéronefs qui fait l'objet du chapitre V du titre V, en distinguant la location proprement dite de l'affrètement.

Alors que la location, dont la durée n'est pas limitée, s'effectue toujours coque nue en ne concernant que l'appareil sans pouvoir prendre en compte la mise à disposition du personnel navigant, l'affrètement comprend la mise à disposition d'un aéronef et de son équipage. Sa durée est limitée et déterminée par la série de vols à effectuer.

Afin de régler les questions de responsabilité entre les deux parties au contrat, la loi permet au loueur de faire mentionner la location sur le registre des immatriculations, celui-ci demeurant responsable de l'utilisation de l'appareil lorsque la mention n'y est pas portée.

L'article 122 pose conformément aux dispositions de l'article 83 bis de la convention relative à l'aviation civile internationale le principe du transfert de certaines fonctions et obligations à un Etat tiers pays de l'exploitant, déchargeant ainsi l'Etat d'immatriculation de sa responsabilité.

Enfin, l'article 123 du chapitre VI relatif aux transports sanitaires établit le principe essentiel de leur autorisation et de leur contrôle. L'introduction dans la loi de cette disposition constitue une novation par rapport à la loi n° 622 qui ignore les transports sanitaires, ces derniers faisant actuellement l'objet de dispositions réglementaires.

TITRE VI

Le titre VI comporte les dispositions finales de la loi réparties en deux chapitres : les dispositions pénales (chapitre I) et la disposition abrogative (chapitre II). Sont ainsi fixées aux articles 124 à 146 du chapitre I les sanctions pénales applicables aux infractions à la loi. Ces dernières, dans un souci de lisibilité, sont mentionnées par rapport aux parties de la loi auxquelles elles font référence.

Les articles 138 et 141 autorisent la saisie et la confiscation des aéronefs non immatriculés définis à l'article 4, tels que les drones, et des matériels de prise de vue, en cas d'infraction aux dispositions de la loi et de leurs textes d'application par les usagers ou exploitants de tels engins.

Enfin le chapitre II, dans son article 147, comporte la disposition abrogative des textes antérieurs ou contraires à la présente loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à Mme Sophie LAVAGNA pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission de Législation.

Mme Sophie LAVAGNA.- Merci, Monsieur le Président.

Le rapport du le projet de loi sur l'aviation civile.

Le projet de loi sur l'aviation civile a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 14 septembre 2016 et enregistré sous le numéro 955. Il a été déposé en Séance Publique le 3 octobre 2016 et renvoyé devant la Commission de Législation le même jour.

Le présent projet de loi reprend et complète les dispositions du projet de loi du même nom, portant le numéro 876, qui avait été déposé sur le Bureau du Conseil National le 6 mai 2010, puis retiré par le Gouvernement le 19 septembre 2016. En effet, suite à des échanges de courriers avec le Gouvernement au cours de l'été 2013, une rencontre avait eu lieu le 13 janvier 2014 avec une délégation gouvernementale, dont le Chef de Service de l'Aviation Civile. Lors de cette réunion de travail, les observations présentées par chacune des parties ont rapidement conclu à un texte demeurant lacunaire eu égard, notamment, au développement d'activités aéronautiques nouvelles, telles que les aéronefs non habités et télépilotes, plus communément connus sous le nom de drone. Suite à cette rencontre, le Gouvernement avait fait part de suggestions d'amendements qu'il souhaitait voir apporter à son propre projet de loi, par courrier en date du 5 juin 2014. Toutefois, compte tenu de l'ampleur des propositions d'amendements émanant du Gouvernement, le Conseil National avait, à plusieurs reprises, demandé le retrait du projet de loi n° 876, ce qui a finalement été suivi d'effet.

Une fois le projet de loi n° 955 déposé, les membres de la Commission de Législation ont rapidement entrepris son étude, qui a débuté au mois de novembre 2016. Un échange de courriers avec le Gouvernement, intervenu entre les mois de janvier et de mai 2017, a permis de répondre aux questions subsistantes des membres de la Commission. Aussi, la grande majorité

des modifications ayant été acceptées de manière consensuelle lors de l'étude du projet de loi n° 876, le projet de loi n° 955, présentement étudié, ne comporte, sans surprise, que très peu d'amendements, dont la plupart sont d'ailleurs formels.

Le présent projet de loi poursuit une double finalité :

La première consiste à refondre la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile, en complétant et modernisant ses dispositions. En effet, celle-ci n'avait fait l'objet que d'une modification, intervenue en 1981 (loi n° 1.036 du 26 juin 1981). Aussi, bien que les textes réglementaires adoptés depuis lors aient permis de faire évoluer le domaine de l'aviation civile et d'assurer une certaine cohérence, une modernisation législative globale permettra de le rationaliser. Notamment, le texte prend en considération :

Le développement d'activités aéronautiques nouvelles (ordonnance souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015, relative aux engins volants non-habités et télépilotés, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs, publiée au journal de Monaco du 26 mars 2015) ;

La mise en œuvre de mesures nouvelles sur l'héliport de Monaco (arrêté Ministériel n° 2015-729 du 11 décembre 2015, modifiant l'arrêté ministériel n° 94-291 du 4 juillet 1994 définissant les conditions d'utilisation et de fonctionnement de l'héliport de Monaco) ;

La création de la Direction de l'Aviation civile (ordonnance souveraine n° 5.796 du 4 avril 2016 portant création d'une direction de l'aviation civile, parue au journal de Monaco du 8 avril 2016).

La seconde finalité consiste à intégrer, en droit monégasque, différentes règles découlant des engagements internationaux contractés par la Principauté. Le texte prend également en considération l'évolution des normes internationales, avec notamment la substitution de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (A.E.S.A.) aux *Joint Aviation Authorities* (JAA).

Bien que l'utilisation des drones ne soit pas régie par le présent projet de loi, votre Rapporteur

souhaite toutefois en dire quelques mots. Avant tout pour saluer le fait que sa réglementation soit assurée par ordonnance souveraine, ce qui permettra de s'adapter plus rapidement aux futures évolutions qui les concerneront.

L'apparition de cette nouvelle technologie n'est pas sans soulever de nombreuses questions. En effet, l'usage de drones se démocratise de plus en plus et le nombre de propriétaires ne cesse d'augmenter. Par ailleurs, l'évolution de la technologie permet d'acquérir des drones de plus en plus performants, permettant, par exemple, de porter des charges de plus en plus lourdes ou dont la durée de vol est augmentée par rapport aux modèles précédents. Ce double effet laisse craindre, d'une part, des interférences avec le trafic aérien et le risque de survols de lieux sensibles et, d'autre part, des atteintes à la vie privée en raison des captations d'images réalisées par ces appareils.

Le texte réglementaire semble fort heureusement répondre à ces différentes problématiques.

Pour autant, votre Rapporteur invitera le Gouvernement à la plus grande vigilance quant aux inévitables évolutions qui concerneront cette technologie.

Avant de conclure son propos introductif, votre Rapporteur souhaite à présent s'attarder quelques instants sur la sécurité. Tout d'abord, en ce qui concerne l'utilisation de l'espace aérien, le nouveau texte, comme celui de 1956, confie aux textes réglementaires le soin de restreindre tout ou partie de son usage, de manière temporaire ou définitive.

Par ailleurs, le texte renforce la sécurité des passagers, en consacrant le principe de l'inspection-filtrage assuré au moyen de portiques détecteurs de métaux, de passage des bagages aux rayons X et de fouilles manuelles. L'inspection-filtrage est réalisée avec le consentement des personnes concernées et au moyen d'un dispositif d'imagerie ne permettant pas de les identifier. La législation monégasque répond ainsi à une exigence de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

Enfin, votre Rapporteur ne peut que se féliciter de la rédaction arrêtée par le Gouvernement de l'article 84, conférant aux agents du service chargé de l'aviation civile le pouvoir d'accéder à l'aérodrome et à ses dépendances aux fins de contrôle sur

place et d'éventuelles constatations d'infractions. Les membres de la Commission s'étaient en effet interrogés sur la régularité de ces dispositions, telles qu'elles apparaissaient au titre de l'article 83 du projet de loi n° 876. En effet, par trois décisions en date du 25 octobre 2013, le Tribunal Suprême avait jugé que l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, conférant à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (C.C.I.N.) des pouvoirs d'investigations, était contraire à l'article 21 de la Constitution consacrant le principe de l'inviolabilité du domicile. D'ailleurs, les articles 18 et 19 de la loi n° 1.165 précitée ont été modifiés par la loi n° 1.420 du 1^{er} décembre 2015. En toute logique, l'article 84 du projet de loi n° 955 s'inspire de cette loi et de la jurisprudence.

Ceci étant précisé, votre Rapporteur va désormais présenter les remarques et observations techniques formulées par la Commission et procéder à l'énonciation des amendements qui y sont relatifs.

Concernant l'article 6, le texte proposé par le Gouvernement reprend en grande partie les dispositions de l'article 5 de la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile. Sans vouloir remettre en cause les restrictions particulières établies en fonction de la nationalité ou du domicile établies au chiffre 1° de l'article 6 présentement étudié, les membres de la Commission ont toutefois souhaité clarifier certaines de ses règles.

Déjà, le Gouvernement, dans son projet de loi, prévoyait au titre des conditions relatives aux sociétés de personnes, de ne plus faire référence aux commanditaires, mais aux commandités, rendant plus cohérentes les conditions d'immatriculation d'un aéronef pour ce type de société. Dès lors, devront être monégasques, ou à défaut être domiciliés en Principauté, outre les associés, les personnes physiques ou morales qui administrent la société et qui répondent des dettes sociales, en d'autres termes les gérants (les commandités), à l'exclusion désormais des autres membres de la société qui ne participent pas à sa gestion (les commanditaires). Votre Rapporteur trouve que cette modification rend le texte plus cohérent.

Aussi, une rapide étude en droit comparé a encouragé les membres de la Commission à poursuivre l'effort du Gouvernement en rendant

similaires les conditions d'immatriculation d'un aéronef pour toutes les personnes morales. En effet, le droit français prévoit que les personnes morales de droit français ou celles dont le siège social est situé en dans un Etat membre de l'Union Européenne peuvent immatriculer un aéronef en France. Par ailleurs, les personnes morales dont le siège social est situé en dehors de l'Union Européenne peuvent bénéficier de dérogations (article L.6111-3 du Code des transports et article 1^{er} de l'Arrêté du 31 octobre 2011 relatif à l'immatriculation des aéronefs à titre dérogatoire). Le droit Suisse permet à toute personne morale, ayant son siège en Suisse et inscrite au registre du commerce, d'y immatriculer un aéronef.

Considérant ce qui précède, les membres de la Commission ont décidé de faire de la condition cumulative proposée par le Gouvernement une condition alternative. Ainsi, pour qu'une société par actions puisse immatriculer un aéronef en Principauté, doit être monégasque ou domicilié à Monaco, soit le président du conseil d'administration, soit l'administrateur délégué, soit les deux tiers des administrateurs. Et non plus le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué et les deux tiers des administrateurs. La même logique a été suivie pour les sociétés civiles et les associations.

Cela étant, suite à la présentation de cet amendement au Gouvernement, celui-ci a, en retour, attiré l'attention du Conseil National sur la nécessité de mieux appréhender la différence de régime qui existe entre l'utilisation d'un aéronef à des fins commerciales ou, au contraire, purement privées. Une nouvelle réunion de la Commission de Législation s'est donc tenue, laquelle a été l'occasion d'acter le fait de proposer des conditions d'immatriculation différentes selon que l'usage de l'aéronef allait poursuivre une finalité commerciale ou non.

Ainsi, l'amendement initialement proposé par la Commission, s'agissant des critères alternatifs d'immatriculation visés au chiffre 1°) de l'article 6, serait maintenu dans le cas d'une utilisation non commerciale de l'aéronef. En revanche, dans l'hypothèse d'une utilisation commerciale, le caractère cumulatif des critères serait rétabli. Notons que cette dualité vaudra non seulement pour les sociétés anonymes, lesquelles sont concernées au premier plan, comme pour les sociétés civiles et les associations même si, dans ces deux derniers cas, les situations devraient être plus rares compte tenu de l'objet de ces entités.

Cette solution médiane apparaît ainsi satisfaisante, ce d'autant qu'elle se trouve complétée par deux mécanismes déclaratifs destinés à faciliter le contrôle par l'Administration du respect des conditions posées par le chiffre 1°) de l'article 6 :

- le premier, spécifique aux sociétés anonymes, exigeant le dépôt, avant le 30 avril de chaque année, d'une déclaration indiquant tout changement ou non de situation, et ce, simultanément auprès de la Direction de l'Expansion Economique et de la Direction de l'Aviation civile ;
- le second, commun à l'ensemble des entités visées par ce chiffre 1°) de l'article 6, supposera de procéder à une déclaration, toujours avant le 30 avril de chaque année, mais à la Direction des Services Fiscaux, d'un ensemble d'éléments permettant à cette Direction d'apprécier la finalité commerciale ou non de l'utilisation de l'aéronef ; le cas échéant, cela pourra conduire à des sanctions.

L'article 6 du projet de loi a donc été modifié.

En ce qui concerne l'article 75, le Gouvernement a interpellé les membres de la Commission sur une modification matérielle qu'il envisageait d'apporter au texte de loi. Ainsi, il recommandait de substituer le terme « *pilote* » par ceux de « *le ou les membres d'équipage* ». Les membres de la Commission ont bien évidemment accueilli favorablement cette suggestion, dans la mesure où il apparaissait logique que, dans le cadre d'une mesure disciplinaire, tous les membres de l'équipage puissent être entendus. Cela est d'autant plus vrai que l'article 68 de la future loi dispose que le personnel chargé de la conduite d'un aéronef peut être un mécanicien, et/ou un pilote, et/ou un pilote avec le titre de commandant de bord.

L'article 75 du projet de loi a donc été modifié.

Concernant les articles 107 et 140, les membres de la Commission se sont interrogés sur l'emploi de la terminologie « *armes et de munitions de guerre* » plutôt que celle d'« *armes et munitions* ». Il apparaît en effet que le *corpus* juridique monégasque relatif aux armes, traite des armes de « *défense* », de « *chasse* », de « *tir, de foire ou de salon* », de « *collection et historiques* » et des armes « *blanches* », à l'exclusion des armes « *de guerre* » (loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions ; ordonnance

souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions). Aussi est-il apparu plus juste de faire référence au vocable générique d'« *armes et de munitions* ».

Votre Rapporteur ouvrira une courte parenthèse au sujet des armes en rappelant au Gouvernement que, suite au retrait du projet de loi n° 808 relative aux armes, à leurs pièces, éléments et munitions, annoncé par courrier en date du 30 mai 2014 et confirmé lors de la Séance Publique le 12 juin 2014, il s'était engagé à déposer un projet de loi sur le même sujet au cours du premier semestre 2015. Le Conseil National reste dans l'attente de ce dépôt.

Cette parenthèse étant refermée, les articles 107 et 140 du projet de loi ont été modifiés.

En ce qui concerne l'article 116, les membres de la Commission, dans un souci de précision, ont souhaité prévoir que les conditions économiques de l'exploitation soient communiquées au chef du service dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

L'article 116 du projet de loi a donc été modifié.

Les articles 118 et 119 prévoient que le transporteur conserve une liste nominative des passagers, ainsi que des marchandises avec l'indication de leur nature. Celle-ci peut être communiquée, sur demande, aux agents du service chargé de l'aviation civile, ainsi qu'à ceux des services de police et des douanes. Les membres de la Commission ont salué la nature de ces dispositions qui contribuent à la préservation de la sécurité nationale au moyen de la prévention. A ce titre, ils ont pu noter que ces dispositions entrent dans le champ d'application de l'article 6 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale. Celui-ci pose le principe de la mise en œuvre, par le Directeur de la Sûreté Publique, de traitements automatisés d'informations nominatives et de leur possible interconnexion avec les fichiers d'autres services.

Dans ce cadre, votre Rapporteur a souhaité attirer l'attention du Gouvernement sur les récentes évolutions européennes en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel. Plus particulièrement, il s'agit de l'adoption, le 27 avril

2016, par le Parlement européen et le Conseil, d'une directive relative à la prévention et la détection des infractions terroristes et formes graves de criminalité via le transfert des données passagers (PNR) par les transporteurs aériens et leur traitement (Directive UE n° 2016/681 du Parlement et du Conseil, JOUE n° L119, 4 mai 2016). Celle-ci oblige les transporteurs aériens à communiquer aux autorités nationales les données de leurs passagers pour tous les vols à partir d'un pays tiers vers l'Union Européenne et inversement. Les données récupérées (dates de voyages, itinéraires, informations relatives aux tickets, coordonnées, etc...) sont stockées par les autorités de surveillance nationales qui s'en serviront pour identifier les comportements suspects. Les données PNR sont collectées par des « unités d'informations passagers » (UIP) créées dans chaque Etat membre. Il est important de souligner que ce transfert ne peut pas être systématique, mais devra se faire au cas par cas et, je cite, « *uniquement à des fins de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière* ». Ces informations doivent par ailleurs garantir la protection de données personnelles.

La France a d'ores et déjà consacré le principe du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « API-PNR » (décret n° 2014-1095 du 26 septembre 2014 modifiant le Code de la sécurité intérieure). Dans ce cadre, l'Unité Information Passagers est responsable de la collecte des données des passagers transmises par les transporteurs aériens, de leur conservation, de leur traitement, ainsi que de la transmission de ces données ou de résultats de leur traitement aux autorités.

Au vu de ces éléments, votre Rapporteur souhaitait que la législation ou la réglementation monégasque puisse prendre en considération de telles évolutions, dans un souci légitime de renforcement de la sécurité. Partageant la préoccupation exprimée par le Conseil National, le Gouvernement a dès lors suggéré un amendement permettant d'y répondre. Par conséquent, il sera désormais possible, pour les autorités administratives monégasques, d'exiger du transporteur la communication des données relatives aux passagers.

Ainsi l'article 118 a été modifié en ce sens.

L'amendement de l'article 135, purement formel,

n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est qu'il consiste à corriger une erreur matérielle de renvoi. Il convenait en effet de lire « *deuxième alinéa de l'article 236* » et non « *chiffre 2 de l'article 36* ».

L'article 135 du projet de loi a donc été modifié en conséquence.

Votre Rapporteur ne s'étendra pas davantage sur l'amendement de l'article 137 qui résulte, là encore, d'une modification de forme. En effet, il convient de retirer l'article 107 de la liste des articles énoncés, dans la mesure où les peines qu'il prévoit sont fixées par l'article 140 du projet de loi.

L'article 137 du projet de loi a donc été modifié.

Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission de Législation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame LAVAGNA.

Madame GRAMAGLIA, je vous en prie.

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.-* Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je tiens tout d'abord, Monsieur le Président, à remercier Madame le Rapporteur de la Commission de Législation pour la qualité du rapport qui vient de nous être présenté.

Le Gouvernement a noté avec attention vos observations et je m'efforcerai dans quelques instants d'y répondre, mais permettez-moi auparavant de vous donner la vision générale qui a amené le Gouvernement à proposer ce projet de loi.

Au-delà du fait, d'ailleurs parfaitement souligné par Madame le Rapporteur, d'une obsolescence certaine de nombreux articles de la loi actuelle qui, je

vous le rappelle, date de 1956, ce projet de loi s'inscrit pleinement dans la politique de renouvellement du secteur aéronautique que le Gouvernement conduit depuis 2013.

En effet, conscient des potentialités de développement de l'aéronautique monégasque, le Gouvernement a choisi d'agir non pas sur un seul des leviers de ce secteur mais de manière plus homogène sur la globalité de ses composantes économiques.

Il est donc parfaitement d'actualité aujourd'hui que le Conseil National se penche sur ce projet de loi qui est le ciment naturel de cette politique ambitieuse et novatrice pour l'aviation civile monégasque.

J'en viens maintenant à quelques commentaires sur certains points particuliers relevés par Madame le Rapporteur.

Le premier sujet concerne les nouvelles activités aériennes, et notamment la forte croissance de l'usage de drones en Principauté. J'ai bien noté l'invitation de Madame le Rapporteur à ce que nous soyons très vigilants sur ce sujet et sur l'évolution de ces technologies, et je tenais à vous rassurer sur ce plan.

En effet, au-delà de la nouvelle loi qui permettra désormais non seulement de réglementer le secteur mais également de sanctionner les contrevenants, le Gouvernement a autorisé que soient menées des expérimentations dans le domaine de la détection, de l'identification et de la neutralisation des engins télépilotés. Je voulais donc rassurer l'Assemblée sur le fait que le Gouvernement sera très attentif aux résultats de ces expérimentations et aux possibilités de leurs développements opérationnels.

Le second point sur lequel Madame le Rapporteur attire l'attention du Gouvernement traite de l'évolution de la réglementation européenne en matière de traitement automatisé des données à caractères personnels, et notamment la directive UE n° 2016/681, transposée en droit français dans le Code de la Sécurité Intérieure en son article L 232-7, qui impose aux compagnies aériennes de transmettre aux autorités non seulement l'identité des passagers, mais les données de réservation, d'enregistrement et d'embarquement de tous les passagers aériens, à savoir 35 types de données allant de la date de réservation au programme de fidélité en passant par le numéro de siège ou le moyen de paiement utilisé.

Je voudrais, à cet égard, informer les membres de votre Assemblée que le Gouvernement est effectivement très sensible à cette évolution de la réglementation européenne et française aux fins de

lutter plus efficacement contre les actes terroristes.

Les compagnies aériennes monégasques, puisqu'elles volent principalement de et vers la France, sont donc, de fait, tenues de se conformer à ces nouvelles règles et de tenir à la disposition des autorités françaises les données personnelles de leurs passagers.

En revanche, et Madame le Rapporteur a raison de le souligner, les autorités monégasques ne peuvent exiger ces données personnelles. Dans cet esprit, le Gouvernement ne s'est pas opposé à ce qu'un amendement de l'article 118 soit voté afin de permettre, le cas échéant, de traiter ce sujet complexe dans le cadre d'une ordonnance souveraine spécifique dans le respect des dispositions de la loi sur la protection des informations nominatives et de la procédure de consultation qu'elle prévoit.

Après ces commentaires d'ordre général, j'en viens, maintenant, de façon plus précise à l'analyse du Gouvernement sur les amendements proposés par le Conseil National.

C'est avec satisfaction que je partage l'avis de Madame le Rapporteur lorsqu'elle souligne que la majorité des modifications du projet initial ayant été acceptées de manière consensuelle lors de nos échanges au cours de l'année 2016 et au 1^{er} semestre 2017, puis ces deux derniers mois, le projet comporte peu d'amendements.

Je ne ferai aucun commentaire sur les cinq premiers amendements, puisque trois d'entre eux concernent la correction d'une sémantique mal adaptée (article 75, 107 et 140) et deux autres sont purement formels en corrigeant des renvois erronés. S'agissant de l'article 116, le Gouvernement n'a eu, non plus, aucune objection à ce que soient précisées, dans une Ordonnance Souveraine, les modalités par lesquelles une compagnie aérienne doit communiquer aux autorités de l'aviation civile les conditions économiques de son exploitation.

Les amendements concernant les articles 6 et 118, ont fait l'objet d'un échange approfondi entre nos deux Institutions.

Le registre d'immatriculation des aéronefs, depuis tous temps est basé sur un principe consistant à ce qu'il soit exclusivement réservé aux seuls Monégasques ou résidents monégasques ou, pour les personnes morales, fondé sur l'existence de liens de proximité avec la Principauté.

L'amendement de l'article 6 proposé dans le rapport par la Commission de Législation dans sa première version assouplissait ce principe. Tel qu'il

était rédigé, cet amendement aurait pu permettre à un ressortissant étranger sans lien avec la Principauté d'immatriculer un aéronef à Monaco relativement facilement en participant à la création d'une société constituée à Monaco.

Une plus grande ouverture des conditions d'immatriculation pourrait être effectivement une brique supplémentaire pour aider au développement du secteur aérien monégasque. Le Gouvernement avait d'ailleurs, dans cet esprit, étudié cette éventualité. Le résultat de cette étude avait amené le Gouvernement à la plus grande prudence sur ce sujet, car le développement du secteur de l'aviation à Monaco aurait pu entraîner une augmentation des risques en termes d'image et de responsabilité en cas d'accident.

De plus, les incidences fiscales et budgétaires importantes ont été identifiées.

Aussi, je me réjouis que votre Assemblée ait tenu compte de ces préoccupations et proposé un nouvel amendement constructif concernant les personnes morales qui, d'une part, assouplit les conditions d'immatriculation des aéronefs réservés à un usage strictement privé, et d'autre part, renforce, en cas de propriété d'un aéronef utilisé à des fins commerciales par une personne morale, les conditions de nationalité et de connaissance de l'actionariat.

Comme vous le savez, la réflexion du Gouvernement Princier s'est cependant poursuivie au-delà de l'amendement proposé par le rapport, dès lors qu'il est apparu nécessaire de faire encore évoluer la version consolidée de l'article 6 pour apporter une sécurité juridique appropriée.

Des modalités de contrôle accompagnent ce dispositif.

Des obligations déclaratives auprès de la Direction de l'Expansion Economique, de la Direction de l'Aviation Civile et de la Direction des Services Fiscaux, tirées de votre amendement, ont été maintenues ; toutefois, celles-ci se voient désormais traitées en tant que disposition générale applicable à l'ensemble des situations visées par le chiffre premier de l'article 6.

Animé par l'objectif de parvenir à un texte répondant aux différentes composantes de la problématique de la propriété des aéronefs à Monaco, le Gouvernement tient à saluer la disponibilité dont ont fait preuve les élus dans ce dossier et qui, examinant cette nouvelle proposition dans des délais très contraints, ont décidé, au terme de leurs discussions, de l'entériner, comme vous venez de le proposer, Madame le Rapporteur.

Dans ces conditions, je sou mets ce soir à l'Assemblée le texte proposé par le Gouvernement complétant votre amendement relatif à l'article 6 lequel serait rédigé comme suit, je cite :

ARTICLE 6

(Texte amendé)

Un aéronef ne peut être immatriculé dans la Principauté que si les conditions suivantes sont remplies :

1°) il doit appartenir soit à un Monégasque, soit à un ressortissant étranger domicilié dans la Principauté, soit à une personne morale de droit monégasque si celle-ci remplit les conditions ci-après :

- dans les sociétés de personnes, tous les associés en nom et tous les commandités doivent être de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco ; toutefois, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, celui-ci ne peut être immatriculé dans la Principauté que si le gérant est de nationalité monégasque ou, s'il est étranger, domicilié à Monaco, et si l'intégralité du capital social de la personne morale propriétaire est directement détenue par des personnes physiques de nationalité monégasque ou, si elles sont de nationalité étrangère, domiciliées à Monaco ;
- dans les sociétés par actions, le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué ou les deux tiers au moins des administrateurs doivent être de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco ; toutefois, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, celui-ci ne peut être immatriculé dans la Principauté que si le président du Conseil d'administration ou l'administrateur délégué sont de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco, et si l'intégralité du capital social de la personne morale propriétaire est directement détenue par des personnes physiques de nationalité monégasque ou, si elles sont de nationalité étrangère, domiciliées à Monaco ;

- dans les sociétés à responsabilité limitée, le gérant ou les deux tiers au moins des porteurs de parts doivent être de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco ; toutefois, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, celui-ci ne peut être immatriculé dans la Principauté que si le gérant est de nationalité monégasque ou, s'il est étranger, domicilié à Monaco, et si l'intégralité du capital social de la personne morale propriétaire est directement détenue par des personnes physiques de nationalité monégasque ou, si elles sont de nationalité étrangère, domiciliées à Monaco ;
- dans les sociétés civiles, le gérant ou la majorité des porteurs de parts doivent être de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco ; toutefois, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, celui-ci ne peut être immatriculé dans la Principauté que si le gérant est de nationalité monégasque ou, s'il est étranger, domicilié à Monaco et si l'intégralité du capital social de la personne morale propriétaire est directement détenue par des personnes physiques de nationalité monégasque ou, si elles sont de nationalité étrangère, domiciliées à Monaco ;
- dans les associations, les dirigeants statutaires ou les trois quarts des membres doivent être de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco ; toutefois, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, celui-ci ne peut être immatriculé dans la Principauté que si les dirigeants statutaires et la totalité des membres sont des personnes physiques de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco ;

Dans les situations visées au présent chiffre, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, une déclaration indiquant tout changement ou non de situation devra être déposée avant le 30 avril de chaque année simultanément auprès de la Direction de l'Expansion Economique et de la Direction de l'Aviation Civile.

Dans les situations visées au présent chiffre, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, le transporteur ou le loueur de celui-ci devra produire le 30 avril de chaque année à la Direction des Services Fiscaux un état récapitulatif et distinguant le chiffre d'affaires, avec mention du hors taxe, de la TVA et de l'exonéré, réalisé en provenance ou à destination de Monaco, de la France et de l'étranger, y compris les prestations de service effectuées pour les besoins privés de l'assujetti ou de ses ayants droits ou de son personnel, ou plus généralement des fins étrangères à son objet, à son entreprise ou à ses activités.

2°) il ne doit pas être inscrit sur un registre étranger ;

Le reste de l'article 6 reste sans changement.

Quant à l'article propre à préserver la situation actuelle des sociétés par actions exploitant déjà des aéronefs immatriculés dans la Principauté, il conviendrait de lire, je cite :

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

ARTICLE 147

Sans changement.

ARTICLE 148

(Amendement d'ajout)

L'exception prévue au deuxième tiret du chiffre premier de l'article 6 n'est pas applicable aux sociétés par actions qui utilisent à des fins commerciales des aéronefs déjà immatriculés à Monaco à la date de la publication de la présente loi.

Fin de citation.

En conclusion, je voudrais insister sur la qualité du travail qui a été conduit à l'occasion des séances préparatoires depuis l'année 2014, dont je me félicite également, et qui, je le pense, a permis un échange fructueux entre nos Institutions.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame le Conseiller.

Madame le Rapporteur, vous souhaitez apporter quelques modifications au rapport en nous faisant part d'un addendum. Je vous en prie.

Mme Sophie LAVAGNA.- Merci, Monsieur le Président.

Suite à l'adoption en commission du texte consolidé ainsi que du rapport sur le projet de loi n° 955, sur l'aviation civile, le Gouvernement a transmis, ainsi que vous venez de le signaler, Madame le Conseiller de Gouvernement-Ministre, au Conseil National de nouvelles propositions d'amendements. Celles-ci ont été examinées lors de la Commission de Législation du 4 décembre dernier.

Sans revenir sur les explications du rapport, votre Rapporteur rappellera simplement qu'en matière d'immatriculation des aéronefs en Principauté (article 6 du projet de loi), le Gouvernement avait attiré l'attention du Conseil National sur la nécessité de mieux appréhender la différence de régime qui existe entre l'utilisation d'un aéronef à des fins commerciales, ou, au contraire, purement privées. Dans ce cadre, nos deux Institutions s'étaient entendues pour retenir des conditions d'immatriculation différentes selon que l'usage de l'aéronef allait poursuivre une finalité commerciale ou non.

Depuis lors, le Gouvernement a, d'une part, entériné la proposition de la Commission de Législation prévoyant des conditions d'immatriculation plus souples pour l'usage privé de l'aéronef et, d'autre part, a proposé de retenir des conditions plus restrictives pour l'usage commercial. Dès lors, la logique serait de viser non plus les administrateurs de la société, mais les associés. De plus, si la première proposition d'amendement ne concernait que les sociétés par actions, ce principe serait désormais étendu à toutes les formes de sociétés. Les membres de la Commission de Législation ont accueilli positivement ces modifications.

En outre, le Gouvernement a attiré l'attention de la commission sur le fait que la rédaction de l'article 6, telle que retenue initialement par nos deux Institutions, risquerait de poser des difficultés aux sociétés déjà existantes. Aussi, les membres de la commission ont accepté d'introduire un nouvel article 148 dont vous venez de donner lecture, au sein du projet de loi. Celui-ci, figurant au titre des dispositions abrogatives et finales, prévoirait que l'exception prévue au deuxième tiret du chiffre premier de l'article 6, précédemment évoqué, n'est pas applicable aux sociétés par actions qui utilisent

à des fins commerciales des aéronefs **d'ores et déjà** immatriculés à Monaco.

Considérant ce qui précède, votre Rapporteur vous propose de procéder à l'amendement de l'article 6 du projet de loi et à l'ajout d'un article 148.

Je vous fais grâce de la lecture que Madame le Conseiller vient de nous faire et qui va nous être refaite dans un petit moment, si vous me le permettez...

M. le Président.- ... Sage décision, Madame le Rapporteur.

Mme Sophie LAVAGNA.- Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie.

Y a-t-il des interventions ?

Monsieur ALLAVENA, nous vous écoutons.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne voulais pas faire de commentaire particulier sur ce texte qui est évidemment technique, mais simplement une intervention et une observation de pure forme en collaboration avec mon voisin et Président de commission, qui est lié à l'article 6.

Evidemment, je ne saurais jeter la pierre au Gouvernement et à la Direction des Affaires Juridiques de s'être rendu compte, même un peu tard, d'un oubli important dans le texte, bien au contraire et je crois qu'une nouvelle fois, le Gouvernement, ses Services et les élus ont su travailler vite et bien pour intégrer ces dispositions importantes. Mais, dans ces conditions, moi, je me demande pourquoi on a essayé de glisser tardivement, voire subrepticement alors même que la commission avait déjà commencé hier un petit bout d'amendement, au bout du bout de cet article 6 qui autorisait, en gros, le Gouvernement à faire ce qu'il voulait par arrêté ministériel, s'il le jugeait utile, au mépris et en contradiction totale avec tous les paragraphes correctement rédigés qui le précédaient.

Je voulais le dire parce que venant après l'épisode sur le texte précédent, vous avouerez que l'impression est bizarre et la réaction de rejet de la commission est assez normale. Heureusement, contrairement au texte précédent, le Gouvernement a eu la sagesse de renoncer et de faire machine arrière en retirant cette fois l'amendement et pas le texte, ce qui nous permettra, je pense, de tous le voter ce soir.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ALLAVENA.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur BOISSON ?

M. Claude Boisson.- Vous voulez vraiment que je dise quelque chose ?

Cela n'a rien à voir, Monsieur le Président, mais j'espère que ce texte sortira par la suite par tous les moyens que le Gouvernement a prévus, et finalement avoir des moyens aussi pour le personnel de travailler dans de bonnes conditions.

Nous attendons le nouveau projet avec impatience.

Certes ce n'est pas la loi, mais ça suit tout naturellement

M. le Président.- Donc, vous venez de gaspiller une intervention pour le Budget.

S'il n'y a plus d'intervention, Monsieur le Secrétaire Général, nous allons commencer l'examen de ce texte pour que vous puissiez mener à bien la lecture totale.

(M. Daniel BOERI a quitté l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE PREMIER

DES AÉRONEFS

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Sont qualifiés d'aéronefs, pour l'application de la présente loi, tous les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs.

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Claude BOISSON,
Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Jacques RIT,
Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et
M. Christophe STEINER
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

Les aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public ne sont soumis qu'à l'application des règles relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DE L'IMMATRICULATION

ART. 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4, un aéronef ne peut être utilisé pour la circulation aérienne que s'il est immatriculé.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 4

Sont exemptés d'immatriculation les aéronefs définis ainsi qu'il suit :

- aéronef télépiloté : aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage ;
- ballon libre léger : ballon libre non habité de masse inférieur à 4 kg ;
- planeur ultra léger : aéronef non motopropulsé, apte à décoller et atterrir aisément en utilisant l'énergie musculaire du pilote et l'énergie potentielle ;
- aéronef tracté : aéronef non motopropulsé tracté depuis le sol.

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 5

L'immatriculation d'un aéronef est réalisée par son inscription avec un numéro d'ordre sur un registre d'immatriculation tenu par le service chargé de l'aviation civile.

Tout aéronef immatriculé au registre monégasque a la nationalité monégasque. Il doit porter les marques de cette nationalité telles qu'elles sont définies par ordonnance souveraine qui détermine également les conditions de leur apposition.

Les modalités d'immatriculation d'un aéronef au registre monégasque sont fixées par une ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 6

(Texte amendé)

Un aéronef ne peut être immatriculé dans la Principauté que si les conditions suivantes sont remplies :

1°) il doit appartenir soit à un Monégasque, soit à un ressortissant étranger domicilié dans la Principauté, soit à une personne morale de droit monégasque si celle-ci remplit les conditions ci-après :

- dans les sociétés de personnes, tous les associés *en nom* et tous les commandités doivent être de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco ; *toutefois, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, celui-ci ne peut être immatriculé dans la Principauté que si le gérant est de nationalité monégasque ou, s'il est étranger, domicilié à Monaco, et si l'intégralité du capital social de la personne morale propriétaire est directement détenue par des personnes physiques de nationalité monégasque ou, si elles sont de nationalité étrangère, domiciliées à Monaco ;*
- dans les sociétés par actions, le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué ou les deux tiers au moins des administrateurs doivent être de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco ; *toutefois, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, celui-ci ne peut être immatriculé dans la Principauté que si le président du Conseil d'administration ou l'administrateur délégué sont de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco, et si l'intégralité du capital social de la personne morale propriétaire est directement détenue par des personnes physiques de nationalité monégasque ou, si elles sont de nationalité étrangère, domiciliées à Monaco ;*
- dans les sociétés à responsabilité limitée, le gérant ou les deux tiers au moins des porteurs de parts doivent être de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco ; *toutefois, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, celui-ci ne peut être immatriculé dans la Principauté que si le gérant est de nationalité monégasque ou, s'il est étranger, domicilié à Monaco, et si l'intégralité du capital social de la personne morale propriétaire est directement détenue par des personnes physiques de nationalité monégasque ou, si elles sont de nationalité étrangère, domiciliées à Monaco ;*

- dans les sociétés civiles, le gérant *ou* la majorité des porteurs de parts doivent être de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco ; *toutefois, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, celui-ci ne peut être immatriculé dans la Principauté que si le gérant est de nationalité monégasque ou, s'il est étranger, domicilié à Monaco et si l'intégralité du capital social de la personne morale propriétaire est directement détenue par des personnes physiques de nationalité monégasque ou, si elles sont de nationalité étrangère, domiciliées à Monaco ;*
- dans les associations, les dirigeants statutaires *ou* les trois quarts des membres doivent être de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco ; *toutefois, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, celui-ci ne peut être immatriculé dans la Principauté que si les dirigeants statutaires et la totalité des membres sont des personnes physiques de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco ;*

Dans les situations visées au présent chiffre, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, une déclaration indiquant tout changement ou non de situation devra être déposée avant le 30 avril de chaque année simultanément auprès de la Direction de l'Expansion Economique et de la Direction de l'Aviation civile.

Dans les situations visées au présent chiffre, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, le transporteur ou le loueur de celui-ci devra produire le 30 avril de chaque année à la Direction des Services Fiscaux un état récapitulatif et distinguant le chiffre d'affaires, avec mention du hors taxe, de la TVA et de l'exonéré, réalisé en provenance ou à destination de Monaco, de la France et de l'étranger, y compris les prestations de service effectuées pour les besoins privés de l'assujéti ou de ses ayants droits ou de son personnel, ou plus généralement des fins étrangères à son objet, à son entreprise ou à ses activités.

2°) il ne doit pas être inscrit sur un registre étranger ;

3°) il doit être pourvu, selon le cas, d'un certificat de navigabilité ou d'un laissez-passer provisoire, délivré par le service chargé de l'aviation civile dans les conditions fixées au chapitre VI du présent titre.

Les aéronefs peuvent également être immatriculés à Monaco lorsqu'ils sont destinés à appartenir, après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail, soit :

a) à un Monégasque ou à un ressortissant étranger domicilié dans la Principauté ;

b) à une personne morale de droit monégasque remplissant les conditions fixées au chiffre 1° ;

c) pour moitié, au moins, à un Monégasque ou à un ressortissant étranger domicilié dans la Principauté et à une personne morale remplissant les conditions fixées au chiffre 1°.

M. le Président.- Je mets l'article 6 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

L'immatriculation est attestée par la délivrance par le chef du service chargé de l'aviation civile d'un certificat d'immatriculation portant mention des caractéristiques et des éléments d'identification de l'aéronef et de son propriétaire. Ce certificat doit se trouver à bord de l'aéronef.

Toute modification aux caractéristiques ou aux éléments d'identification de l'aéronef doit être déclarée dans les trois mois au service chargé de l'aviation civile. Mention en est faite au registre d'immatriculation avec l'indication de sa date.

Tout intéressé peut se faire délivrer par le service chargé de l'aviation civile des copies conformes des mentions inscrites au registre.

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 8

Un aéronef est rayé du registre d'immatriculation à la demande de son propriétaire.

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 9

La radiation peut être effectuée d'office :

- lorsque le propriétaire ne remplit plus les conditions fixées à l'article 6 ou lorsqu'il cède son aéronef à une personne ne remplissant pas lesdites conditions ;

- lorsque l'aéronef n'a pas été contrôlé pendant trois ans dans les conditions fixées par arrêté ministériel ;

- lorsque l'aéronef est vendu à l'étranger ;

- en cas de réforme de l'aéronef ou de détérioration le mettant définitivement hors d'état de navigabilité.

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 10

Les conditions de la radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 11

Les contestations relatives à l'immatriculation et à la radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation sont de la compétence du président du Tribunal de première instance saisi et statuant comme en matière de référé, à la demande du Ministre d'Etat ou de tout intéressé.

M. le Président.- Je mets l'article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III

DE LA PROPRIÉTÉ, DES HYPOTHÈQUES ET DES PRIVILÈGES

ART. 12

L'aéronef immatriculé est un bien meuble pour l'application des dispositions du Code civil.

Toutefois, la cession de propriété est constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle ne produit effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date de sa transcription au registre d'immatriculation, aux frais du pétitionnaire.

Toute mutation de propriété par décès et tout jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété doivent être inscrits sur le registre à la requête du nouveau propriétaire.

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté)

(M. Jean-Charles ALLAVENA est sorti de l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-ART. 13

L'aéronef immatriculé est susceptible d'hypothèque par la convention des parties.

L'hypothèque consentie sur l'aéronef s'étend, à moins de disposition contraire, à la cellule, aux moteurs, aux hélices, aux appareils de bord et autres accessoires, qu'ils fassent corps avec l'aéronef ou en soient temporairement séparés, dès lors qu'ils appartiennent à son propriétaire.

M. le Président.- Je mets l'article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA est sorti de l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-ART. 14

L'hypothèque peut être consentie sur un aéronef en construction à la condition, à peine de nullité, qu'elle soit précédée d'une déclaration dudit aéronef au service chargé de l'aviation civile, mentionnant ses principales caractéristiques.

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA est sorti de l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-ART. 15

L'hypothèque peut être étendue aux pièces de rechange correspondant au type de l'aéronef hypothéqué aux conditions ci-après, prescrites à peine de nullité :

1°) les pièces sont individualisées dans l'acte constitutif de l'hypothèque ;

2°) l'emplacement ou les emplacements où les pièces sont entreposées y sont mentionnés ;

3°) la nature et l'étendue du droit dont les pièces sont grevées font l'objet d'une publicité sur place par voie d'affichage mentionnant le nom et le domicile du ou des créanciers hypothécaires et le registre où l'hypothèque est inscrite.

Les pièces de rechange visées à l'alinéa précédent comprennent toutes les parties composant les aéronefs, moteurs, hélices, appareils de radio, instruments, équipements, garnitures, parties de ces divers éléments et plus généralement tous objets de quelque nature que ce soit conservés en vue du remplacement des pièces composant l'aéronef, sous réserve de leur individualisation.

Ces pièces ne peuvent être déplacées qu'avec l'accord exprès du ou des créanciers. Dans ce cas, l'inscription doit être modifiée et il doit être procédé à une nouvelle mesure de publicité conformément au chiffre 3°.

Les pièces de rechange utilisées sur l'aéronef auquel elles sont affectées doivent être immédiatement remplacées et les créanciers avertis.

(Retour dans l'hémicycle de M. Jean-Charles ALLAVENA).

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 16

La mention dans l'acte de vente d'un aéronef immatriculé que tout ou partie du prix reste dû, entraîne, sauf disposition contraire, l'hypothèque au profit du vendeur en garantie de la somme due, sous condition qu'il requière l'inscription de l'hypothèque au registre d'immatriculation.

M. le Président.- Je mets l'article 16 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 17

A peine de nullité, l'hypothèque doit être constituée par un écrit portant la mention de chacun des éléments hypothéqués.

L'acte constitutif peut être authentique ou sous seing privé. Lorsque l'acte contient la clause à ordre, sa négociation par voie d'endossement transfère l'hypothèque.

Un seul acte peut grever d'hypothèque des aéronefs appartenant à un même propriétaire à condition qu'ils soient individualisés dans l'acte.

M. le Président.- Je mets l'article 17 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 18

L'hypothèque ne produit effet à l'égard des tiers qu'à compter de son inscription sur le registre d'immatriculation.

L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

L'inscription est modifiée ou radiée en vertu, soit de la convention des parties, soit d'une décision passée en force de chose jugée.

M. le Président.- Je mets l'article 18 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 19

L'hypothèque consentie à l'étranger avant l'immatriculation de l'aéronef à Monaco est valable si,

à la diligence du créancier, elle est reportée au registre d'immatriculation monégasque.

M. le Président.- Je mets l'article 19 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 20

Les créanciers hypothécaires inscrits suivent leur gage en quelque main qu'il passe à l'effet, sous réserve des dispositions des articles 23 à 26, d'être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions.

M. le Président.- Je mets l'article 20 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 21

En cas de perte ou d'avarie, les créanciers hypothécaires inscrits sont, sauf conventions contraires, subrogés à l'assuré, pour le montant de leur créance, dans le droit à l'indemnité due par l'assureur.

L'assureur doit, avant tout paiement, requérir un état des inscriptions hypothécaires.

Aucun paiement n'est libératoire s'il est fait au mépris des droits des créanciers inscrits sur le registre d'immatriculation.

M. le Président.- Je mets l'article 21 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 22

L'hypothèque s'éteint selon les règles du droit commun.

M. le Président.- Je mets l'article 22 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

(Départ de M. Christian BARILARO).

M. le Secrétaire Général.-ART. 23

Sont préférées aux créances hypothécaires, les créances privilégiées ci-après :

1°) les frais de justice exposés pour parvenir à la vente de l'aéronef et la distribution de son prix, dans l'intérêt commun des créanciers ;

2°) les rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef ;

3°) les frais indispensables engagés pour sa conservation.

Ces privilèges portent sur l'aéronef ou sur l'indemnité d'assurance mentionnée à l'article 21 ; ils suivent l'aéronef en quelque main qu'il passe.

Les privilèges s'éteignent trois mois après l'événement qui leur a donné naissance, à moins que le créancier n'ait fait inscrire auparavant sa créance au registre d'immatriculation de l'aéronef après avoir introduit une action en justice à ce sujet.

Ils s'éteignent encore indépendamment des modes normaux d'extinction du droit commun :

1°) par la vente en justice de l'aéronef dans les conditions fixées au chapitre IV du présent titre ;

2°) au cas de cession volontaire inscrite au registre d'immatriculation, au plus tard deux mois après publication de la cession au Journal de Monaco, à moins que, avant l'expiration de ce délai, le créancier n'ait notifié sa créance à l'acquéreur au domicile élu par lui dans cette publication.

M. le Président.- Je mets l'article 23 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 24

Les créances énoncées à l'article précédent prennent rang dans l'ordre de leur énumération. Celles de même rang viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance.

Toutefois, les créances mentionnées aux chiffres 2° et 3° de l'alinéa premier de l'article 23 sont payées dans l'ordre inverse de celui des événements qui leur ont donné naissance.

M. le Président.- Je mets l'article 24 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 25

Les privilèges autres que ceux énoncés à l'article 23 ne prennent rang qu'après les hypothèques dont l'inscription est antérieure à leur naissance.

Toutefois, lorsqu'un dommage a été causé à la surface par un aéronef immatriculé à l'étranger et grevé d'hypothèques ou de privilèges et que celui-ci, ou tout autre aéronef du même propriétaire, est grevé de droits semblables au profit du même créancier, fait l'objet d'une saisie et d'une vente à Monaco, les titulaires des droits grevant l'aéronef ne peuvent les opposer aux victimes ou à leurs ayants droit qu'à concurrence d'un pourcentage du prix de vente fixé par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 25 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Monsieur le Secrétaire Général vous vous sentez de continuer ?

M. le Secrétaire Général.- Oui, oui.

ART. 26

La priorité qui s'attache à l'hypothèque et au privilège s'étend à toutes les garanties. Toutefois, en ce qui concerne les intérêts, la priorité n'est accordée qu'à ceux échus au cours des trois dernières années antérieures à l'ouverture de la procédure d'exécution et au cours de celle-ci.

M. le Président.- Je mets l'article 26 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 27

Sauf le cas de vente forcée prévue au chapitre IV du présent titre, un aéronef sur lequel des droits sont inscrits ne peut être radié du registre d'immatriculation pour être immatriculé dans un autre Etat sans mainlevée des droits inscrits ou consentement de leurs titulaires.

M. le Président.- Je mets l'article 27 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 28

Tout acte de vente volontaire emportant radiation du registre d'immatriculation d'un aéronef grevé de droits inscrits sans le consentement de leurs titulaires est nul et rend le vendeur passible des peines portées à l'article 337 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 28 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 29

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 29 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Au terme de ce vote, je vais suspendre la séance afin que nous puissions aller nous restaurer.

Nous reprendrons vers 22 heures, 22 heures 15 pour poursuivre la séance avec le chapitre IV.

—
(Suspension de la séance à 21 heures 10)

—
(Reprise de la séance à 22 heures 05)

—
M. le Président.- Nous reprenons l'examen du texte au Chapitre IV – De la saisie et de la vente forcée.

Monsieur le Secrétaire, nous reprenons à l'article 30, s'il vous plaît.

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE IV

DE LA SAISIE ET DE LA VENTE FORCÉE

ART. 30

Tout aéronef immatriculé, quelle que soit sa nationalité, peut être saisi et vendu par autorité de justice selon les règles prévues au présent chapitre.

M. le Président.- Je mets l'article 30 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention ?
L'article 30 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;
MM. Claude BOISSON, Philippe CLERISSI,
Eric ELENA,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,
Jean-François ROBILLON, Jacques RIT et
M. Christophe STEINER
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 31

La saisie conservatoire est autorisée par ordonnance rendue sur requête par le président du Tribunal de première instance.

L'autorisation peut être accordée, dès lors qu'il est justifié d'une créance paraissant fondée dans son principe. Elle peut assujettir le créancier à justifier de sa solvabilité ou, à défaut, à donner caution par acte déposé au greffe général ou entre les mains d'un séquestre.

L'ordonnance d'autorisation fixe le délai dans lequel le créancier doit former l'action en validité de la saisie conservatoire ou la demande au fond, à peine de nullité de la saisie.

M. le Président.- Je mets l'article 31 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 31 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 32

Le président du Tribunal de première instance peut accorder mainlevée de la saisie contre consignation à la Caisse des dépôts et consignations ou entre les mains d'un séquestre désigné par lui de sommes suffisantes pour garantir les causes de la saisie en principal, intérêts et frais, avec affectation spéciale à la créance du saisissant.

M. le Président.- Je mets l'article 32 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 32 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 33

La saisie-exécution d'un aéronef ne peut être opérée que du jour de la signification d'un commandement de payer à la personne ou au domicile du propriétaire ou de son représentant ou, à défaut, du commandement de bord si le propriétaire n'est pas domicilié à Monaco et n'y a pas de représentant habilité.

Cette signification entraîne immédiatement saisie.

(Retour de M. Jean-Louis GRINDA).

M. le Président.- Je mets l'article 33 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 33 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;
MM. Claude BOISSON, Philippe CLERISSI,
Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,
Jean-François ROBILLON, Jacques RIT et
M. Christophe STEINER
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 34

La saisie est faite par huissier ; le procès-verbal de saisie énonce :

- les nom, prénoms et domicile du créancier pour qui il agit ainsi que son domicile élu dans la Principauté ;

- la somme dont il poursuit le paiement ;

- le type et l'immatriculation de l'aéronef, ses principaux équipements et accessoires dont la description est faite.

Le procès-verbal de saisie désigne un gardien.

Dans les trois jours suivant la date du procès-verbal de saisie, le créancier fait signifier copie de celui-ci au propriétaire et le fait assigner devant le Tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à la vente.

Lorsque le propriétaire n'est pas domicilié dans la Principauté ou qu'il n'y a pas de représentant habilité, les significations et les assignations sont faites ainsi qu'il est prescrit par l'article 150 du Code de procédure civile.

M. le Président.- Je mets l'article 34 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 34 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 35

Dans le délai de trois jours fixé à l'article précédent, copie du procès-verbal de saisie est notifiée, à la diligence du créancier saisissant, au chef du service chargé de l'aviation civile qui fait procéder à sa transcription sur le registre d'immatriculation si l'aéronef est immatriculé à Monaco.

M. le Président.- Je mets l'article 35 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 35 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 36

Le tribunal fixe, par son jugement, la mise à prix, les conditions de vente et, pour le cas où il ne serait pas fait d'offre, le jour auquel de nouvelles enchères auront lieu sur mise à prix inférieure qui est déterminée par le même jugement.

La vente par adjudication se fait à l'audience du Tribunal de première instance après une apposition d'affiches dans les conditions fixées à l'article 37 et une insertion d'un avis au Journal de Monaco, sans préjudice de toutes autres publicités qui peuvent être ordonnées par le tribunal.

Néanmoins, le tribunal peut ordonner que la vente soit faite en l'étude et par le ministère d'un notaire. Il régleme la publicité.

La vente ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de six semaines suivant le jugement visé à l'alinéa premier.

M. le Président.- Je mets l'article 36 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 36 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 37

Les affiches sont apposées sur la partie la plus apparente de l'aéronef saisi, aux lieux habituels d'affichage du Tribunal de première instance et du service chargé de l'aviation civile.

Elles mentionnent, ainsi que l'avis au Journal de Monaco, les nom, prénoms, domicile du poursuivant, les titres en vertu desquels il agit, la somme qui lui est due, l'élection de domicile faite par lui à Monaco, les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire de l'aéronef saisi, les marques d'immatriculation, le lieu où se trouve l'aéronef, la mise à prix et les conditions de la vente, les jour, heure et lieu d'adjudication.

M. le Président.- Je mets l'article 37 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 37 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 38

Les demandes de distraction sont formées et notifiées au greffe général avant l'adjudication.

Si elles ne sont formées et notifiées qu'après l'adjudication, elles sont converties de plein droit en opposition.

La cause est portée à l'audience sur simple citation.

Si les demandes sont formées après l'adjudication, elles sont converties de plein droit en opposition à la délivrance des sommes provenant de la vente, à la condition d'être reçues dans les trois jours francs après celui de l'adjudication.

M. le Président.- Je mets l'article 38 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 39

L'adjudication est faite au plus offrant. Il est dressé procès-verbal. Elle purge l'aéronef des privilèges et des hypothèques qui le grèvent. La surenchère n'est pas admise.

M. le Président.- Je mets l'article 39 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 39 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 40

L'adjudicataire est tenu de verser son prix, sans frais, à la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai de vingt-quatre heures.

A défaut de consignation, l'aéronef est remis en vente et adjugé trois jours après une nouvelle publication conformément aux dispositions des articles 36 et 37, à la folle enchère de l'adjudicataire qui sera également tenu, pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

M. le Président.- Je mets l'article 40 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

*(Retour dans l'hémicycle de
M. Jean-Charles ALLAVENA et
de Mme. Nathalie AMORATTI-BLANC).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 41

L'adjudicataire doit, dans les cinq jours suivant la consignation du prix, présenter requête au président du Tribunal de première instance pour faire commettre un juge devant lequel il assignera les créanciers par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur le paiement du prix.

Le juge convoquera, conformément à l'article 686 du Code de procédure civile, tous les créanciers inscrits en vue de distribuer amiablement le prix.

L'acte de convocation est apposé aux lieux habituels d'affichage du Tribunal de première instance et publié au Journal de Monaco. Le délai de convocation est de quinze jours.

M. le Président.- Je mets l'article 41 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Claude BOISSON, Philippe CLERISSI,
Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,
Jean-François ROBILLON, Jacques RIT et
Christophe STEINER
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-ART. 42

Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe général leurs titres de créances dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi, faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de vente sans qu'ils y soient compris.

M. le Président.- Je mets l'article 42 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 43

(Texte amendé)

Dans le cas où les créanciers ne s'entendent pas sur la distribution du prix, le juge commis dresse procès-verbal de leurs prétentions et contredits.

Dans la huitaine, chacun des créanciers doit déposer au greffe général une demande de collocation avec titre à l'appui.

A la requête du plus diligent, les créanciers sont, par simple acte extrajudiciaire signifié dans le délai de quinze jours à compter de l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, appelés devant le tribunal qui statuera à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

M. le Président.- Je mets l'article 43 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 44

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai

d'appel et, s'il y a appel dans les huit jours de l'arrêt, le juge commis dresse l'état des créances colloquées en principal, intérêts et frais. Les intérêts des créances utilement colloqués cessent de courir à l'égard de la partie saisie.

La collocation des créanciers et la distribution des deniers sont faites entre les créanciers privilégiés et hypothécaires suivant leur ordre et entre les autres créanciers au marc le franc.

Sur ordonnance du juge commis, le greffier délivre les bordereaux de collocation, comme il est prévu en matière immobilière.

La même ordonnance autorise la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Il est procédé à la radiation sur demande de toute partie intéressée.

*(Retour de MM. Marc BURINI et
Christophe ROBINO).*

M. le Président.- Je mets l'article 44 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 44 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Claude BOISSON, Marc BURINI,

Philippe CLERISSI, Eric ELENA,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

M. Jean-Louis GRINDA,

Mme Sophie LAVAGNA,

MM. Christophe ROBINO, Bernard PASQUIER,

Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,

Jacques RIT et Christophe STEINER

votent pour).

M. le Secrétaire Général.-ART. 45

Lorsqu'il est procédé à la saisie d'un aéronef immatriculé à l'étranger, la notification de la saisie prévue à l'article 35 est faite au service chargé du registre d'immatriculation au lieu de l'aéronef concerné.

La vente forcée de l'aéronef ne peut avoir lieu que si les droits préférables à ceux de créancier saisissant peuvent être éteints par le prix de vente ou s'ils sont pris en charge par l'acquéreur.

Toutefois, si l'aéronef a causé un dommage aux tiers à la surface, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit saisissants de l'aéronef cause du dommage ou de tout autre aéronef ayant le même propriétaire.

M. le Président.- Je mets l'article 45 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 45 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE V

DU DROIT DE RÉTENTION

ART. 46

Il peut être procédé à l'immobilisation des aéronefs dans les conditions ci-après définies :

1°) Le Ministre d'Etat peut, sur proposition du chef du service chargé de l'aviation civile, ordonner l'immobilisation à titre conservatoire de tout aéronef immatriculé à Monaco ou à l'étranger, en l'absence de documents permettant la circulation dans les airs ou lorsque l'aéronef présente un danger pour l'équipage et les personnes embarquées, les tiers, ainsi que pour l'environnement. Dans ces hypothèses, en cas d'urgence, le chef du service chargé de l'aviation civile peut faire procéder à l'immobilisation de l'aéronef ; il en rend compte sans délai au Ministre d'Etat.

L'immobilisation immédiate s'effectue à l'aide des moyens mécaniques appropriés. Pendant tout le temps de l'immobilisation, l'aéronef demeure sous la garde juridique de son pilote ou de son propriétaire.

2°) L'immobilisation peut être prescrite, lorsqu'est constatée la nécessité de faire cesser sans délai une des infractions visées aux articles 124 à 146, par les officiers et agents de la police judiciaire mentionnés aux articles 42 et 56 du Code de procédure pénale et par les agents du service chargé de l'aviation civile, spécialement assermentés à cet effet.

Pendant tout le temps de l'immobilisation, l'aéronef demeure sous la garde juridique de son pilote ou de son propriétaire.

3°) En cas de non-paiement des redevances dues par l'exploitant de tout aéronef au titre de l'utilisation des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent, l'aéronef peut être retenu, après mise en demeure, par décision du Ministre d'Etat jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.

Lorsqu'il y a lieu à application de l'alinéa précédent, le redevable est, préalablement à toute décision, entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Le président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la levée des mesures prescrites en vertu des chiffres 1° à 3°.

M. le Président.- Je mets l'article 46 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 46 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 47

Dans le cas de dommages causés aux personnes et aux biens à la surface par les évolutions, l'atterrissage forcé, la chute de l'aéronef ou par des objets délestés, jetés ou détachés de celui-ci, le président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la rétention de l'appareil appartenant à un ressortissant étranger pour le temps nécessaire à l'estimation des dommages et à la constitution du cautionnement.

M. le Président.- Je mets l'article 47 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 47 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE VI

DE LA POLICE DE LA CIRCULATION DES AÉRONEFS

ART. 48

Un aéronef immatriculé ne peut être utilisé pour la circulation aérienne que :

- s'il est muni des documents de navigabilité mentionnés à l'article 49 en état de validité ;
- s'il répond aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance des documents de navigabilité et aux règles servant de base au maintien en état de validité de ces documents ;
- s'il est muni d'un certificat de limitation de rejet de substances nocives en tant que de besoin ;
- s'il est exploité conformément aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité et relatives à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi ;
- si les personnes assurant la conduite de l'aéronef ou des fonctions relatives à la sécurité à bord détiennent les titres prescrits par le titre II de la présente loi.

Les documents mentionnés dans le présent article doivent avoir été délivrés ou reconnus par le chef du service chargé de l'aviation civile.

La liste des documents devant se trouver à bord de l'aéronef est fixée par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 48 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 48 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 49

La navigabilité des aéronefs immatriculés dans la Principauté est reconnue par la délivrance, par le chef du service chargé de l'aviation civile, d'un certificat de navigabilité et d'un certificat acoustique ou d'un laissez-passer provisoire.

M. le Président.- Je mets l'article 49 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 49 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 50

Le certificat de navigabilité et le certificat acoustique sont délivrés pour un aéronef lorsque le postulant a démontré et attesté la conformité de cet aéronef à un type déjà certifié et que cette conformité a été admise par décision du chef du service chargé de l'aviation civile en application des dispositions prévues pour ce type d'aéronef, soit par un accord bilatéral portant sur la certification de type des aéronefs conclu entre la Principauté et l'Etat de conception, soit par ordonnance souveraine.

Le certificat de navigabilité peut être suspendu ou retiré si les conditions nécessaires au maintien en état de validité ne sont plus remplies.

M. le Président.- Je mets l'article 50 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 50 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 51

Le laissez-passer provisoire n'est délivré que si des circonstances particulières le justifient ; des restrictions peuvent être imposées dans l'utilisation de l'aéronef.

M. le Président.- Je mets l'article 51 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 51 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 52

Les certificats de navigabilité délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé sont reconnus valables pour la circulation au-dessus du territoire monégasque si l'équivalence a été admise par convention internationale ou par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 52 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 52 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).
(Arrivée de M. Gilles TONELLI).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 53

Dans le but de garantir notamment la sécurité aérienne, le Ministre d'Etat veille au respect des prescriptions sur la construction, l'exploitation, l'entretien et l'équipement des aéronefs.

La validité du certificat de navigabilité de l'aéronef immatriculé est contrôlée dans les conditions fixées par arrêté ministériel par la mise en place d'un suivi de la maintenance de l'aéronef.

Tout ou partie de ce contrôle peut être délégué à un organisme spécialisé désigné par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 53 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 53 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 54

Tout aéronef immatriculé faisant escale à Monaco est soumis au contrôle et à la surveillance du chef du service chargé de l'aviation civile.

M. le Président.- Je mets l'article 54 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 54 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 55

Les dépenses entraînées par le contrôle de l'aéronef immatriculé pour la délivrance et le maintien du certificat de navigabilité sont à la charge du propriétaire dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 55 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 55 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE VII

DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

ART. 56

La responsabilité du pilote et celle de l'exploitant d'un aéronef en évolution qui cause un dommage à un autre aéronef en évolution sont régies par les règles du droit commun de la responsabilité civile.

Au cas où le nom de l'exploitant n'est pas inscrit sur le registre d'immatriculation ou sur toute autre pièce officielle, le propriétaire est réputé être l'exploitant jusqu'à preuve du contraire.

M. le Président.- Je mets l'article 56 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 56 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 57

L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés aux personnes et aux biens situés à la surface du fait des évolutions de l'aéronef, du jet du lest réglementaire ou de la chute des objets qui se détacheraient de l'aéronef ou qui en seraient jetés, même en cas de force majeure.

Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

Toutefois, l'exploitant d'un aéronef n'est pas responsable des dommages causés par le bruit au voisinage d'un aérodrome si ce n'est en cas de méconnaissance de la réglementation en vigueur.

En aucun cas, l'exploitant d'un aérodrome ne peut être tenu pour responsable des dommages de toute nature occasionnés par les aéronefs, sauf recours éventuel à l'encontre de l'exploitant de l'aéronef auteur du dommage.

M. le Président.- Je mets l'article 57 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 57 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 58

En cas de dommages causés à la surface par deux ou plusieurs aéronefs entrés en collision, leurs exploitants sont solidairement responsables envers les tiers victimes des dommages, sans préjudice de leur recours éventuel contre les responsables de la collision.

M. le Président.- Je mets l'article 58 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 58 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 59

En cas de location d'un aéronef, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables à l'égard des tiers des dommages causés aux personnes et aux biens à la surface.

Toutefois, si la location a été inscrite au registre d'immatriculation, le propriétaire n'en est responsable que si le tiers établit une faute de sa part.

M. le Président.- Je mets l'article 59 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 59 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 60

Celui qui, sans le consentement de l'exploitant, fait usage d'un aéronef est responsable des dommages qu'il provoque.

Il engage, sans préjudice du recours susceptible d'être exercé, la responsabilité solidaire de l'exploitant si celui-ci n'a pas pris les mesures utiles pour éviter l'usage fait.

M. le Président.- Je mets l'article 60 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 60 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE VIII

DU TRAITEMENT DES ACCIDENTS OU INCIDENTS

ART. 61

Tout accident ou incident d'aviation civile doit être rapporté au service chargé de l'aviation civile pour investigation.

En particulier, les accidents ou incidents graves entendus au sens de l'annexe 13 à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, dite ci-après « *Convention de Chicago* », doivent faire l'objet d'une enquête technique.

M. le Président.- Je mets l'article 61 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 61 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

(Retour de Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 62

Les investigations visées à l'article 61 ont pour seul objet, dans le but de prévenir de futurs accidents ou incidents et sans préjudice, le cas échéant, de l'enquête judiciaire, de collecter et d'analyser les informations utiles, de déterminer les circonstances et les causes certaines ou possibles de cet accident ou incident et, s'il y a lieu, d'établir des recommandations de sécurité.

Aucune sanction administrative, disciplinaire ou professionnelle ne peut être infligée à la personne qui a rendu compte d'un accident ou incident, qu'elle ait été ou non impliquée dans cet événement, sauf si elle s'est elle-même rendue coupable d'un manquement délibéré ou répété aux règles de sécurité.

Il ne peut être procédé à la diffusion ou à l'utilisation des comptes rendus d'accidents ou d'incidents qu'aux seules fins d'améliorer la sécurité aérienne et, plus généralement, celle des personnes et des biens.

M. le Président.- Je mets l'article 62 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 62 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Claude BOISSON, Marc BURINI,

Philippe CLERISSI, Eric ELENA,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA,

MM. Christophe ROBINO, Bernard PASQUIER,

Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

MM. Jacques RIT et Christophe STEINER

votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 63

L'enquête technique est de la responsabilité de l'Etat pour les accidents ou incidents qui sont survenus sur le territoire ou dans l'espace aérien monégasque.

La réalisation de l'enquête technique peut être déléguée à un Etat tiers.

M. le Président.- Je mets l'article 63 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 63 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 64

Les modalités des rapports et des investigations visés à l'article 61 sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 64 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 64 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE II

DU PERSONNEL NAVIGANT

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 65

L'équipage est constitué par l'ensemble des personnes embarquées pour le service de l'aéronef en vol. Il est placé sous les ordres d'un commandant de bord.

M. le Président.- Je mets l'article 65 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 65 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 66

Les fonctions de commandant de bord sont exercées par un pilote.

Le commandant de bord est responsable de l'exécution de la mission. Dans les limites définies par les règlements et par les instructions des autorités compétentes et de l'exploitant, il choisit l'itinéraire, l'altitude de vol et détermine la répartition du chargement de l'aéronef.

Il peut différer ou suspendre le départ et en cours de vol, changer éventuellement de destination chaque fois qu'il l'estime nécessaire à la sécurité et sous réserve d'en rendre compte en donnant les motifs de sa décision.

M. le Président.- Je mets l'article 66 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 66 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 67

Le commandant de bord a autorité sur toutes les personnes embarquées. Il a la faculté de débarquer toute personne parmi l'équipage ou les passagers ou toute ou partie du chargement qui peut présenter un danger pour la sécurité ou le bon ordre à bord de l'aéronef.

Il assure le commandement de l'aéronef pendant toute la durée de la mission.

M. le Président.- Je mets l'article 67 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 67 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 68

Le commandant, les pilotes, les mécaniciens et toute

personne faisant partie du personnel chargé de la conduite d'un aéronef immatriculé doivent être pourvus de titres aéronautiques et de qualifications dans les conditions déterminées par ordonnance souveraine.

La composition de l'équipage est déterminée d'après le type de l'aéronef, les caractéristiques et la durée du voyage à effectuer ainsi que la nature des opérations auxquelles l'aéronef est affecté, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Les conditions particulières d'emploi des équipes sont déterminées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 68 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 68 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 69

Le commandant de bord doit pouvoir présenter à tout contrôle les documents relatifs à l'aéronef et à l'équipage justifiant la régularité de l'utilisation de l'aéronef.

M. le Président.- Je mets l'article 69 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 69 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DES TITRES AERONAUTIQUES

ART. 70

Les titres aéronautiques désignés sous l'appellation de brevets, licences ou certificats attestent l'acquisition de connaissances générales théoriques et pratiques et ouvrent le droit à leurs titulaires de remplir les fonctions correspondantes, sous réserve, le cas échéant, de la possession des qualifications propres à un type d'appareil, à un équipement ou aux conditions de vol et de l'aptitude médicale requise correspondante.

Les brevets sont délivrés ou validés après examen et sont définitivement acquis.

Les licences, certificats et qualifications sont délivrés ou validés après examen et sont soit acquis définitivement, soit valables pour une période limitée. Dans ce dernier cas, le maintien de leur validité est soumis à la vérification des aptitudes requises. Lorsqu'il n'est pas délivré de brevet associé à la licence, celle-ci a valeur de brevet et est définitivement acquise.

M. le Président.- Je mets l'article 70 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 70 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 71

Les titres aéronautiques sont délivrés ou validés par le chef du service chargé de l'aviation civile sur la base des titres délivrés par un autre Etat. Les conditions de leur validation et de leur délivrance sont déterminées par ordonnance souveraine.

Pour les licences professionnelles, le chef du service chargé de l'aviation civile délivre les licences sur la base des licences en cours de validité délivrées par un Etat membre de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (A.E.S.A.).

Pour les licences non professionnelles, le chef du service chargé de l'aviation civile procède à une validation sous la forme de la délivrance d'une autorisation dont les modalités sont déterminées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 71 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 71 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 72

Les licences peuvent être suspendues ou retirées lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions nécessaires à leur obtention ou à leur validation.

M. le Président.- Je mets l'article 72 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 72 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITÉ ET DE LA DISCIPLINE

ART. 73

Les personnes chargées de la conduite d'un aéronef sont tenues, au cours de la circulation aérienne, de se conformer aux règlements relatifs à la police de la circulation ainsi qu'à ceux régissant la navigation aérienne internationale, notamment ceux relatifs aux ordres d'interceptions émis par d'autres Etats et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages.

M. le Président.- Je mets l'article 73 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 73 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 74

Toute personne chargée de la conduite d'un aéronef et à l'encontre de laquelle est relevée une infraction aux lois ou règlements relatifs à l'aviation civile est passible de l'une des mesures disciplinaires suivantes :

1°) l'avertissement ;

2°) l'interdiction de vol à l'intérieur de l'espace aérien monégasque ;

3°) le retrait temporaire ou définitif de la licence.

M. le Président.- Je mets l'article 74 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 74 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 75

(Texte amendé)

Les mesures disciplinaires mentionnées à l'article précédent sont prononcées par le Ministre d'Etat après avis d'un conseil de discipline dont la composition est déterminée par ordonnance souveraine qui établit également les règles de procédure applicables.

Le ou les membres d'équipage sont préalablement à toute décision, entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir.

M. le Président.- Je mets l'article 75 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 75 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Monsieur le Secrétaire Général, souhaitez-vous passez la main ou la voix ?

M. le Secrétaire Général.- Oui, on va passer la main au Secrétaire en Chef.

Merci.

M. le Secrétaire en Chef.-

TITRE III

DES AÉRODROMES

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 76

L'atterrissage, le décollage et la circulation des aéronefs immatriculés à la surface ne peuvent se faire que sur des surfaces autorisées à cet effet par le Ministre d'Etat dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre.

M. le Président.- Je mets l'article 76 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 76 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ART. 77

Un aérodrome est une surface définie sur terre ou sur l'eau destinée à être utilisée en totalité ou en partie pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs.

Cette surface peut éventuellement porter une dénomination spécifique en fonction de ses caractéristiques et de l'usage auquel elle est destinée.

L'aérodrome comporte les surfaces nécessaires à l'évolution des aéronefs et peut comporter toutes installations autorisées nécessaires aux besoins et à la sécurité du trafic, ainsi qu'aux besoins et à la sûreté des passagers.

M. le Président.- Je mets l'article 77 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 77 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

CHAPITRE II

DE LA CRÉATION, DE L'UTILISATION ET DE LA GESTION DES
AÉRODROMES

ART. 78

Aucun aérodrome ne peut être créé sans l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, alors même qu'il aurait été établi par un particulier. L'autorisation, délivrée par arrêté ministériel, détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation de l'aérodrome. Elle peut notamment spécifier qu'il doit être ouvert à tous les aéronefs.

L'autorisation visée à l'alinéa premier peut, en cas de méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être suspendue, après mise en demeure, jusqu'à ce que soient respectées les conditions visées à l'alinéa précédent. Les conditions de la révocation sont fixées par arrêté ministériel. Le bénéficiaire de l'autorisation est, préalablement à toute décision, entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite en application du titre VI de la présente loi, le Ministre d'Etat peut prononcer la fermeture provisoire de l'aérodrome.

M. le Président.- Je mets l'article 78 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 78 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-ART. 79

Les terrains à acquérir pour l'établissement d'aérodromes peuvent être l'objet d'une déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par la loi.

M. le Président.- Je mets l'article 79 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 79 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-ARTICLE 80

L'emprise des aérodromes comprend une zone publique et une zone réservée.

L'accès en zone réservée est soumis à des consignes particulières.

M. le Président.- Je mets l'article 80 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 80 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-ART. 81

En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, les fonctionnaires ou agents de la Direction de la sûreté publique peuvent procéder à la fouille et à la visite, par tous moyens appropriés, des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aérodromes et de leurs dépendances, ou sortant de celles-ci.

Ils ne procèdent à la fouille des bagages qu'avec le consentement de leurs propriétaires. De même, ils ne procèdent aux palpations de sécurité qu'avec le consentement des personnes concernées. Dans ce cas, ces palpations doivent être effectuées par des fonctionnaires ou des agents du même sexe que les personnes qui en font l'objet.

Une inspection-filtrage des personnes mentionnées au premier alinéa peut en outre être réalisée, avec leur consentement, au moyen d'un dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques. Ce dispositif doit comporter un système brouillant la visualisation du visage des personnes concernées. L'analyse des images ainsi obtenues est effectuée par des opérateurs ne connaissant pas l'identité des personnes concernées et ne pouvant simultanément visualiser physiquement lesdites personnes et leur image telle que produite par ledit dispositif. Aucune conservation desdites images n'est autorisée.

Les personnes refusant de se prêter aux contrôles prévus aux trois précédents alinéas peuvent se voir enjoindre, par les fonctionnaires ou agents de la Direction de la sûreté publique, de ne pas accéder aux aéronefs et

de quitter, séance tenante s'il y a lieu, les aérodromes et leurs dépendances. En cas de refus de déférer à de telles injonctions, celles-ci peuvent faire l'objet de mesures d'exécution forcée.

Sont habilités à procéder aux fouilles et visites mentionnées au premier alinéa, sous le contrôle des fonctionnaires ou agents de la Direction de la sûreté publique, les préposés désignés par les entreprises de transport aérien, les exploitants d'aérodromes ou les entreprises qui leur sont liées par contrat. Ces préposés doivent être préalablement agréés par le Ministre d'Etat.

L'agrément prévu au précédent alinéa peut, par décision du Ministre d'Etat, être refusé lorsque la personne qui la demande ou en faveur de laquelle il est demandé ne présente pas toutes garanties de moralité eu égard à la sûreté de l'Etat, à la sécurité des personnes et des biens ou à l'ordre public.

L'agrément peut, en la même forme, être retiré, son titulaire préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, s'il apparaît que celui-ci ne présente plus les garanties de moralité énoncées au précédent alinéa ou que son comportement apparaît être incompatible avec l'exercice des missions pour l'accomplissement desquelles il a été agréé.

Les autres dispositions applicables à l'agrément prévu au cinquième alinéa sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 81 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 81 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ARTICLE 82

Le créateur d'un aérodrome peut en confier la gestion à un exploitant.

M. le Président.- Je mets l'article 82 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 82 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ART. 83

Aux fins de garantir les conditions relatives à la sécurité des installations, des services, des équipements et des personnes, les règles d'exploitation, d'utilisation et de fonctionnement d'un aérodrome sont définies par arrêté ministériel.

Aux mêmes fins, l'exploitant d'un aérodrome non géré par l'Etat doit être titulaire d'une autorisation d'exploitation délivrée par le Ministre d'Etat.

Les conditions de délivrance et de révocation de l'autorisation prévue au précédent alinéa sont fixées par arrêté ministériel.

*(Sortie de l'hémicycle de
M. Bernard PASQUIER).*

M. le Président.- Je mets l'article 83 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 83 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Claude BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA, MM. Christophe ROBINO,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON, Mme
Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Jacques RIT
et Christophe STEINER
votent pour).*

M. le Secrétaire en Chef.-

ARTICLE 84

I. Les agents du service chargé de l'aviation civile, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet, ont qualité pour contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aviation civile ainsi que pour rechercher et constater les infractions à celles-ci.

Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal.

II. Ces agents peuvent accéder à tout moment aux aérodromes relevant du domaine de l'Etat et gérés en régie, ainsi qu'à leurs dépendances.

Toutefois, la visite des locaux affectés, au sein desdits aérodromes, à des entreprises privées, ou des aérodromes qui ne relèvent pas du domaine de l'Etat ou ne sont pas gérés en régie, ainsi que leurs dépendances, a lieu dans les conditions suivantes.

Pour procéder aux visites nécessaires à l'accomplissement de leur mission, les agents mentionnés au premier alinéa doivent être munis d'une lettre de mission du chef du service chargé de l'aviation civile précisant expressément le nom et l'adresse de la personne physique ou morale concernée, ainsi que l'objet de la mission.

Les opérations de contrôle ne peuvent être effectuées qu'entre 6 et 21 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Lors desdites opérations, les agents peuvent procéder à toutes vérifications nécessaires, consulter tout traitement au sens de la législation relative à la protection des données nominatives, demander communication, quel qu'en soit le support, ou prendre copie, par tous moyens, de tous documents professionnels, ainsi que recueillir auprès de toute personne compétente les renseignements utiles à leur mission.

Dans le cadre de la mission de contrôle du service chargé de l'aviation civile, les personnes interrogées sont tenues de fournir les renseignements demandés sauf dans les cas où elles sont astreintes au secret professionnel tel que défini à l'article 308 du Code pénal.

En dehors des contrôles sur place et sur convocation, lesdits agents peuvent procéder à toute constatation utile ; ils peuvent notamment, à partir d'un service de communication au public en ligne, consulter les données librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, par négligence ou par le fait d'un tiers ; ils peuvent retranscrire les données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Il est dressé procès-verbal des constatations, vérifications et visites menées en application du présent article. Ce procès-verbal est dressé contradictoirement lorsque les vérifications et visites sont effectuées sur place ou sur convocation.

III. Pour l'exercice des missions mentionnées au premier alinéa, les agents peuvent, après avoir informé le responsable des locaux ou des aérodromes mentionnés

au quatrième alinéa, ou son représentant, de son droit d'opposition, y avoir accès, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Les opérations ont lieu en présence du responsable desdits locaux ou aérodromes ou de son représentant.

Lorsque le droit d'opposition est exercé, les opérations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation du président du Tribunal de première instance, saisi sur requête par le Ministre d'Etat. Le président du tribunal statue en tenant compte notamment du motif ou de l'absence de motif justifiant l'opposition.

Toutefois, lorsque l'urgence ou un risque imminent de destruction ou de disparition de pièces ou de documents le justifie, les opérations mentionnées au premier alinéa peuvent avoir lieu sans que le responsable des locaux ou des aérodromes visés au quatrième alinéa ou son représentant puisse s'opposer aux opérations de contrôle. Dans ce cas, toute personne intéressée à laquelle lesdites opérations font grief peut demander au président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, de déclarer la nullité de ces opérations et des preuves recueillies lors de celles-ci, qui devront être détruites.

IV. Lorsqu'il existe des raisons de soupçonner des manquements aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aviation civile, lesdits agents peuvent, avec l'autorisation préalable du président du Tribunal de première instance, saisi par le Ministre d'Etat, et statuant par ordonnance sur requête, accéder aux locaux et aux aérodromes visés au quatrième alinéa.

La requête énonce les éléments de faits et de droit de nature à justifier lesdites opérations et à permettre au président du Tribunal de première instance d'en apprécier le bien-fondé.

L'ordonnance autorisant les opérations est exécutoire au seul vu de la minute. Elle peut faire l'objet du recours mentionné à l'article 852 du Code de procédure civile dans le délai de huit jours à compter du contrôle. Ce recours n'est pas suspensif.

Lorsqu'il y est fait droit, le président du Tribunal de première instance peut déclarer la nullité de ces opérations et des preuves recueillies lors de celles-ci, qui devront être détruites.

L'ensemble de ces opérations ont lieu en présence du responsable des locaux ou aérodromes concernés ou de son représentant ou, en cas d'empêchement ou d'impossibilité, d'au moins un témoin, requis à cet effet par les agents mentionnés au premier alinéa et ne se trouvant pas placé sous leur autorité.

V. Lorsque des irrégularités sont relevées à l'encontre du propriétaire, de l'utilisateur ou du responsable des locaux ou des aérodromes visés au quatrième alinéa et ayant fait l'objet de la visite, le chef du service chargé de l'aviation civile établit un rapport qui, formulant, le cas échéant, des recommandations en vue de mettre un terme aux irrégularités constatées, leur est notifié. Ceux-ci peuvent, dans le délai d'un mois à compter de cette notification, formuler, auprès du chef du service chargé de l'aviation civile, des observations. Le rapport est transmis au Ministre d'Etat.

(Retour de M. Bernard PASQUIER).

M. le Président.- Je mets l'article 84 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 84 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Claude BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Christophe ROBINO, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Jacques RIT et Christophe STEINER
votent pour).*

M. le Secrétaire en Chef.-

ARTICLE 85

En cas d'atterrissage sur une propriété privée, le propriétaire ne peut s'opposer au départ ou à l'enlèvement de l'appareil dont la saisie conservatoire n'a pas été ordonnancée.

M. le Président.- Je mets l'article 85 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 85 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ARTICLE 86

Les procédures d'amerrissage et de décollage vers ou à partir des eaux territoriales monégasques sont déterminées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 86 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 86 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ARTICLE 87

Le service chargé de l'aviation civile peut prendre toutes dispositions pour faire réparer des dégradations susceptibles d'affecter la sécurité du trafic ou la sûreté des passagers, ou pour faire enlever tout obstacle encombrant les aires de mouvements ou leurs dégagements.

Le responsable de ces entraves à l'exploitation est tenu de répondre aux injonctions des agents du service chargé de l'aviation civile.

Si ces injonctions restent sans effet, ou en raison de l'urgence, les travaux ou opérations utiles sont exécutés d'office aux frais du responsable visé à l'alinéa précédent.

M. le Président.- Je mets l'article 87 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 87 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ART. 88

Des redevances peuvent être perçues par le gestionnaire d'un aérodrome pour l'usage des installations ou en contrepartie des services rendus.

M. le Président.- Je mets l'article 88 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 88 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

CHAPITRE III

DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

ART. 89

Des servitudes de dégagement et de balisage peuvent être imposées pour assurer la sécurité du trafic aérien sur l'aérodrome dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 89 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 89 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

CHAPITRE IV

DES SERVICES D'ASSISTANCE

ART. 90

Les services d'assistance en escale régis par le présent chapitre sont les services rendus à un transporteur aérien sur un aérodrome ouvert au trafic commercial.

L'auto-assistance en escale consiste, pour un transporteur aérien, à effectuer pour son propre compte une ou plusieurs catégories de services d'assistance sans conclure avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services.

M. le Président.- Je mets l'article 90 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 90 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ART. 91

L'auto-assistance n'est autorisée que pour les transporteurs aériens monégasques. Les transporteurs aériens étrangers qui fréquentent l'aérodrome de la Principauté doivent obligatoirement recourir aux services d'une société d'assistance agréée, sauf dérogation particulière accordée par le chef du service chargé de l'aviation civile.

M. le Président.- Je mets l'article 91 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 91 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ART. 92

Les transporteurs aériens et les prestataires exercent les services d'assistance en escale dans le respect des règles d'utilisation et de fonctionnement de l'aérodrome citées à l'article 83.

Ces activités sont subordonnées à l'obtention d'un agrément dont les conditions de délivrance et de révocation sont déterminées par un arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 92 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 92 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

TITRE IV

DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 93

L'espace aérien monégasque est formé par le volume d'air sus-jacent au territoire terrestre de la Principauté et

à sa mer territoriale telle que l'étendue de cette dernière résulte de la convention de délimitation maritime franco-monégasque en date du 16 février 1984.

M. le Président.- Je mets l'article 93 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 93 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ART. 94

L'espace aérien monégasque est classé selon les normes internationales reconnues par la Principauté, en fonction des services rendus par l'organisme de la circulation aérienne, placé sous l'autorité du chef du service chargé de l'aviation civile.

M. le Président.- Je mets l'article 94 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 94 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

CHAPITRE II

DE L'UTILISATION DE L'ESPACE AÉRIEN MONÉGASQUE

ART. 95

Les aéronefs immatriculés à l'étranger ne peuvent circuler dans l'espace aérien monégasque que si ce droit leur est accordé par une convention internationale ou par une autorisation spéciale ou temporaire.

M. le Président.- Je mets l'article 95 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 95 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ART. 96

Dans l'espace aérien monégasque, les conditions de vol et les règles d'emploi des aéronefs qui ne sont pas prévues par la loi sont fixées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 96 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 96 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ARTICLE 97

L'utilisation de tout ou partie de l'espace aérien monégasque peut être restreinte de façon temporaire ou permanente par la création par arrêté ministériel de zones interdites, réglementées ou dangereuses.

M. le Président.- Je mets l'article 97 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 97 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ART. 98

Les services de la circulation aérienne dans l'espace aérien monégasque peuvent être confiés à un autre Etat dans le cadre d'un accord conclu entre la Principauté et l'Etat bénéficiaire de cette délégation. Un tel accord ne peut porter atteinte aux droits souverains exercés par la Principauté sur son espace aérien.

Les personnels qui assurent les services de la circulation aérienne non délégués à un autre Etat sont soumis à des conditions d'aptitude physique et mentale déterminées par arrêté ministériel. L'exercice de leur fonction est subordonné à l'obtention d'une licence, dont les modalités de délivrance, de prorogation, de suspension et de retrait par le chef du service chargé de l'aviation civile sont déterminées dans les conditions prévues par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 98 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 98 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

CHAPITRE III

DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

ART. 99

Le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans des conditions telles qu'il entraverait le libre exercice du droit du propriétaire.

M. le Président.- Je mets l'article 99 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 99 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ART. 100

Tout vol dit d'acrobatie, comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil, est, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre d'Etat, interdit au-dessus du territoire de la Principauté.

M. le Président.- Je mets l'article 100 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 100 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ART. 101

Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre d'Etat.

M. le Président.- Je mets l'article 101 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 101 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ART. 102

Un aéronef immatriculé ne peut survoler la Principauté qu'à une altitude telle que, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, il puisse rejoindre un aéroport, ou amerrir, ou atterrir en dehors du territoire monégasque.

M. le Président.- Je mets l'article 102 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 102 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

CHAPITRE IV

DE LA POLICE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

ART. 103

Tout aéronef qui décolle du territoire monégasque ou y atterrit ou, sous réserve des règles régissant la navigation aérienne internationale, qui circule dans l'espace aérien de la Principauté peut faire l'objet, de la part du service chargé de l'aviation civile, d'un contrôle exercé conformément aux dispositions de la présente loi.

De même peuvent être exercés, conformément à la loi et dans le respect des droits fondamentaux de la personne, des contrôles par les fonctionnaires et agents de la Direction de la sûreté publique, des douanes ainsi que des services compétents en matière de santé publique, lesquels peuvent procéder à la fouille et à la visite par tous moyens appropriés, des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux et des aéronefs.

Dans le cadre des contrôles visés aux deux alinéas précédents, des injonctions peuvent être adressées, selon le cas, au pilote ou aux autres occupants de l'aéronef, qui sont tenus d'y déférer.

M. le Président.- Je mets l'article 103 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 103 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ART. 104

L'utilisation d'un aéronef télépiloté peut être soumise à un agrément dont les conditions sont déterminées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 104 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 104 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ART. 105

La réalisation de tout travail aérien est soumise à autorisation préalable dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Est qualifié de travail aérien toute opération aérienne effectuée contre rémunération et ne répondant pas à la définition du transport aérien.

L'autorité administrative prend, en tant que de besoin, toutes dispositions particulières nécessaires à la sécurité des opérations de travail aérien.

M. le Président.- Je mets l'article 105 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 105 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ARTICLE 106

Toute prise de vue aérienne de la Principauté est soumise à autorisation préalable dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 106 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 106 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ART. 107

(Texte amendé)

Sauf autorisation particulière, sont interdits :

- le transport par aéronef d'explosifs, d'armes et de munitions ;
- le transport de matières dangereuses.

Tout type d'activité aérienne particulière peut faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques en tant que de besoin.

M. le Président.- Je mets l'article 107 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 107 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ART. 108

Aucun appareil radiotéléphonique ne peut être installé à bord d'un aéronef sans autorisation du chef du service chargé de l'aviation civile qui donne lieu à la délivrance d'un certificat, sans préjudice des dispositions applicables à l'utilisation de ce type de matériel.

Les aéronefs affectés à un service public de transport de voyageurs doivent être munis d'un dispositif de radiotélécommunication dans les conditions déterminées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 108 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 108 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ART. 109

Il est interdit de jeter d'un appareil en évolution, hors les cas de force majeure, des marchandises ou objets quelconques à l'exception du lest réglementaire.

En cas de jet à la suite de force majeure ou de jet de lest réglementaire ayant causé un dommage aux personnes et aux biens de la surface, la responsabilité est réglée conformément aux dispositions de l'article 57.

M. le Président.- Je mets l'article 109 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 109 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

TITRE V

DU TRANSPORT AÉRIEN

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 110

Est qualifié de transport aérien toute opération qui consiste à acheminer par aéronef, d'un point d'origine à un point de destination, des passagers, des marchandises ou de la poste.

Le transport aérien public consiste à réaliser ces opérations à titre onéreux.

M. le Président.- Je mets l'article 110 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 110 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire en Chef.-

ART. 111

Est qualifié exploitant de l'aéronef toute personne qui en a la disposition pour son propre compte.

Au cas où le nom de l'exploitant n'est pas inscrit sur le registre d'immatriculation ou sur toute autre pièce officielle, le propriétaire est réputé être l'exploitant jusqu'à preuve du contraire.

M. le Président.- Je mets l'article 111 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 111 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DU CERTIFICAT DE TRANSPORTEUR AÉRIEN

ARTICLE 112

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, l'exercice de l'activité de transporteur aérien est subordonnée, en ce qui concerne le respect des garanties techniques, à la délivrance par le chef du service chargé de l'aviation civile d'un certificat de transporteur aérien dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Un arrêté ministériel fixe les règles relatives au contenu du certificat de transporteur aérien, à sa durée de validité, ainsi qu'aux justificatifs à produire en vue de son obtention.

Le certificat de transporteur aérien précise les spécifications opérationnelles de l'exploitation, à savoir les aéronefs exploités, les zones et les types d'exploitation.

M. le Président.- Je mets l'article 112 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 112 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 113

La validité du certificat de transporteur aérien est contrôlée dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Tout ou partie de ce contrôle peut être délégué à un organisme spécialisé, désigné par arrêté ministériel.

(Sortie de l'hémicycle de M. Thierry POYET).

M. le Président.- Je mets l'article 113 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 113 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Claude BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Christophe ROBINO, Bernard PASQUIER,
Jean-François ROBILLON,
Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Jacques RIT et Christophe STEINER
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 114

La suspension ou le retrait du certificat de transporteur aérien est prononcée, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, par l'autorité ayant délivré le certificat. Le transporteur est, préalablement à toute décision, entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

En cas d'urgence, la suspension du certificat peut être prononcée sans formalité.

M. le Président.- Je mets l'article 114 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 114 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III

DE LA LICENCE D'EXPLOITATION

ART. 115

L'activité de transporteur aérien public est subordonnée à la détention d'une licence d'exploitation délivrée dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Cette licence est délivrée notamment au vu de garanties morales, financières et techniques que présente le pétitionnaire, des capacités d'accueil de l'aérodrome et des besoins de la Principauté en matière de service de transport aérien.

M. le Président.- Je mets l'article 115 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 115 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 116

(Texte amendé)

Les conditions économiques de l'exploitation, telles que les tarifs, les programmes de développement, les programmes d'achat et de remplacement de matériels volants, sont communiquées au chef du service chargé de l'aviation civile dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 116 amendé aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 116 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 117

La suspension ou la révocation de la licence d'exploitation est prononcée, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, par l'autorité ayant délivré la licence. Le transporteur intéressé est, préalablement à toute décision, entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

En cas d'urgence, la suspension de la licence peut être prononcée sans formalité.

M. le Président.- Je mets l'article 117 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 117 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE IV

DU CONTRAT DE TRANSPORT

ART. 118

(Texte amendé)

Le contrat de transport de passagers doit être constitué par la délivrance d'un billet.

Les données concernant les passagers aériens peuvent être exigées du transporteur par les autorités administratives dans les conditions et selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 118 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 118 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 119

Le contrat de transport de marchandises est constaté par lettre de transport aérien ou par récépissé.

Le transporteur tient une liste des marchandises transportées avec l'indication de leur nature. Elle est communiquée sur leur demande aux agents du service chargé de l'aviation civile ainsi qu'à ceux des services de police et des douanes.

M. le Président.- Je mets l'article 119 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 119 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE V

DE LA LOCATION D'AÉRONEFS

ART. 120

Un aéronef peut, par contrat de location, être mis, sans équipage, à la disposition d'un exploitant.

Pour un aéronef étranger utilisé dans le cadre d'opérations commerciales, l'exploitant doit obtenir l'accord du service chargé de l'aviation civile.

Pour un aéronef immatriculé à Monaco, le contrat de location doit être inscrit au registre d'immatriculation si sa durée est supérieure à un mois.

M. le Président.- Je mets l'article 120 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 120 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 121

Un aéronef avec son équipage peut, par contrat d'affrètement, être mis, par un fréteur, à la disposition d'un affréteur.

Sauf spécifications contraires du contrat, les opérations sont réalisées dans le cadre des autorisations dont bénéficie le fréteur, sous son autorité et sa responsabilité.

Tout fréteur pour une opération de transport est soumis aux règlements applicables au transport aérien public quelle que soit l'utilisation faite par l'affréteur de l'aéronef.

Pour un aéronef étranger utilisé dans le cadre d'opérations commerciales, l'affréteur doit obtenir l'accord du service chargé de l'aviation civile.

M. le Président.- Je mets l'article 121 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 121 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 122

Lorsqu'un aéronef, immatriculé dans un Etat partie à la convention relative à l'aviation civile internationale, susmentionnée, est exploité en vertu d'un accord de location, d'affrètement ou de tout autre arrangement similaire, par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation, ou à défaut, sa résidence permanente dans un autre Etat partie à la ladite convention, l'Etat d'immatriculation peut, par accord avec cet autre Etat, transférer à celui-ci tout ou partie des fonctions et obligations qui lui appartiennent, à l'égard de cet aéronef, en sa qualité d'immatriculation.

L'Etat d'immatriculation sera déchargé de sa responsabilité en ce qui concerne les fonctions et obligations transférées.

Le transfert ne portera pas effet à l'égard des autres Etats contractants avant que l'accord dont il fait l'objet ait été enregistré par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) et rendu public ou que l'existence et la portée de l'accord aient été notifiées directement aux autorités de l'Etat ou des autres Etats contractants intéressés par un Etat partie à l'accord.

M. le Président.- Je mets l'article 122 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 122 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE VI

DES TRANSPORTS SANITAIRES

ART. 123

Tout propriétaire d'aéronef qui désire effectuer des transports sanitaires aériens doit y être autorisé dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Les exploitants d'entreprises de transports sont tenus de présenter, préalablement à leur mise en service, leurs aéronefs affectés à ces transports, à un contrôle dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Ces aéronefs font l'objet de contrôles périodiques. L'autorisation visée au présent article peut être révoquée en cas de méconnaissance des règles applicables.

M. le Président.- Je mets l'article 123 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 123 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS PÉNALES

Section I

Des infractions aux dispositions relatives aux aéronefs

ART. 124

Sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'exploitant et le propriétaire d'un aéronef qui ont :

1°) mis ou laissé en service un aéronef immatriculé sans avoir obtenu le certificat d'immatriculation, le document

de navigabilité ou le certificat de limitation des nuisances respectivement mentionnés aux articles 7, 48 et 49 lorsque ceux-ci sont exigibles ;

2°) mis ou laissé en service un aéronef immatriculé sans les marques d'identification prévues par le chapitre II du titre I de la présente loi ou qui ont apposé ou fait apposer des marques non conformes à celles portées sur le certificat d'immatriculation ou qui ont supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre illisibles les marques réglementaires ;

3°) fait ou laissé circuler un aéronef immatriculé dont le document de navigabilité ou le certificat de limitation de nuisances ont cessé d'être valables ;

4°) fait ou laissé circuler un aéronef immatriculé ne répondant pas à tout moment tant aux conditions techniques de navigabilité qu'aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document ;

5°) omis de tenir un quelconque des livres de bord requis en application de l'article 48 ou y ont porté des indications inexacts ou l'ont détruit ;

6°) fait ou laissé circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité.

Lorsque ces faits sont commis après le refus, le retrait ou la suspension du certificat d'immatriculation ou du document de navigabilité, la peine d'emprisonnement est de trois mois à un an, et l'amende celle prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 124 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 124 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section II

Des infractions aux dispositions relatives au personnel navigant

ART. 125

Est passible d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement,

celui qui sciemment a conduit un aéronef sans être muni des titres requis en état de validité ou qui a exercé un des emplois correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant professionnel en contravention avec les dispositions du titre II.

M. le Président.- Je mets l'article 125 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 125 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 126

Est passible des mêmes peines, le responsable de toute entreprise qui a confié un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées au titre II.

M. le Président.- Je mets l'article 126 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 126 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 127

L'interdiction de conduite d'un aéronef quelconque peut être prononcée par le jugement ou l'arrêt, pour une durée de trois mois à trois ans, contre le pilote condamné en vertu des dispositions de l'article 125.

Si le pilote est condamné une seconde fois pour l'un quelconque de ces mêmes délits dans un délai de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement ou le paiement de l'amende, l'interdiction de conduire un aéronef et sa durée est portée au maximum et peut être élevée jusqu'au double.

Les brevets dont seraient porteurs les pilotes restent déposés, pendant toute la durée de l'interdiction, au greffe du Tribunal de première instance.

Les condamnés doivent effectuer les dépôts de ces brevets au greffe du tribunal dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle la condamnation est devenue définitive,

faute de quoi ils sont passibles d'une peine de six jours d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal sans préjudice des peines déjà prononcées au cas où ils conduiraient un aéronef pendant la période d'interdiction, et qui ne peuvent se confondre.

M. le Président.- Je mets l'article 127 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 127 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section III

Des infractions aux dispositions relatives aux aérodromes

ART. 128

Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui a volontairement :

1°) détruit, incendié ou endommagé ou tenté de détruire, d'incendier ou d'endommager les immeubles ou installations destinés à assurer le contrôle de la circulation des aéronefs, les télécommunications aéronautiques, les aides à la navigation aérienne ou l'assistance météorologique ;

2°) troublé ou tenté de troubler par quelque moyen que ce soit le fonctionnement de ces installations ;

3°) détruit, incendié ou endommagé ou tenté de détruire, d'incendier ou d'endommager un aéronef sur un aérodrome ;

4°) entravé ou tenté d'entraver de quelque manière que ce soit la navigation ou la circulation des aéronefs.

M. le Président.- Je mets l'article 128 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 128 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 129

Est passible de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal celui qui a enfreint les règles visées au deuxième alinéa de l'article 80, à l'article 91 et au premier alinéa de l'article 92.

M. le Président.- Je mets l'article 129 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 129 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 130

Est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui sciemment a tenté de se soustraire aux contrôles exercés sur l'aérodrome en application des dispositions de l'article 84.

M. le Président.- Je mets l'article 130 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 130 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 131

Est passible des peines portées à l'article précédent :

1°) quiconque a ouvert un aérodrome privé sans l'autorisation mentionnée à l'article 78 ou en méconnaissance des conditions de ladite autorisation ;

2°) quiconque exploite un aérodrome sans l'autorisation d'exploitation visée à l'article 83 ;

3°) quiconque exerce des opérations d'assistance en escale sans l'agrément visé au deuxième alinéa de l'article 92.

M. le Président.- Je mets l'article 131 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 131 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 132

Quiconque séjourne ou pénètre dans les terrains dont l'accès est interdit en raison de l'affectation de ces terrains à l'usage d'un service public de transport par aéronefs ou y laisse séjourner ou fait pénétrer des animaux, sans y être autorisé par l'autorité compétente, est passible des peines prévues au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal et peut être, en outre, déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident.

M. le Président.- Je mets l'article 132 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 132 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 133

Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura occasionné des blessures ou porté des coups aux agents préposés à la garde des aérodromes ou à des installations aéronautiques dans l'exercice de leurs fonctions ou leur a résisté avec des violences et voies de fait.

M. le Président.- Je mets l'article 133 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 133 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 134

Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme, a :

- 1°) accompli à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ;
- 2°) détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans ces aéroports.

M. le Président.- Je mets l'article 134 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 134 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 135

(Texte amendé)

Si les actions commises aux articles 128 à 130 et 132 à 134 ont été commises en bande, les chefs instigateurs et provocateurs sont passibles des peines prévues pour les auteurs du crime ou délit.

S'il en est résulté des actes de violence visés aux articles ci-dessus, des blessures ou infirmités de l'espèce définie au deuxième alinéa de l'article 236 du Code pénal, la peine est celle de la réclusion criminelle de dix à vingt ans.

S'il en est résulté la mort d'une ou plusieurs personnes, la peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

M. le Président.- Je mets l'article 135 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 135 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section IV

Des infractions aux dispositions relatives aux servitudes aéronautiques

ART. 136

Les infractions aux dispositions relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application de l'article 89 sont passibles de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 136 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 136 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section V

Des infractions aux dispositions relatives à la navigation aérienne

ART. 137

(Texte amendé)

Est passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui sciemment a contrevenu aux dispositions des articles 95, 96, 99, 102 à 106, 108 et 109 et à leurs textes d'application.

M. le Président.- Je mets l'article 137 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 137 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 138

Sans préjudice des peines énoncés à l'article 137, celui qui, au moyen d'un aéronef visé à l'article 4, a sciemment contrevenu aux dispositions des articles 96, 104, 105 et 106 de la présente loi et à leurs textes d'application, est passible de la confiscation de l'aéronef et, le cas échéant, des matériels de prises de vues associés.

M. le Président.- Je mets l'article 138 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 138 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 139

Est passible d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui sciemment a :

1°) effectué un vol d'acrobatie ou de voltige comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil au-dessus de l'agglomération en méconnaissance des dispositions de l'article 100 ;

2°) effectué des évolutions constituant des spectacles publics sans l'autorisation visée à l'article 101.

(Retour de M. Thierry POYET).

M. le Président.- Je mets l'article 139 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 139 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Claude BOISSON, Marc BURINI,

Philippe CLERISSI, Eric ELENA,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

M. Jean-Louis GRINDA,

Mme Sophie LAVAGNA,

*MM. Christophe ROBINO, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Jacques RIT et Christophe STEINER
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 140

(Texte amendé)

Est passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui sciemment a transporté sans autorisation tout animal ou objet dont le transport est interdit ou réglementé.

Dans le cas de transport d'explosifs, d'armes et de munitions, la peine d'emprisonnement est de un à cinq ans et l'amende celle prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 140 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 140 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 141

Le procureur général, les officiers de police auxiliaires du procureur général tels qu'énumérés à l'article 42 du Code de procédure pénale et tous agents spécialement assermentés dans les conditions prévues à l'article 84 de la présente loi ont le droit de saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, ainsi que les appareils radiotéléphoniques qui se trouvent à bord des aéronefs sans l'autorisation spéciale prévue aux articles 107 et 108 de la présente loi ou les aéronefs et les matériels de prises de vue en cas de violation des dispositions des articles 96, 104, 105 et 106 de la présente loi et de leurs textes d'application.

La confiscation des objets et appareils régulièrement saisis est prononcée par le Tribunal de première instance.

(Sortie de l'hémicycle de

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC).

M. le Président.- Je mets l'article 141 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 141 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

*MM. Jean-Charles ALLAVENA, Claude BOISSON,
Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Christophe ROBINO, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Jacques RIT et Christophe STEINER
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

Section VI

Des infractions aux dispositions relatives à l'activité de transport aérien

ART. 142

Est passible d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui a exercé une activité de transport aérien sans avoir obtenu la licence d'exploitation ou sans avoir respecté les conditions ou limitations qui lui avaient été imposées lors de la délivrance de la licence en application des dispositions du chapitre III du titre V de la présente loi.

Est passible des mêmes peines toute personne qui a exploité un aéronef pour une ou plusieurs opérations de transport aérien public, en l'absence du certificat de transporteur aérien exigé en application de l'article 112 en cours de validité à la date du transport, ou dans des conditions non conformes à celles fixées par ledit certificat.

(Retour de Mme Nathalie AMORATTI-BLANC)

M. le Président.- Je mets l'article 142 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 142 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Claude BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Christophe ROBINO, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Jacques RIT et Christophe STEINER
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 143

Est passible des peines portées à l'article précédent toute personne qui a exploité un aéronef pour une ou plusieurs opérations de transport sanitaire aérien, sans l'autorisation prévue à l'article 123.

M. le Président.- Je mets l'article 143 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 143 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 144

Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal celui qui sciemment :

1°) a commis ou tenté de commettre un acte compromettant ou de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef ou des personnes ou des biens à bord ;

2°) s'est emparé ou a tenté de s'emparer par menaces de violences ou voies de fait d'un aéronef ou en a exercé le contrôle.

Le tribunal peut, de plus, prononcer l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

M. le Président.- Je mets l'article 144 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 144 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 145

Les juridictions monégasques sont compétentes aux fins de connaître des infractions relatives aux actes de violence commises à bord des aéronefs ou dans les aéroports dans les cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur le territoire monégasque et où l'Etat ne l'extrade pas, ce conformément aux dispositions des articles 4 de la convention de la Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et 8 de la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre l'aviation civile.

M. le Président.- Je mets l'article 145 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 145 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 146

Les juridictions monégasques sont compétentes pour connaître des infractions relatives aux actes de violence si elles sont commises à bord d'un aéronef immatriculé à Monaco ainsi que dans les cas suivants où, s'agissant d'un aéronef immatriculé dans un autre pays :

a) cette infraction a produit effet sur le territoire monégasque ;

b) cette infraction a été commise par ou contre un ressortissant monégasque ou une personne y ayant sa résidence permanente ;

c) cette infraction compromet la sécurité de l'Etat ;

d) cette infraction constitue une violation des règles ou règlements relatifs au vol ou à la manœuvre des aéronefs en vigueur à Monaco ;

e) l'exercice de la compétence des juridictions monégasques est nécessaire pour assurer le respect d'une obligation qui incombe à la Principauté en vertu d'un accord international multilatéral et ce, conformément à l'article 4 de la convention de Tokyo du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs.

M. le Président.- Je mets l'article 146 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 146 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

ART. 147

Sont abrogées la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Toutefois, en tant que de besoin et sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions législatives, demeurent applicables, jusqu'à la promulgation des textes d'application de la loi, les dispositions des ordonnances souveraines et arrêtés ministériels pris en vertu des normes législatives abrogées aux termes de l'alinéa précédent.

M. le Président.- Je mets l'article 147 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 147 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 148

(Amendement d'ajout)

L'exception prévue au deuxième tiret du chiffre premier de l'article 6 n'est pas applicable aux sociétés par actions qui utilisent à des fins commerciales des aéronefs déjà immatriculés à Monaco à la date de publication de la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 148 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.
Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
La loi est adoptée.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Claude BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Christophe ROBINO, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Jacques RIT et Christophe STEINER
votent pour).*

Nous avons tous vu, surtout moi parce que je vois vos visages, l'utilité de lire tous les articles de la loi à cette heure tardive.

Nous poursuivons notre ordre du jour avec le :

4. *Projet de loi, n° 962, prononçant la désaffectation, à l'angle de la rue Imberty et de la rue des Orangers, d'un bien du domaine public de l'Etat.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

(Départ de M. Jean-François ROBILLON).

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au titre de son domaine public, l'Etat est propriétaire d'une parcelle de terrain de faible superficie comportant une fontaine affectée à l'usage du public, située à l'angle de la rue Imberty et de la rue des Orangers, jouxtant une parcelle, située au n° 2 rue Imberty et appartenant à un propriétaire privé, sur laquelle une opération immobilière est envisagée.

Cette opération immobilière consisterait en l'édification, par un promoteur privé, d'un immeuble de sept niveaux (R+6), à usage principal d'habitation.

Or, la réalisation de cette opération nécessite la désaffectation de la parcelle susmentionnée, d'une superficie de 101,15 m², située au n° 4 rue Imberty, pour l'intégrer à l'assiette du futur projet, étant précisé que la fontaine qu'elle comporte présente le caractère d'une dépendance du domaine public de l'Etat.

Pour ce qui est du montage juridique de l'opération, en échange de la parcelle détenue par l'Etat, le promoteur procéderait à la dation de la totalité de l'immeuble situé au n° 6 de la rue Princesse Caroline, lequel comprend :

- deux locaux commerciaux et un local à usage de débarras-dépôt au niveau du rez-de-chaussée ;
- deux appartements de deux pièces chacun au premier étage ;
- deux appartements de deux pièces chacun au deuxième étage ;
- deux appartements de deux pièces chacun au troisième étage.

Il procéderait également à la dation des locaux suivants, situés au 4, rue Princesse Caroline :

- un hall d'entrée avec un local poubelles et un placard situés sous l'escalier et l'escalator ;
- un appartement de trois pièces portant le numéro « un » au premier étage ;
- un appartement de trois pièces portant le numéro « deux » au deuxième étage ;
- un niveau à usage de combles et la toiture à laquelle est rattaché l'air libre.

Il convient de souligner que l'acquisition de la propriété de ces biens présente un intérêt urbanistique certain pour l'Etat. En effet, dans la perspective d'une opération domaniale, un remembrement pourrait dès lors être envisagé, l'Etat étant déjà propriétaire des immeubles sis au 8, rue Princesse Caroline ainsi qu'aux 5 et 7 rue de Millo.

Aussi, conformément à l'article 33 de la Constitution, l'intervention du législateur est-elle requise afin que soit prononcée la désaffectation de la parcelle susmentionnée.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à M. Marc BURINI, Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de sa Commission.

M. Marc BURINI.- Merci, Monsieur le Président.

Rapport sur le projet de loi n° 962, prononçant la désaffectation à l'angle de la rue Imberty et de la rue des Orangers d'un bien du domaine public du domaine de l'Etat.

Le projet de loi n° 962 prononçant la désaffectation à l'angle de la rue Imberty et de la rue des Orangers d'un bien du domaine public de l'Etat a été transmis au Conseil National le 14 décembre 2016. Il a été déposé en Séance Publique et renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale le 15 décembre 2016.

Ce projet de loi, déposé sur le bureau du Conseil National conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 33 de la Constitution, a pour objet de prononcer la désaffectation d'une parcelle du domaine public, en nature de fontaine, d'une superficie de 101,15 mètres carrés, située à l'angle de la rue Imberty et de la rue des Orangers, au profit d'un promoteur privé qui souhaite réaliser un immeuble de sept niveaux à usage principal d'habitation.

En contrepartie, le promoteur transférerait à l'Etat la propriété d'une part, de l'entier immeuble situé au n° 6 de la rue Princesse Caroline, y compris le tréfonds, et, d'autre part, de plusieurs locaux sis au n° 4 de cette même rue, plus précisément :

- un appartement de 3 pièces situé au premier étage ;
- un second appartement de 3 pièces situé au deuxième étage ;
- un hall d'entrée, des combles et la toiture à laquelle est rattaché l'air libre.

Votre Rapporteur souhaite, en liminaire, préciser que l'ensemble des contreparties dont il a été fait mention, ne sont pas afférentes à la seule désaffectation de la parcelle de 101,15 mètres carrés qui fait l'objet du présent projet de loi.

En effet, si l'exposé des motifs fait bien état de contreparties qui résultent à la fois de la désaffectation et de la surdensification, le Conseil National ne doit se prononcer que sur la seule parcelle de 101,15 mètres carrés qui serait désaffectée si le vote de cette loi devait intervenir.

L'examen de ce projet de loi a débuté dès le mois de janvier 2017. Lors d'une Commission des Finances et de l'Economie Nationale, une liste de questions a été établie, puis adressée au Gouvernement le 25 janvier.

Les réponses du Gouvernement ne nous sont parvenues que le 20 juin 2017, soit 5 mois après l'envoi des questions. Des doutes et interrogations subsistant notamment sur la valorisation de la parcelle du domaine public à désaffecter, sur les sommes demandées au promoteur au titre de la surdensification et, enfin, sur l'opération de remembrement qui pourrait être réalisée, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale a formulé de nouvelles questions qui ont été transmises au Gouvernement le 26 juillet 2017.

Les réponses à ces nouvelles questions ont été reçues le 10 octobre dernier.

Au préalable, votre Rapporteur souhaite revenir brièvement sur le principe des désaffectations de terrain public en rappelant, notamment, le cadre juridique qui les régit.

L'article 33 de la Constitution précise que « *Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. La désaffectation d'un bien du domaine public ne peut être prononcée que par une loi. Elle fait entrer le bien désaffecté dans le domaine privé de l'Etat.* »

La Constitution énonce également dans cet article que « *La consistance et le régime du domaine public sont déterminés par la loi* » et, d'autre part, en son article 66, que « *La délibération et le vote des lois appartiennent au Conseil National* ».

Lors de l'étude des projets de loi de désaffectation, outre les aspects juridiques, le Conseil National étudie plus particulièrement les conditions économiques et financières de l'opération et l'intérêt général qu'elles revêtent pour l'Etat.

En ce qui concerne le projet de loi n° 962, l'analyse de la Commission des Finances s'appuie essentiellement sur les échanges de questions-réponses avec le Gouvernement ci-avant évoqués.

Afin d'évaluer, d'une part la valeur de la parcelle à désaffecter et, d'autre part, les dations proposées en échange par le requérant, le Gouvernement s'est basé sur un document qui sert aujourd'hui de référence en matière de surdensification et de valorisation des terrains publics.

Ce document dénommé « *lignes directrices relatives à la surdensification volumétrique* » a été validé en Conseil de Gouvernement le 12 décembre 2013.

Il a été transmis au Conseil National le 13 décembre 2013. Cette méthode de calcul a été mise en place notamment suite aux critiques émises par l'Assemblée sur l'absence de normes en matière d'opérations d'urbanisme. En effet, avant la détermination de ces règles de calcul, les bases de négociations avec les promoteurs privés étaient établies par empirisme et au cas par cas.

La Commission des Finances est satisfaite de l'existence de ces règles qui, bien qu'elles n'aient aucune valeur normative, ont le mérite d'exister et d'être connue des acteurs privés de la place.

Cependant, elle souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la méthode actuelle qui, en l'absence de fondement juridique, peut laisser planer le doute sur son application de manière équitable ainsi que sur son opposabilité.

Transparence et opposabilité nous semblent en effet devenues indispensables dans la mesure où les droits relatifs à la surdensification, qui apparaissent en recettes au budget de l'Etat à l'article 011.400 « produit de cession », représentent des sommes de plus en plus conséquentes : 6,3 M€ en 2013, 2,4 M€ en 2014, 8,9 M€ en 2015, 36,8 M€ en 2016 et enfin, 14,9 M€ au budget primitif 2017.

Outre la réflexion à mener sur une formalisation juridique de ces lignes directrices, votre Rapporteur souhaite rappeler les difficultés rencontrées à la fois par le Conseil National et par le Gouvernement inhérentes à l'absence d'une définition claire des mètres carrés pris en compte en Principauté. En effet, sans une définition précise et identique des surfaces réellement comptabilisées en mètres carrés de surfaces vendables lors de chaque opération, il est difficile d'établir des règles qui soient totalement équitables pour tous.

Il serait donc dans l'intérêt de l'Etat de définir son propre étalon sachant que par le passé, l'absence de ce simple critère a pu fausser le jugement sur certaines opérations. Un fondement juridique définissant ce « mètre étalon » aurait quant à lui pour mérite d'apporter une base de calcul objective et intangible et par là même, une plus grande sécurité juridique à tous les acteurs immobiliers.

En effet, la méthode de valorisation déterminée en 2013 ne définit pas une surface étalon tant pour les désaffectations que pour les surdensifications.

Pour ce qui concerne le projet qui nous occupe, c'est bien sur la base de calcul en vigueur depuis 2013, qu'ont été évaluées aussi bien la parcelle à désaffecter de 101,15 mètres carrés située 4, rue Imberby que le montant de la surdensification.

S'agissant de la valorisation de la parcelle, la valeur des terrains étant intimement liée au permis de construire, celle-ci est réalisée, selon les lignes directrices, en fonction de l'estimation du gain entre le prix de construction et le prix de vente estimé du futur immeuble. Dans le cas présent : la superficie que le promoteur privé pourrait construire, surdensification comprise, s'élèverait à 671 mètres carrés avec un coût de construction de 4,4 M€. Le prix de vente a été estimé à 14,2 M€. La différence est donc de 9,9 M€.

Les lignes directrices fixent la valorisation des terrains publics à 60 % de la plus-value ainsi estimée soit, pour cette opération, un montant de 5,9 M€.

Outre la cession de la parcelle du domaine public, l'opération envisagée par le promoteur implique une construction qui va au-delà de la densification prévue par l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés pour la zone de la Condamine, soit 12 mètres cube par mètre carré.

En effet, le promoteur souhaite édifier un immeuble à usage d'habitation sur sept niveaux.

L'édification de ce bâtiment représente une surface commerciale en surdensification de 273 mètres carrés - c'est-à-dire 273 mètres carrés de droits à bâtir supplémentaires - dont la valeur de vente est de 6,8 M€ (en prenant le même prix de vente au mètre carré que pour le calcul de la valeur de la parcelle du domaine public soit 25 000€/m²).

Le coût de construction de ces surfaces a été établi à 2 M€. La plus-value estimée s'élève donc à 4,7 M€.

Les lignes directrices prévoient que la valorisation des droits à construire supplémentaires correspond à 50 % de cette plus-value, soit, dans le cas présent, 2,4 M€.

Ainsi, au titre, d'une part, de la valorisation de la parcelle pour 5,9 millions d'euros et d'autre part, de la surdensification pour 2,3 M€, le promoteur devrait verser à l'Etat la somme de 8,3 millions d'euros.

La possibilité est offerte dans le cadre des lignes directrices de procéder à un règlement des droits à bâtir par datations. A titre de paiement, le promoteur propose donc de céder en contrepartie à l'Etat des

biens dont la valeur est estimée à 9 millions d'euros alors qu'il doit 8,3 millions. Il s'agit, rappelons-le, de deux entiers immeubles situés « rue Caroline », à l'exception des commerces et du tréfonds du numéro 4. Le prix de vente estimé de 25000 €/m² se trouve situé dans la moyenne pour ce quartier, si l'on se base sur les biens qui ont été préemptés ces dernières années par l'Etat.

Ainsi, la Commission des Finances a jugé les termes de cet échange équitables.

S'agissant de l'intérêt général, il faut mettre en perspective la parcelle actuelle avec une partie des biens proposés par le promoteur. Contre une parcelle de 101,15 mètres carrés où se situe actuellement une fontaine et le paiement sous forme de datations de la surdensification, le Gouvernement renforce son emprise immobilière dans une rue prisée piétonnière et commerçante de la Condamine.

Au sein des lignes directrices, il est indiqué, je cite : « *Lorsque la contrepartie à une surdensification volumétrique est acquittée sous forme de dation, les surfaces doivent être équitablement réparties, tant dans les étages du bâtiment, qu'en terme d'exposition.* » Dans le cas d'espèce, l'échange respecte bien cette règle.

Votre Rapporteur souhaite ajouter que seuls 2 appartements sont cédés occupés, tous les autres seront libres de tous occupants. A court terme donc, cette opération devrait permettre de loger plusieurs foyers.

Contrairement à ce qui figure dans l'exposé des motifs, les datations proposées en échange de la désaffectation ne sont pas 2 appartements de 3 pièces, 6 appartements de 2 pièces, un hall d'entrée et des combles.

En réalité, si l'on devait estimer les datations relatives à la parcelle, il faudrait diviser le montant de valorisation de celle-ci, c'est-à-dire 5,9 M€, par le prix au mètre carré des datations soit 25 000 €/mètres carrés. Le résultat serait de 236 mètres carrés.

Pour autant, cet échange ne paraît pas en défaveur de l'Etat d'autant qu'à plus long terme, un remboursement pourrait être réalisé avec les autres immeubles dont l'Etat est d'ores et déjà propriétaire, rue Princesse Caroline et rue de Millo dans la perspective d'une opération domaniale

Le Gouvernement a indiqué qu'il pourrait réaliser une opération domaniale, à condition d'acquérir le tréfonds et le rez-de-chaussée du numéro 4 comportant des commerces ainsi que d'autres bâtiments dans cette zone.

Cette opération d'envergure ne comporterait pas moins de 28 appartements, des locaux tertiaires et un parking.

Quand bien même les délais et coûts de réalisation ne sont pas connus à ce jour, la Commission des Finances considère que cette perspective constitue un argument supplémentaire en faveur de cette désaffectation au travers de laquelle l'Etat, deviendrait l'interlocuteur incontournable de tout projet immobilier dans cette partie du quartier.

Au regard de la cession proprement dite de la parcelle située 2, rue Imberti, la Commission des Finances s'est enquis auprès du Gouvernement de la valeur patrimoniale et du devenir de la fontaine.

La vasque en béton peint et les deux dauphins en pierre ont été réalisés par le sculpteur monégasque Ange ZAGONI. Sa valeur a été estimée à 15.000 euros en 2002.

Le bassin ne faisant pas partie de cette œuvre, il est envisagé de la récupérer et de l'implanter sur un autre bassin dans un lieu non encore établi. Le Gouvernement nous a indiqué qu'une réflexion était en cours pour son implantation.

Comme votre Rapporteur l'a souligné, l'utilité publique de cette opération réside principalement dans les dations obtenues auprès du promoteur en échange de la désaffectation. Eu égard aux contreparties obtenues, il invite les élus à voter en faveur de ce projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur CASTELLINI va intervenir.

M. le Président.- Merci. Monsieur CASTELLINI, je vous en prie.

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.-* Merci, Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je remercie Monsieur Marc BURINI pour ce rapport très complet de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Monsieur le Rapporteur a rappelé que les fondements essentiels d'un projet de loi de désaffectation sont, d'une part, les conditions économiques et financières de l'opération concernée, ainsi que, d'autre part, l'intérêt général qu'elle revêt pour l'Etat. Je tiens à souligner que c'est bien évidemment dans cet esprit que sont menées les discussions avec les promoteurs desdites opérations, et je me félicite que Monsieur le Rapporteur ait considéré que les conditions retenues pour ce projet répondent parfaitement à ces préoccupations légitimes lorsqu'il s'agit de céder une partie du Domaine Public.

Comme vous l'avez précisé, le Gouvernement s'est en effet basé sur le document qui sert de référence en matière de surdensification volumétrique et de valorisation des terrains publics pour évaluer, d'une part, la valeur de la parcelle à désaffecter et, d'autre part, les dations proposées en échange par le promoteur. Or, Monsieur le Rapporteur attire l'attention du Gouvernement sur cette méthode qui, je le cite : *« en l'absence de fondement juridique, il ne faut jamais dire jamais, peut laisser planer le doute sur son application de manière équitable ainsi que sur son opposabilité. »*

A ce propos, même si j'entends bien le questionnement de Monsieur le Rapporteur, je peux lui confirmer à cette occasion que, depuis leur validation en décembre 2013, ces règles ont été appliquées de manière équitable et n'ont jamais été remises en cause lors de discussions avec des promoteurs concernant les projets impliquant l'utilisation de surfaces appartenant au Domaine Public de l'Etat ou une surdensification.

Toutefois, je me dois de préciser qu'au cours des négociations intervenues pour toutes les affaires depuis 2013, il est apparu que certains ajustements devraient amener à faire évoluer lesdites règles, afin qu'elles soient encore plus équitables puisque plus adaptables à tous les types de projets envisagés.

Cette évolution est en cours de finalisation et devrait aboutir dans des délais assez brefs.

Je tiens également à faire connaître, pour répondre à une autre difficulté soulignée par Monsieur le Rapporteur, qu'une réflexion est en cours avec les Services de l'Etat et les professionnels concernés afin de parvenir à dégager une définition claire des mètres carrés pris en compte à Monaco.

En outre, je souhaite à nouveau remercier la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, et plus particulièrement son Président en sa qualité de Rapporteur, pour avoir bien voulu juger équitables les termes de l'échange obtenu par le Gouvernement dès lors que, comme cela est d'ailleurs le cas pour toutes les désaffectations, c'est bien ce résultat auquel le Gouvernement veut aboutir, à savoir obtenir une bonne contrepartie, tout en préservant l'intérêt particulier du promoteur à réaliser l'opération.

Enfin, je peux vous confirmer que le Gouvernement va tout mettre en œuvre pour réaliser l'opération domaniale envisagée sur l'assiette des immeubles reçus en dation, en discutant avec les acteurs privés encore en présence tant dans ces immeubles que ceux avoisinants afin d'optimiser la qualité et la quantité des logements domaniaux qui pourront y être réalisés dans les meilleurs délais.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Monsieur BURINI, en votre qualité de Rapporteur, souhaitez-vous prendre la parole ?

M. Marc BURINI.- Merci, Monsieur le Président.

Je vous remercie de me confirmer qu'une réflexion est menée sur les surdensifications et sur ce « mètre carré étalon monégasque » et je pense que cette désaffectation est aussi importante parce que, pour le dire de façon triviale, si cette loi était votée, le Gouvernement aurait la main sur ce pâté de maisons.

M. le Président.- Je vous remercie.

A présent, j'ouvre le débat. Qui souhaite s'exprimer ?

Monsieur PASQUIER, vous avez la parole.

M. Bernard PASQUIER.- Merci, Monsieur le Président.

Comme notre Rapporteur l'a très bien expliqué la transaction financière découlant de cette désaffectation est équilibrée et équitable.

Je voudrais d'ailleurs féliciter le Gouvernement et ses services pour avoir mené cette négociation à terme, dans des conditions qui sont avantageuses pour l'Etat.

Ce que je comprends mal c'est le traitement comptable de cette opération qui, de part son

caractère public, doit figurer au budget selon l'article 37 de notre Constitution que vous connaissez très bien.

Le projet de loi est silencieux sur ce point. En recettes, devraient figurer la vente des 101 m² ainsi que les recettes résultant de la surdensification en dépenses, le prix des biens reçus en dation. Cette manière simple de comptabiliser cette opération n'aura pas d'impact sur l'équilibre budgétaire puisque les recettes et les dépenses sont identiques, à l'euro près.

Si vous confirmez, Monsieur le Ministre, que cette opération sera bien inscrite au budget, nous voterons en faveur de cette désaffectation. Dans le cas contraire, je regrette, mais nous voterons contre.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur PASQUIER.

Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- A cette heure tardive, Monsieur CASTELLINI va alimenter l'éternel débat avec Monsieur PASQUIER.

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.-* On ne va peut-être pas alimenter l'éternel débat avec Monsieur PASQUIER et ses colistiers. Elle le sera *in fine* comme c'est le cas pour toutes les opérations de ce genre, elle ne le sera pas au titre du Budget qui pourrait être voté lors des prochaines Séances Publiques.

(M. Bernard PASQUIER intervient hors micro, inaudible).

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.-* ... Voilà, parce que de toute façon cela n'a pas été signé puisqu'on attendait l'éventuel vote de la loi de désaffectation ce soir pour aller plus avant dans l'opération et que, une fois encore, il s'agit d'opérations qui se réaliseront à une date dans le futur et qui ne peuvent pas aujourd'hui faire l'objet d'inscription budgétaire.

M. le Secrétaire Général du Gouvernement.- Un mot de plus, simplement pour préciser que toutes ces opérations d'échanges, dans le passé, ont été retranscrites au budget à l'issue de l'opération. Je pense notamment à certaines opérations d'échanges avec les Caisses Sociales de Monaco. Donc,

naturellement, ce n'est pas possible de le faire au Budget 2018 comme le disait Monsieur CASTELLINI, ça le sera une fois que l'opération aura été réalisée, donc certainement au Budget 2019.

M. Bernard PASQUIER.- Je crois qu'on parle, enfin j'espère qu'on parle de la même chose. Cela ne m'intéresse pas que ce soit au Budget Primitif lequel va être discuté la semaine prochaine. Là n'est pas mon propos. Mon propos est de dire que dans certain cas, des opérations sont au Budget, d'autres ne le sont pas. Testimonio par exemple on ne l'a pas encore vu ou on ne le verra peut-être jamais, je ne sais pas. Mais, si vous pouviez dans le futur, dans le texte du projet de loi, inscrire le fait que ces opérations, à l'issue de la transaction, seront inscrites au Budget, moi c'est tout ce que je demande. Après, on pourra les demander ensemble. Mais le problème c'est qu'aujourd'hui vous dites cela, mais certaines n'y sont pas. Si vous ne le dites pas maintenant, j'ai du mal à prouver cela. J'espère que vous comprenez ma position.

M. le Ministre d'Etat.- Si vous me permettez, Monsieur le Président ?

M. le Président.- Je vous en prie, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Alors, pour répondre simplement à votre question et après ce que je viens d'entendre de Messieurs Jean CASTELLINI et Robert COLLE, je vous confirme que cette opération sera inscrite au Budget, pas maintenant mais elle le sera, donc sur le principe vous pouvez voter en faveur, si vous le souhaitez.

Merci.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture de l'article unique de ce projet de loi.

(M. Philippe CLERISSI est sorti de l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE

Est prononcée, à l'angle de la rue Imberty et de la rue des Orangers, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine public de l'Etat, en nature de fontaine, d'une superficie de 101,15 m², distinguée sous une teinte bleue au plan numéro C2016-1006 daté du 7 mars 2016, à l'échelle du 1/100^{ème}, ci-annexé.

M. le Président.- Je vous remercie.

Je mets cet article unique aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article unique, et par conséquent, la loi sont adoptés.

(Adopté ;

MM. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Claude BOISSON, Marc BURINI, Eric ELENA, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Christophe ROBINO,

Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

MM. Jacques RIT et Christophe STEINER votent pour).

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, notre ordre du jour est épuisé.

Je vous donne rendez-vous, ainsi qu'à nos téléspectateurs, les 12, 14, 19 et 21 décembre prochains, à 17 heures, pour nos prochaines Séances Publiques budgétaires.

Je vous remercie.

La séance est levée.

—
(La séance est levée à minuit)
—



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

